



National Energy Board
Workshop
2003

Atelier
2003
de l'Office national de l'énergie



NEB Workshop Proceedings

Actes de l'Atelier de l'ONÉ

Canada

Actes de l'Atelier de l'ONÉ

Table des matières

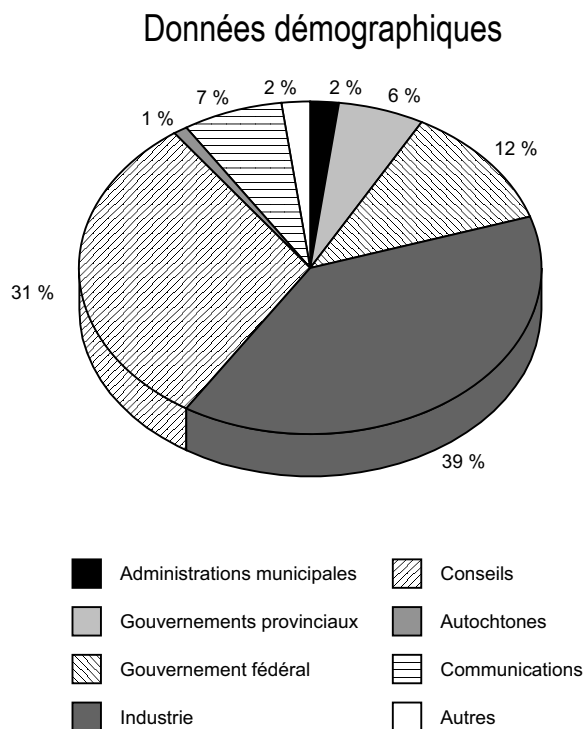
Résumé.....	2
Séance plénière – Vers une réglementation intelligente.....	4
Cessation d'exploitation, mise hors service et désaffectation.....	5
Questions autochtones.....	8
Mécanisme approprié de règlement des différends (MADR).....	11
Programme de vérification.....	13
Stratégies de conformité à l'ONÉ.....	18
Règlement sur la prévention des dommages.....	20
Protection civile et intervention d'urgence.....	24
Inspection de la sécurité et des aspects techniques.....	31
Réglementation axée sur les buts ainsi que programmes de protection civile et d'intervention d'urgence.....	34
Directives sur les exigences de dépôt – Projet de révision.....	36
Exigences d'information sur les incidents.....	39
Gestion de l'intégrité.....	42
Processus afférents aux propriétaires fonciers.....	44
Amélioration des opérations de l'ONÉ.....	47
Règlement sur les pipelines terrestres.....	49
Santé et sécurité au travail.....	54
Indicateurs de rendement.....	56
Durée de vie d'un pipeline et environnement.....	59
Gestion de l'équipement sous pression.....	65
Règlement sur les usines de traitement.....	67
Programme de sécurité.....	70
Processus d'enquête du BST.....	72

ANNEXE : Allocution – Vers une réglementation intelligente

Résumé

Ken Paulson, président de l'Atelier 2003 de l'ONÉ

L'Atelier 2003 de l'ONÉ a eu lieu du 2 au 4 décembre 2003 au centre des congrès Telus, à Calgary (Alberta). Les 367 personnes qui s'y sont inscrites représentaient au-delà de 85 organisations, notamment des entreprises réglementées, des entreprises non réglementées, des organismes gouvernementaux des paliers municipal, provincial et fédéral, des sociétés de conseils et des groupes autochtones. Le diagramme ci-dessous illustre la répartition des participants.



En juin 2002, l'ONÉ avait organisé un autre atelier, à plus petite échelle, afin de discuter des projets en cours du Secteur des opérations. L'Atelier visait à réduire le temps et les efforts consacrés à la consultation en réunissant les parties intéressées, à un moment précis et à une même tribune, dans des circonstances qui leur permettraient de s'adresser directement au personnel de l'ONÉ et à d'autres intervenants. Cette activité a connu un grand succès et la rétroaction des participants était très favorable à la tenue d'ateliers périodiques qui, dans un contexte bien précis, permettraient de discuter d'initiatives encore plus larges de l'Office.

Au moment de la planification de l'Atelier 2003, les organisateurs ont cherché à s'assurer la participation de l'ONÉ dans son ensemble. Ils ont alors défini les quatre buts suivants :

Communiquer

L'Atelier devrait être structuré de manière à favoriser le plus possible l'interaction entre le personnel de l'ONÉ et les représentants des groupes cibles d'intervenants présents.

Préciser les initiatives envisagées

L'interaction doit nécessairement produire des résultats concrets, notamment la publication d'actes ou de rapports de synthèse, ainsi que la révision ou la reformulation des initiatives réglementaires à l'origine de la consultation.

Consulter

L'Atelier devrait être structuré de sorte que les discussions, entre le personnel de l'ONÉ et les représentants des groupes cibles d'intervenants présents, soient significatives et constructives.

Informier

L'Atelier doit prévoir des séances ayant pour but d'améliorer les rapports professionnels, en exposant les attentes, les processus et les méthodes de l'ONÉ.

Pendant les trois jours qu'a duré l'Atelier, les participants ont pu assister à des séances sur une vaste gamme de sujets, allant du processus d'enquête du Bureau de la sécurité des transports à la présentation d'un aperçu du contenu de la plus récente ébauche du *Guide de dépôt*, qui remplacera éventuellement les *Directives sur les exigences de dépôt*. Au total, 21 séances ont eu lieu.

La rétroaction des participants indique que les quatre buts visés par l'Atelier ont été atteints. Dans une proportion de 96 %, ils ont affirmé être satisfaits de l'Atelier et 82 % d'entre eux ont dit être intéressés à participer au prochain, prévu pour 2005.

D'autre part, on a mentionné que même si l'Atelier a été utile, l'Office doit mettre à profit les renseignements et commentaires recueillis ainsi que démontrer que les participants n'ont pas perdu leur temps. Dans la mesure du possible, l'Office (et d'autres intéressés) devrait tenir compte des présents actes au moment de l'élaboration et de l'amélioration de nouvelles initiatives.

La planification de l'Atelier 2005 est en cours. Si vous avez des suggestions pour rendre cette activité encore plus réussie que l'Atelier 2003, n'hésitez pas à communiquer avec ses coprésidents Robert LeMay au (403) 299-3187 ou Linda Postlewaite au (403) 299-2756.

Nous vous remercions de l'intérêt dont vous avez fait preuve et de l'aide que vous avez apportée en vue d'assurer le succès de l'Atelier 2003. Nous attendons avec impatience l'Atelier de 2005, et nous croyons que cette activité est promise à beaucoup de succès dans l'avenir.

Séance plénière

Vers une réglementation intelligente

Ken Vollman, président, ONÉ

Monsieur Vollman a communiqué certaines des stratégies générales de l'ONÉ. Il a indiqué que l'approche à l'Office se fonde surtout sur des pratiques axées sur les buts plutôt que des démarches « normatives » ou « fondées sur l'atteinte de buts ». L'Office considère qu'il s'agit d'un croisement entre les deux types de démarches précitées. C'est là un aspect essentiel de l'initiative de « réglementation intelligente » adoptée en septembre 2002. Une telle réglementation favorise non seulement des processus réglementaires et des décisions à la fois clairs et prévisibles, mais elle permet de réduire le fardeau de la réglementation dans son ensemble.

Monsieur Vollman a traité du programme de vérification de l'Office, qui vise à assurer que les entreprises réglementées disposent des systèmes de gestion voulus, de sorte que les buts fixés par l'ONÉ soient atteints. Au nombre des autres sujets abordés, il faut noter les initiatives lancées par l'ONÉ pour rendre ses processus réglementaires plus transparents, notamment un *Guide de dépôt* comprenant des révisions aux *Directives sur les exigences de dépôt*. La coopération et le partenariat, au même titre que la promotion d'une plus grande compréhension et d'une meilleure sensibilisation du grand public, constituent d'autres éléments relevés dans le cadre de l'initiative de réglementation intelligente. En outre, les buts en matière de sécurité et d'environnement, les statistiques et les processus ont été examinés.

L'allocation de Monsieur Vollman est présentée à l'Annexe.

Cessation d'exploitation, mise hors service et désaffectation

Kent Lien et Scott Gedak

Le conférencier a fait remarquer qu'il existait un problème, plus précisément un écart au niveau de la réglementation, entre la cessation d'exploitation et la mise hors service d'un pipeline. Par cessation d'exploitation il faut entendre l'arrêt permanent de l'exploitation d'un pipeline et l'interruption définitive de service tandis que la mise hors service n'est que temporaire. Le conférencier a aussi fait remarquer qu'il fallait définir une nouvelle expression pour un arrêt permanent de l'exploitation d'un pipeline n'entraînant pas une interruption de service. On parlerait alors de désaffectation, pour laquelle il est proposé d'ajouter une nouvelle section dans le *Règlement sur les pipelines terrestres* (RPT) ainsi que dans le *Règlement sur les usines de traitement* (RUT). Une demande de désaffectation devrait être présentée en vertu du RPT ou du RUT. Il faut également préciser que la cessation d'exploitation mène à une interruption de service.

Le conférencier a soumis les définitions suivantes pour discussion :

Cessation d'exploitation – Arrêt permanent de l'exploitation d'un pipeline à l'origine d'une interruption définitive de service.

Désaffectation – Arrêt permanent de l'exploitation d'un pipeline sans interruption de service. Il peut dans ce cas s'agir de modifications nécessitant l'élimination ou le débranchement de certains éléments, sans pour autant éliminer la possibilité d'application à un pipeline dans son intégralité. Par exemple, en présence de deux conduites de déviation assurant le même service, si l'une de ces conduites cesse d'être utilisée alors que la seconde demeure en service, est-ce que l'arrêt d'exploitation est à l'origine d'une interruption de service?

Mise hors service – La définition existante (interruption temporaire de service), prévoyant une mise hors service, réelle ou prévue, de 12 mois, ne change pas.

Le conférencier a indiqué que la définition proposée pour une désaffectation était trop large étant donné qu'elle s'appliquerait à des projets d'importance secondaire qui pourraient ne pas tomber sous le coup de la réglementation.

Par conséquent, une ordonnance d'exemption serait requise pour ne pas devoir déposer une demande dans le cas de certaines activités. Le conférencier a demandé aux participants d'indiquer quelles seraient les activités qui devraient donner droit à une ordonnance d'exemption.

Afin d'exclure les projets ne tombant pas sous le coup de la réglementation, le conférencier a fait part d'une suggestion, avancée par l'industrie, en vue de l'utilisation d'une définition plus restreinte pour les pipelines, comme celle prévue à la norme CSA Z662. Toutefois, pour des raisons d'ordre juridique, une telle possibilité ne s'offre pas à l'ONÉ. Il a aussi été question de restreindre les demandes aux seuls cas de perte de fonctionnalité du réseau. Cependant, même s'il n'y avait pas perte de fonctionnalité, dans certaines circonstances il pourrait y avoir d'autres incidences, par exemple sur le plan environnemental.

Un membre de l'auditoire, après avoir souligné que la désaffectation était incluse dans la définition de projet aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), a demandé si les dérogations envisagées ne contrevenaient pas aux dispositions de la LCÉE actuellement en vigueur. Le conférencier a émis l'opinion que des dérogations seraient acceptables puisque les modifications proposées pour le RPT et le RUT ne seraient pas des déclencheurs de la LCÉE.

Un autre membre de l'auditoire a demandé si la cessation d'exploitation devait nécessiter la tenue d'une audience publique. Le conférencier a répondu qu'en vertu de la loi, une audience était requise. Toutefois, en l'absence d'intérêt de la part du public, la partie orale serait superflue. L'audience pourrait donc se tenir sans inclure de partie orale.

Le conférencier a fait remarquer que la distinction fondamentale entre cessation d'exploitation et désaffectation se situait au niveau de « l'interruption de service ». Les participants ont discuté d'une définition possible du mot « service ». Celui-ci a été défini comme étant « *la capacité, soit de transporter physiquement des hydrocarbures entre deux emplacements géographiques distincts, soit de stocker ou de traiter des hydrocarbures* ».

Remarques des membres de l'auditoire au sujet de la définition de « service » :

- Il peut y avoir « capacité » sans pour autant y avoir volonté, ce qui pourrait être à l'origine de certains problèmes. La volonté doit nécessairement accompagner la capacité. (Le conseiller juridique de l'ONÉ a déclaré qu'en présence de capacité, il existait une obligation de service pour les oléoducs, mais non pour les gazoducs.) Ces distinctions n'auront pas de conséquence si la définition est reformulée en supprimant le mot « capacité ».
- Les éléments essentiels sont la permanence et l'obligation contractuelle. Il faut se pencher sur ces éléments. Le mot « requise » ne pourrait-il pas être ajouté en regard de celui de « capacité »?
- Des wagons de chemin de fer peuvent servir au « transport physique ». Il faut préciser que ce transport se fait par pipeline.
- Faudrait-il parler de cessation d'exploitation si on perd un client à un emplacement qui en dessert plusieurs?
- Pourquoi préciser « entre deux emplacements géographiques distincts »? Cela est-il essentiel? Le mot transport le laisse entendre.
- Est-ce qu'il faut franchir 20 kilomètres pour que deux emplacements soient « distincts » ou est-ce que 20 mètres suffisent?

Afin de stimuler la discussion, le conférencier a lui aussi présenté une définition pour « interruption de service », laquelle se lit comme suit : « *Comprend l'interruption de la capacité d'assurer le transport, le stockage ou le traitement d'hydrocarbures, de répondre aux exigences de contrats en place dans le contexte de l'utilisation d'un réseau de pipelines et de répondre aux besoins éventuels de personnes qui ont déjà conclu des contrats par le passé pour le transport, le stockage, le traitement ou des livraisons à partir d'un réseau de pipelines.* »

Remarques des membres de l'auditoire au sujet de la définition de l'expression « interruption de service » :

- Que faut-il entendre par « comprend »? Existe-t-il d'autres éléments non précisés? Le conférencier a répondu que les définitions seraient incluses dans les notes d'orientation et non dans le règlement en tant que tel, ce qui fait que leur libellé n'a pas besoin d'être aussi rigoureux. Il s'agit surtout d'être clair. L'énoncé proposé n'avait pour but que de stimuler la discussion.
- On a relevé qu'à l'origine, la définition comprenait l'expression « interruption de service pour les utilisateurs finals ». Pourquoi a-t-on laissé tomber les « utilisateurs finals »? Le conférencier a répondu qu'il fallait une définition pour « utilisateur final »

et a demandé si l'expression devait être réintégrée. Le conseiller juridique de l'ONÉ a demandé qui devrait être considéré comme un utilisateur final. S'agit-il de l'expéditeur ou de l'utilisateur réel du produit (du client)? Les membres de l'auditoire n'ont pu arriver à un consensus.

- Qu'en est-il d'une mise hors service temporaire à long terme, c'est-à-dire se prolongeant au-delà de la période de 12 mois prévue dans la définition? Comment traiterai-t-on une telle situation?
- Des inquiétudes ont été soulevées quant à l'obligation de répondre à des « besoins éventuels ».
- Tout ce qui ne répond pas à la définition de service pourrait être interprété comme une interruption.

On a en outre suggéré que la cessation d'exploitation soit définie comme une mise au rancart définitive du réseau de pipelines dans son ensemble. De cette manière, les circonstances nécessitant la présentation de demandes seraient limitées. Tout le reste constituerait une désaffectation et l'ONÉ pourrait décider de la nécessité éventuelle d'une audience. Une autre personne a suggéré que la désaffectation ne se rapporte qu'à une compression ou à une réduction de service.

Le conférencier a ensuite demandé des exemples d'activités qui devraient donner droit à une ordonnance d'exemption. Est-ce que l'ordonnance répond à l'objet visé? Est-ce qu'elle porte sur des projets pour lesquels la présentation de demandes ne devrait pas être nécessaire et est-ce qu'il permet à l'Office de se pencher sur ce qui devrait être examiné? Existe-t-il un moyen quelconque de faire rapport de projets visés par une ordonnance d'exemption? Un document de travail a été présenté.

Remarques des membres de l'auditoire au sujet de l'ébauche d'une ordonnance d'exemption :

- La désaffectation d'une station de compression ou d'un poste de pompage pourrait ne pas être à l'origine d'une interruption de service. En l'absence de tout problème de sécurité ou de tout risque pour le public, pourquoi une telle désaffectation ne pourrait-elle pas être exempte? Le conférencier a répondu qu'il pourrait s'agir d'une situation où la société vend le terrain, ce dont l'Office voudrait être informé.
- Qu'en est-il s'il ne s'agit que de la désaffectation d'un seul compresseur à l'intérieur d'une station?
- Est-ce que tous les déversements devraient être signalés de toute manière?
- Quelle différence pourrait-il y avoir entre une concession publique et une concession privée?
- Dès qu'un tronçon de pipeline demeure enfoui dans la terre, aucune exemption n'est possible. Les

propriétaires fonciers voudraient être mis au courant et il faudrait donc présenter une demande. Pourtant, puisqu'il en est déjà question dans la convention de servitude, pourquoi le propriétaire foncier doit-il être informé s'il est déjà au courant? Le conseiller juridique de l'ONÉ a fait remarquer qu'au moment où une canalisation devient inutilisable (p. ex., remplie de coulis), elle ne relève plus de la compétence de l'Office. L'ONÉ ne réglemente que les canalisations en mesure d'assurer le transport. Un propriétaire foncier ne pourrait se présenter devant l'Office pour se plaindre d'un tronçon de pipeline après sa désaffectation.

- Que se passe-t-il s'il y a déplacement d'un pipeline enfoui sur un terrain qui vous appartient? Cette situation pourrait être à l'origine d'une exemption. C'est à l'Office qu'il revient de décider, en fonction des points soulevés par le public.
- Pourquoi y a-t-il exemption des composés de soufre? Le conférencier a indiqué que l'ordonnance d'exemption ne s'appliquait pas aux pipelines servant au transport de matières de base.
- Aucune augmentation au niveau du stockage ou de l'élimination des substances toxiques (4.1.2) n'est précisée. Dans ce cas, faudrait-il présenter une demande, en présence de BPC, en vue d'un stockage accru? Le conférencier a répondu que ce point pourrait être superflu.
- Une nouvelle définition des « incidences substantielles sur les droits » est nécessaire pour cerner les quantités (2.1).
- Puisqu'il peut y avoir retrait d'appareillage de commutation près d'un plan d'eau, il a été suggéré que la distance recommandée de 30 mètres soit éliminée ou modifiée (4.1.3).
- On a avancé l'idée que l'exigence d'information en fin d'année était inutile et que les activités pouvaient être sujettes à vérification.

Le conférencier a mentionné qu'il y aurait d'autres occasions pour faire des commentaires au cours de la nouvelle année, alors que sont prévues de nouvelles rencontres avec des représentants de l'industrie.

Questions autochtones

Chantal Simons, Bob Mahnic et Margaret McQuiston

Cette séance a donné aux participants l'occasion d'échanger sur des questions liées aux Autochtones. Les efforts déployés par l'ONÉ au cours de l'année écoulée, tant dans le but de faire participer les groupes autochtones que dans celui d'éclaircir les attentes de l'industrie, quant aux consultations qu'elle devrait effectuer auprès de tels groupes, ont été évoqués. Le personnel de l'ONÉ a par ailleurs fait part aux participants de la rétroaction obtenue à l'occasion d'échanges récents avec des groupes autochtones et certaines entreprises.

Dans le contexte actuel, la consultation des populations autochtones est attribuable à trois principaux facteurs :

1. les lois en vigueur et la jurisprudence;
2. les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale;
3. l'évolution des attentes du grand public et des groupes autochtones, qui souhaitent participer plus à fond à la prise de décisions.

Jusqu'à présent, les questions autochtones ont été traitées au cas par cas. L'ONÉ a obtenu les commentaires suivants de communautés autochtones :

- Les communautés autochtones souhaitent participer, mais elles disent ne pas en avoir la capacité, ni posséder les connaissances et les ressources requises.
- Le financement (pour acquitter les honoraires d'experts, participer aux audiences, développer une capacité à l'interne, etc.) est une préoccupation de taille.
- Il faudrait tenir compte des calendriers des activités des collectivités.
- Les processus de l'ONÉ intimident.
- L'ONÉ pourrait parrainer des ateliers conjoints, etc.

Pour l'industrie, la création de liens est essentielle. En outre, elle souhaite des éclaircissements au sujet des attentes de l'ONÉ.

L'ONÉ a fait état de trois initiatives positives dans le contexte des questions autochtones :

1. Le nouveau Guide de dépôt (DED)

La version révisée du *Guide de dépôt* traite spécifiquement des questions autochtones et offre des conseils sur les personnes à consulter ainsi que sur la façon de se renseigner au sujet des connaissances ancestrales ou locales.

2. L'initiative de l'ONÉ pour favoriser la participation des Autochtones

L'initiative de l'ONÉ pour favoriser la participation des Autochtones accroîtra la capacité à l'interne des populations autochtones, favorisera le dialogue et permettra d'éliminer les obstacles rencontrés. Au nombre des divers outils devant servir à ces fins, une base de données et un programme de formation interculturelle sont élaborés.

3. L'initiative de consultation du gouvernement fédéral

L'initiative de consultation du gouvernement fédéral a été lancée afin de répondre au besoin d'une démarche coordonnée à ce palier. Un document de travail sur cette question est attendu.

Certains gouvernements provinciaux, comme celui de l'Alberta, ont lancé leur propre initiative de consultation des populations autochtones. Un membre de l'auditoire a demandé des précisions quant au rôle du gouvernement provincial dans le cadre de l'initiative de consultation fédérale. Il faudra tenir compte des chevauchements possibles. Le personnel de l'Office a demandé des commentaires sur ce que devrait être le rôle du gouvernement provincial dans le contexte de la stratégie fédérale.

Un membre de la bande Fort McKay a soumis quelques suggestions, à l'intention de l'industrie et des organismes de réglementation, sur la façon de consulter les communautés autochtones :

- Il faut consulter la base populaire (au niveau communautaire). Ces personnes doivent

comprendre la nature du projet. Il est fréquent que seuls les chefs ou organismes dirigeants soient consultés et l'information ne se rend pas toujours jusqu'à la base.

- Il faut s'assurer de consulter les entrepreneurs locaux. Il s'agit de leaders fort respectés du grand public.
- Les relations communautaires sont essentielles pour avoir du succès.
- La consultation sur les questions d'environnement et de perturbation des lieux doit être menée en profondeur, sans pour autant prêter à confusion.
- L'industrie ne doit rien dissimuler au début de la consultation. Il devrait y avoir participation autochtone du premier jour du projet jusqu'à sa conclusion.
- L'industrie doit comprendre les enjeux communautaires – sociaux, économiques et traditionnels – ainsi que l'infrastructure de la collectivité, surtout dans le Nord.
- Une présence visuelle sur place est importante.

Un membre de l'auditoire a demandé si la base de données sur les profils communautaires élaborée par l'ONÉ serait accessible à l'extérieur de l'Office. Le conférencier a répondu que la base de données visait simplement une meilleure compréhension de la part de l'Office. Cependant, l'information pourrait éventuellement être rendue publique.

Lorsqu'on lui a demandé quelles étaient les incidences des nouvelles attentes au niveau d'une prise de décisions participative, le personnel de l'ONÉ a répondu que l'Office cherchait principalement à rendre ses audiences moins intimidantes et plus ouvertes.

La formation et la participation à l'échelle communautaire ont été au centre d'une autre discussion. Un participant a indiqué qu'il existait, dans les Territoires du Nord-Ouest, des problèmes d'envergure en matière de développement de la capacité; les gens à cet endroit ont particulièrement besoin d'être formés et informés. Il a aussi été question des ressources restreintes dans les petites collectivités.

Un membre de l'auditoire a indiqué que les cahiers à anneaux habituellement utilisés par l'industrie pour présenter aux communautés locales des renseignements sur un projet sont trop gros et imposants. Au lieu de tels cahiers, on a proposé par exemple le recours à des réunions et des exposés. Les sociétés devraient être présentes, concrètement, dans les collectivités où elles communiquent avec les résidents. Un représentant des Premières nations a souligné que plus l'information était visuelle, mieux cela valait, en faisant remarquer qu'il se peut que les personnes à qui on s'adresse n'aient pas suivi d'études poussées. Les données doivent être présentées de manière à inciter les gens à poser des questions. La tenue de réunions avec interprétation dans les langues autochtones voulues a aussi été suggérée. Au moment de la planification, la société devrait

prévoir passer beaucoup de temps dans la collectivité – au moins un jour ou deux plutôt que de reprendre l'avion aussitôt la réunion terminée. Une présence ainsi prolongée favorisera le dialogue et donnera le temps aux aînés d'examiner le projet avant de poser des questions.

Un membre de l'auditoire s'est demandé si le processus de consultation du gouvernement fédéral ne s'appliquera qu'au sud du 60° parallèle. On a indiqué qu'un modèle pour le Sud était en cours d'élaboration mais qu'on commençait à peine à prendre note des besoins du Nord – dans le contexte du pipeline de la vallée du Mackenzie. Il y aura planification plus poussée pour le Nord en 2004.

Le personnel de l'ONÉ a cerné les questions suivantes sur lesquelles il faudra se pencher :

- évolution du milieu en fonction de la jurisprudence, des résultats des revendications territoriales et des traités négociés;
- existence de nouvelles normes et directives;
- contraintes de consultation, notamment dans le contexte du savoir traditionnel autochtone (STA).

Il faut définir le STA de sorte que l'industrie connaisse la nature de l'information à recueillir. Chaque collectivité aura ses propres exigences. Il faudra aussi établir le mode d'accès à l'information ainsi que la façon dont les renseignements seront utilisés et pourront demeurer confidentiels.

L'élargissement de la capacité autochtone représente une autre contrainte; il faudra vraiment la surmonter. Les connaissances techniques font particulièrement défaut. La fatigue découlant de consultations excessives dans les petites collectivités constitue un autre problème. Celui-ci s'ajoute aux contraintes de construction ainsi que de formation et d'emploi.

On a demandé aux participants ce sur quoi l'ONÉ devrait se concentrer au cours des 18 prochains mois. Voici la « liste des souhaits exprimés » en ce sens :

- nomination d'un ambassadeur (représentant local autochtone) pour chaque projet afin de servir d'intermédiaire entre l'industrie et la collectivité;
- explication du rôle des divers paliers de gouvernement – à l'industrie comme à la collectivité;
- communication du protocole local propre aux revendications territoriales et aux traités;
- création d'un protocole sur la façon de travailler avec les collectivités, à partir de ce qui existe déjà;
- élimination des incohérences entre les délais d'exécution et le besoin de consultation – demandes concurrentielles;
- développement de la capacité – ce que l'ONÉ peut faire pour aider, sans s'attendre que l'industrie s'acquitte seule de cette tâche;

- rôle de coordonnateur de l'ONÉ avec des ministères gouvernementaux, par exemple DRHC, en matière de consultation – les fonctionnaires doivent se parler entre eux;
- MADRD servant à présenter certaines questions au niveau communautaire;
- élaboration de principes pour la conclusion d'ententes visant l'obtention d'avantages grâce à un processus tripartite réunissant les populations autochtones, l'industrie et l'ONÉ;
- uniformité assurée entre le nord et le sud du 60^e parallèle – très important;
- examen d'autres processus, par exemple la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour ce qui est du savoir traditionnel – il ne faut pas réinventer la roue;
- prise de certaines décisions ardues par l'ONÉ lorsqu'un projet est immobilisé par une seule personne;
- harmonisation avec tous les organismes provinciaux;
- diffusion à intervalles réguliers dans le public des stratégies adoptées par les organismes de réglementation, par exemple par la voie de bulletins d'information, d'un journal national, etc., puis donner l'occasion de répondre s'il y a lieu;
- création et maintien, par l'ONÉ, d'un climat de confiance entre toutes les parties – en particulier dans le cas des Premières nations;
- suffisance des ressources, humaines et autres, à l'ONÉ – capacité de l'ONÉ à traiter de toutes ces questions;
- élaboration de certains critères afin de guider les sociétés au moment d'établir ce qu'elles doivent faire avec le STA et pour qu'elles sachent si elles ont recueilli suffisamment d'information. D'autres critères sont nécessaires pour savoir si la consultation a été suffisante. Qu'en est-il de l'évaluation des effets cumulatifs? Qu'advient-il des résultats de la consultation? De quelle façon ces résultats seront-ils retransmis? Des critères pour toutes ces questions seraient utiles.
- Tenir compte des effets cumulatifs et à long terme. Comment l'ONÉ fera-t-il pour éventuellement se plier à cette exigence au titre de la LCÉE et décider du moment où l'information est suffisante?
- Aller bien au-delà du seul article 35 pour ce qui est de la consultation.
- Élaborer une base de données regroupant les ententes bilatérales et tripartites dûment signées (après avoir supprimé les renseignements permettant de reconnaître la société et le projet). Ces exemples pourraient guider l'industrie et les Premières nations quant à la portée des ententes possibles en fonction de celles conclues par le passé.
- Y a-t-il harmonisation (uniformité) entre les outils utilisés par l'industrie pour régler les questions propres aux Premières nations?
- Les représentants de l'industrie communiquent-ils suffisamment et régulièrement entre eux?
- Poursuivre sur la lancée de cette réunion. La rétroaction reçue a aidé et il faut en tenir compte.
- Obliger l'ONÉ et l'industrie à présenter des exposés ainsi qu'à maintenir une représentation sans formalité.
- Éviter d'élaborer un plan pour le sud du 60^e parallèle avant un autre pour le nord de ce même parallèle afin de ne pas risquer « d'aigrir » les populations septentrionales.
- Adopter certains principes au sujet des ententes visant l'obtention d'avantages.

Les suggestions supplémentaires suivantes ont été formulées sur les fiches d'évaluation remplies après la séance :

- Créer un protocole sur la façon dont l'industrie devrait aborder une communauté autochtone et ses leaders.
- Apporter des éclaircissements au sujet des avantages et des incidences socioéconomiques pour la collectivité.

Mécanisme approprié de règlement des différends (MADR)

Karla Reesor et Lorna Patterson

L'objectif de l'Office, en ce qui a trait au MADRD, est de préconiser et d'appuyer des formules, à la fois novatrices et efficaces, pour la gestion des problèmes et la résolution des conflits, en complément aux processus de réglementation en place. Cette séance a permis de donner un aperçu des directives de l'Office concernant le MADRD, de décrire certaines des circonstances dans lesquelles celles-ci sont appliquées et d'examiner en quoi les principes sous-tendant un tel mécanisme servent à promouvoir, entre les parties, des dénouements fondés sur la collaboration et l'intérêt mutuel.

Le conférencier a fait remarquer que les choix sont restreints lorsqu'il faut résoudre un conflit :

1. Emploi de la force (intimidation) – Quelqu'un y perd toujours.
2. Défense des droits (devant les tribunaux, l'ONÉ, etc.) – Ici aussi il y a habituellement un perdant.
3. Promotion des intérêts – Les parties gardent le contrôle du processus ainsi que de la résolution du problème et tentent de concilier les intérêts en présence; davantage de situations où tout le monde gagne.
4. Esquive – En évitant de se pencher sur une question, il peut y avoir pourrissement de la situation et perte de belles occasions.

Le MADRD favorise la promotion des intérêts. Ce mécanisme prévoit, en premier lieu, la reconnaissance des intérêts de chacune des parties en présence ainsi que des problèmes sur lesquels il faudra se pencher. Le MADRD propose un ensemble d'outils permettant de traiter des problèmes cernés, à commencer par la négociation qui, avant d'aboutir, en tout dernier ressort, à un procès, peut éventuellement prendre la forme d'un processus de facilitation et de médiation. Il est souvent moins coûteux, ainsi que plus rapide, de se concentrer sur la négociation et la médiation. En outre, l'information demeure confidentielle, sans compter non plus une motivation plus grande pour en arriver à une solution du fait que le processus est volontaire. Par ailleurs, la création de liens et l'amélioration des relations

s'en trouvent facilitées comparativement à un procès ou à d'autres outils de résolution imposés.

Les directives de l'ONÉ au sujet du MADRD, rendues publiques en juillet 2003, ont été passées en revue. Voici certains des principes qu'elles respectent :

- Il faut qu'il y ait un véritable dialogue et une bonne planification dès le départ quant à la façon dont les parties souhaitent traiter la question à régler.
- Les parties doivent être motivées et se présenter aux négociations avec de bonnes intentions. Le processus est volontaire.
- Le processus doit permettre d'en arriver à une décision en temps opportun; le MADRD ne devrait pas causer de retard à ce niveau.
- Le processus doit être équitable; les parties conservent le droit de faire appel à la réglementation et devraient pouvoir se retirer des négociations si elles le désirent.
- La souplesse est de rigueur; le processus doit être conçu AVEC les parties et non POUR celles-ci.

En Amérique du Nord, presque tous les organismes de réglementation ont adopté un MADRD. En Alberta, l'Energy and Utilities Board (EUB) profite à l'heure actuelle d'un programme plus étendu que celui de l'ONÉ et un grand nombre des membres de son personnel a été formé aux techniques du MADRD. Le programme de l'EUB a été examiné et des statistiques ont été présentées.

Le MADRD de l'ONÉ a ensuite été décrit. Le processus commence par la reconnaissance d'une situation pouvant nécessiter le recours au MADRD – par un membre de l'Office ou de son personnel, une société ou un propriétaire foncier. Il y a par la suite évaluation pour établir si la situation en question répond aux critères du MADRD et si les parties sont intéressées par un tel mécanisme. Puis, les parties se rencontrent devant un facilitateur (il peut s'agir d'un membre du personnel de l'Office) afin d'exposer leurs préoccupations et de planifier la façon de procéder.

Après avoir proposé certains conseils devant faciliter la résolution de problèmes, le conférencier a suggéré que l'industrie devrait consacrer davantage de temps à la communication dès le début du processus en plus d'étudier les antécédents des parties en présence. Il peut être plus facile pour une société que pour un propriétaire foncier d'oublier le passé. Les sociétés devraient dévoiler quels sont leurs intérêts et apprendre à raconter leur version de l'histoire en adoptant une perspective différente, par exemple, en exprimant leurs espoirs, leurs craintes et leurs attentes. Le conférencier de l'ONÉ a en outre fait remarquer qu'une date limite avait été envisagée afin de motiver les parties à résoudre rapidement leur différend.

Un membre de l'auditoire a demandé quelles étaient les similitudes ainsi que les différences entre les programmes MADRD de l'ONÉ et de l'EUB. Les processus sont semblables, même si le programme de l'EUB est plus élaboré et sa mise en œuvre plus avancée.

On a aussi demandé à l'ONÉ s'il prévoyait tenir des statistiques comme l'EUB. Le personnel de l'Office a indiqué qu'il allait suivre de près les résultats obtenus. Cependant, le nombre de plaintes déposées devant l'Office étant bien inférieur à celui dont l'EUB prend connaissance, le volume est trop faible pour dégager toute tendance significative. On a indiqué qu'on avait commencé à mettre en place un mécanisme de suivi. Les participants ont alors été appelés à faire part de critères qui permettraient d'évaluer les résultats obtenus.

Un membre de l'auditoire a suggéré que le MADRD soit utilisé au moment des négociations avec les populations autochtones, puis il a demandé si l'ONÉ pouvait aider à former les membres de communautés locales aux principes propres à ce mécanisme. Le conférencier a indiqué que l'ONÉ envisagerait cette possibilité et a demandé que les discussions à cette fin se tiennent directement avec les personnes intéressées. Quelqu'un d'autre a voulu savoir si le programme MADRD avait été utilisé par l'EUB avec les populations autochtones. Le personnel de l'Office a mentionné ne pas être au courant d'une telle occurrence.

À une question posée afin de savoir si les facilitateurs de l'Office conduisaient sur place les réunions prévues au titre du MADRD, le conférencier a répondu qu'ils avaient effectivement été en mesure de rencontrer les propriétaires fonciers dans leur propre collectivité. Des rencontres préliminaires ont été tenues en personne ou des échanges ont eu lieu au téléphone.

Une question a été soulevée quant à la façon de traiter de l'indemnisation dans le cadre du MADRD étant donné que cela ne faisait pas partie du mandat de l'ONÉ. Le conférencier a précisé que, quoi qu'il en soit, le personnel de l'Office pourrait faciliter des discussions de cet ordre. Les participants se sont demandés si cela était approprié et dans quelle mesure la confidentialité de l'information serait

protégée. Par exemple, le facilitateur de l'Office pourrait quitter la réunion au moment où les échanges commencent à porter sur l'indemnisation. Certains intervenants ont toutefois vu un avantage à s'assurer les services de facilitateurs de l'Office lorsque des questions d'indemnisation étaient soulevées.

Un membre de l'auditoire s'est également demandé si le MADRD pouvait être plus efficace ou utile dans le cas de nouvelles installations plutôt que pour des questions d'exploitation puisqu'il existe déjà des exigences claires, vérifiables et prévoyant des inspections dans le contexte de l'exploitation de pipelines. Le personnel de l'Office a mentionné qu'en effet, la négociation pouvait davantage avoir sa place à l'étape de la présentation d'une demande.

Le problème des propriétaires fonciers empiétant sur une emprise a été reconnu comme en étant un particulièrement difficile puisqu'il exige que la société passe par les tribunaux. On a demandé que l'Office cherche des moyens d'assurer une médiation dans de tels cas ou qu'il crée un processus ne prévoyant pas un recours aux services juridiques. Un inspecteur de l'ONÉ a convenu qu'un processus de cette nature serait souhaitable.

Programme de vérification (deux séances)

Lawrence Ator

Le programme de vérification de l'ONÉ vise à mettre en pratique la réglementation axée sur les buts. À l'occasion de la première séance, l'équipe de vérification de l'ONÉ et l'Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques (ACPRÉ) ont présenté des exposés faisant valoir leurs points de vue respectifs sur les succès et les lacunes du programme de vérification au cours de ses trois premières années d'existence. Pendant la seconde séance, il y a eu discussion générale portant sur les contraintes associées au programme et sur les solutions possibles.

Le processus de vérification a été décrit dans toutes ses étapes. Le programme de vérification prévoit une évaluation à deux niveaux : du caractère approprié de la protection (capacité) et de son efficacité (degré de protection). La vérification donne aux sociétés l'occasion de faire la preuve que leurs programmes sont à la fois appropriés et efficaces. Les conclusions tirées permettent de repérer les éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation ou encore aux exigences du système de gestion propre de la société. Les « recommandations » cernent d'éventuels problèmes futurs et ne portent pas sur les questions de non-respect des exigences. Le conférencier a fait remarquer que le document intitulé « Éléments requis » n'était plus utilisé par les vérificateurs. Cependant, il existe un modèle de rapport de vérification servant à assurer une certaine uniformité. Les notes d'orientation aident l'industrie à élaborer les programmes requis.

Des membres de l'ACPRÉ ont offert une rétroaction sur le programme de vérification de l'ONÉ. On a fait remarquer qu'il y avait déjà eu cinq vérifications réglementaires pour le pipeline de Terasen cette année. Les questions suivantes, soulevées par l'ACPRÉ, ont fait l'objet de discussions avec les participants et le personnel de l'Office.

Suivi

- Les plans visant la prise de mesures correctives sont plutôt imposants, nécessitant parfois la refonte totale ou la création d'un programme. L'industrie a demandé si une nouvelle vérification intégrale était nécessaire en guise de suivi plutôt que quelque chose de moindre envergure. Ne serait-il pas possible de se limiter à un examen servant à vérifier le respect du plan à l'occasion de la vérification suivante? L'industrie a précisé qu'elle ne souhaitait nullement la tenue d'une nouvelle vérification distincte pour constater si les mesures correctives envisagées ont bien été prises.
- Un représentant de l'industrie a mentionné la possibilité d'envoyer aux mêmes vérificateurs les programmes élaborés en vue de la prise de mesures correctives. Il semble important que ce soient les mêmes vérificateurs qui assurent le suivi. Autrement, les nouveaux vérificateurs devraient recommencer « du tout début ».
- Un autre représentant de l'industrie a indiqué que sa société avait entrepris d'effectuer une vérification à l'interne pour s'assurer de l'à-propos des plans envisagés pour la prise de mesures correctives.
- Le personnel de l'Office a signalé que les sociétés devraient accompagner leurs plans de données précises sur la mise en œuvre, la formation associée, les dates d'échéance, etc. Il pourrait devoir y avoir davantage de communication quant à la structure prévue du plan d'action.
- L'industrie a proposé que l'Office communique par écrit le plus tôt possible ce qui est requis.
- Le conférencier a indiqué que pour certaines mesures correctives, le rôle des inspecteurs consistera à établir de quelle façon se dérouleront les choses une fois le plan mis en œuvre. Des rapports professionnels étroits devraient être entretenus avec l'inspecteur et l'équipe de vérification. L'inspection devrait être entièrement intégrée au processus.

Énonciation imprécise des conclusions

- La discussion au sujet de la façon dont les rapports étaient rédigés a été animée. Le personnel de l'Office a reconnu la validité de certaines préoccupations.
- Le langage utilisé par les vérificateurs ne permet pas de prendre conscience de la gravité ou de l'envergure d'un problème.
- Des programmes sont condamnés dans leur intégralité alors qu'un seul élément est problématique. Il vaut mieux indiquer quelles sont les lacunes que de formuler des énoncés généraux.
- Les vérificateurs se concentrent désormais sur la présentation de résultats à l'échelle du programme plutôt que de relever des points précis. L'industrie a avancé que la présentation de conclusions distinctes pouvait être préférable.
- L'industrie a indiqué qu'il existait une différence entre « résultats généraux » et « résultats regroupés » (sous-résultats), ces derniers étant acceptables mais non les autres. Des résultats mieux ciblés permettent de demeurer en contexte et aident à orienter avec plus de précision les plans visant la prise de mesures correctives.
- L'industrie a ajouté que les résultats généraux amalgamaient un certain nombre de problèmes à l'intérieur d'un même rapport de vérification. Chaque problème remarqué devrait plutôt mener à une conclusion distincte.
- Les énoncés du type « L'équipe de vérification n'a pas été en mesure de s'assurer que... » sont perçus comme pouvant être trop vagues. Il vaut mieux être plus direct et dire franchement que le programme présente des lacunes dans certains secteurs précis.
- L'industrie a de plus mentionné que les liens unissant les inspections aux vérifications méritaient encore d'être mieux expliqués.
- On a par ailleurs suggéré qu'un résumé ou un survol de la question dès le départ serait utile.

Transparence aux réunions de clôture

- L'industrie a indiqué qu'on lui faisait parfois part de résultats, sans l'avoir au préalable avisée, pendant une réunion de clôture définitive. De nouvelles conclusions ou recommandations ne font parfois leur apparition que dans le rapport. Il faut ajouter une étape au processus. Il est nécessaire de donner l'occasion de présenter des arguments permettant de contester les nouvelles conclusions ou recommandations.
- Les vérificateurs ont fait valoir qu'ils pouvaient ne pas être les auteurs de nouvelles conclusions ajoutées après la production du rapport préliminaire. S'il le désire, l'Office peut supprimer ou laisser tomber une conclusion, la modifier ou en ajouter une autre. Les vérificateurs ne font que conseiller l'Office.
- Certains représentants de l'industrie ont remarqué un écart entre les propos tenus à l'occasion des réunions quotidiennes de clôture (apaisants) et ceux propres à la réunion de clôture définitive (accusateurs).
- Le conférencier a précisé que de nouvelles recommandations (lesquelles ne sont pas synonymes de non-respect) peuvent être ajoutées par les vérificateurs dans le rapport préliminaire. Si de nouvelles conclusions étaient ajoutées, alors peut-être que la période d'examen devrait être prolongée.
- L'industrie est d'avis qu'elle n'a pas eu l'occasion de s'opposer aux conclusions tirées dans le rapport préliminaire. La discussion à ce sujet a été longue. Le conférencier a confirmé que les sociétés devraient pouvoir contester les conclusions tirées et non simplement remanier le texte. On a invité l'Office à communiquer cela à l'industrie.

Fondement des attentes des vérificateurs

- L'industrie a souhaité une plus grande uniformité au niveau des vérifications et un dialogue ouvert au sujet de l'acceptabilité des programmes de remplacement. Certains de ses représentants étaient d'avis que les vérificateurs se concentraient trop sur l'existence éventuelle d'un programme ISO et que les attentes relatives aux systèmes propres à l'environnement devraient être plus raisonnables que celles prévues à la norme ISO 14000.
- On s'est aussi préoccupé du fait que les vérificateurs semblaient s'attendre à des systèmes de gestion arrivés à parfaite maturité plutôt qu'à des programmes moins formels.
- Le conférencier a fait remarquer que les vérificateurs devraient limiter leur examen au respect de la réglementation en vigueur, sans se préoccuper, par exemple, de l'ISO ou des notes d'orientation. Il a également fait remarquer qu'avec la réglementation axée sur les buts, il est difficile de savoir avec certitude ce qu'il faut faire. Les sociétés souhaitent à la fois souplesse et certitude. Les organismes de réglementation ont de la difficulté à exaucer ces deux souhaits en même temps. Le conférencier a demandé si l'industrie désirait davantage de documentation. Toutefois, tout le monde s'est entendu pour dire que l'élimination du document « Éléments requis » était une bonne chose.
- L'industrie ne veut pas se voir imposer davantage d'exigences. Elle devrait proposer des programmes et les vérificateurs devraient par la suite établir si la réglementation est respectée. Un représentant de l'industrie a déclaré que les notes d'orientation regorgeaient de détails et qu'elles imposaient aussi certaines choses. Par exemple, les notes d'orientation font référence aux zones de planification d'urgence, dont il n'est pas question dans la réglementation. Le conférencier a répondu que l'article 47 de la réglementation faisait état du besoin de prévoir les situations d'urgence et d'en atténuer les conséquences. C'est de ce critère dont les vérificateurs devraient tenir compte.
- Le conférencier a convenu que les notes d'orientation constituaient un peu un compromis. Elles donnent une idée de ce que les choses devraient être mais elles n'ont pas été formulées pour servir de critères permettant de tirer des conclusions. L'industrie devrait mentionner au vérificateur principal si elle croit que les notes d'orientation sont utilisées dans un tel contexte.
- Un représentant de l'industrie a déclaré que c'était une question d'équilibre et que les notes d'orientation procuraient une certaine souplesse dans les cas où la réglementation n'apporte pas les précisions voulues. Les notes d'orientation

expliquent plus en détail ce qui est requis. Son entreprise était raisonnablement satisfaite du déroulement de la vérification qu'elle avait subie.

Documents requis

- Selon l'industrie, il devrait exister une liste normalisée. Un processus servant à examiner les documents est également nécessaire.

Préoccupations au sujet de la divulgation de renseignements confidentiels

- Un représentant de l'industrie a fait mention du fait que les vérificateurs dévoilaient les noms et méthodes d'autres sociétés pendant leurs discussions avec l'entreprise faisant l'objet de la vérification. La préservation du caractère confidentiel de ce type d'information a été mise en doute. Le conférencier a convenu que cela ne devrait pas se produire et les mesures voulues seront prises en ce sens.
- On s'est dit préoccupé du fait que l'équipe de vérification prenait souvent avec elle certains documents. Cette situation soulève des questions d'ordre juridique. La société ainsi touchée a conclu une entente non officielle avec les vérificateurs à l'effet que les documents renfermant des données de nature délicate seraient examinés sur place. Un processus à cet effet devrait être élaboré.

Calendriers et échéanciers

- L'industrie a fait remarquer que le calendrier de vérification n'était pas confirmé suffisamment d'avance. La démonstration du caractère approprié et de l'efficacité d'un programme exige un énorme travail de préparation. En outre, l'industrie devrait pouvoir prendre connaissance du calendrier au moins un mois ou même six semaines d'avance pour la prise des rendez-vous qui s'imposent avec le personnel clé. À l'heure actuelle, l'avis n'est parfois que de quelques jours. Un vérificateur a indiqué que pour la production d'un calendrier ferme, les renseignements de pré-vérification devaient être remis plus tôt. Le conférencier a répondu que cette question serait relativement simple à régler.
- L'industrie a précisé que la production d'un rapport de vérification préliminaire prenait parfois 100 jours. Les rapports définitifs étaient fournis 90 jours plus tard. Le conférencier a convenu que de longs retards au niveau de la production des rapports de vérification préliminaires et définitifs étaient inacceptables. Il s'agit d'un problème interne dont l'ONÉ s'occupera.
- Le conférencier a décrit le processus en place pour la rédaction des rapports préliminaires :

- Les vérificateurs rédigent leur ébauche en deux semaines.
 - Chacune de ces sections est transmise au vérificateur principal.
 - Le document passe ensuite au contrôle de la qualité.
 - Enfin, le rapport est présenté le lundi qui suit pour examen par le conseil à sa réunion hebdomadaire.
- Il faut compter au moins un mois pour ce processus, mais compte tenu de la charge de travail actuelle, ce délai est encore plus long. Un délai de deux mois pourrait constituer une attente raisonnable pour un rapport préliminaire. Il s'agit d'un maximum. L'industrie a indiqué que l'ONÉ devrait toujours tenir sa parole, c.-à-d. qu'il devrait respecter les échéances qu'il fixe lui-même.
 - On a aussi laissé entendre que deux semaines pour réagir à un rapport préliminaire ne suffisaient pas. L'ONÉ pourrait envisager de prolonger ce délai, mais il faudrait alors reporter d'autant la présentation du rapport définitif. Le conférencier a précisé qu'un délai de dix jours ouvrables pour de tels processus était habituel.
 - On a demandé des éclaircissements au sujet des échéanciers propres aux plans visant la prise de mesures correctives. L'élaboration de tels plans demande un effort de coordination intense. À l'heure actuelle, l'industrie n'a que 30 jours pour déposer ces plans. Quelqu'un a mentionné que dans la lettre qui accompagne le rapport définitif, une date précise est indiquée pour le dépôt des plans en question. Le personnel de l'Office sait bien que tous les problèmes ne pourront être résolus à cette date. D'autres délais seront impartis pour la mise en œuvre des plans et un suivi devra être assuré. Un membre de l'auditoire a fait remarquer que 30 jours devraient suffire si l'élaboration des plans visant la prise de mesures correctives commence dès après la réunion de clôture définitive. Le conférencier a ajouté que les vérificateurs indiqueront, à la réunion de clôture, le moment où le rapport sera prêt.
 - Un représentant de l'industrie a fait valoir que les délais imposés pour la présentation des plans visant la prise de mesures correctives devraient peut-être varier, en fonction de l'importance de la vérification, du nombre d'éléments à corriger et de leur gravité, de manière à être plus rapprochés pour les petites entreprises dont le dossier est moins complexe que pour les entreprises de plus grande envergure dont le dossier comporte davantage de questions à régler. Le conférencier a indiqué que la société a l'habitude de préciser des dates dans son plan et que l'ONÉ les approuve.

Compétence des vérificateurs

- L'industrie a dit craindre que certains vérificateurs n'étaient pas suffisamment formés ou ne disposaient pas de toute l'information voulue au sujet de la société et de ses installations. Il faudrait préciser un degré minimal d'expérience et de formation requis. Les vérificateurs devraient étudier les installations avant la vérification.
- Le conférencier a fait remarquer que les vérificateurs peuvent se pencher sur des aspects qu'ils connaissent moins bien si la réglementation préconise certaines choses précises. Cependant, dans un contexte de réglementation axée sur les buts, les vérificateurs doivent être très chevronnés et connaître à fond le sujet. Dans le cas contraire, il faut beaucoup de temps pour produire un rapport. De nombreux échanges entre les vérificateurs eux-mêmes sont nécessaires. Le conférencier a précisé que l'Office élaborait un programme devant servir à l'attestation des vérificateurs.
- L'industrie a également souligné qu'elle avait dû passer du temps à mieux faire connaître ses installations aux vérificateurs. Par exemple, les vérificateurs ne savaient pas ce que transportait le pipeline, où il aboutissait, etc. Cette situation était perçue comme un fardeau supplémentaire sur les épaules de la société.
- Le conférencier a mentionné que l'Office réglementait presque 100 sociétés et qu'il n'était pas réaliste de s'attendre que les vérificateurs connaissent chacune d'entre elles. Il est permis de penser que ce problème pourrait être réglé à l'étape de la pré-vérification. La réunion tenue à cette étape est le moment idéal pour en apprendre davantage au sujet de la société et pour savoir ce que les vérificateurs accompliront. La société peut aussi être informée des documents qui sont requis. Peut-être qu'une réunion d'une journée complète s'imposerait alors.

Communication avec les vérificateurs

- Tous ont reconnu qu'il était difficile d'avoir accès aux vérificateurs, avant, pendant et après la vérification. Il faudrait améliorer le processus à cet égard.
- Le conférencier a reconnu la nécessité de faciliter la communication avec les vérificateurs.

Élargissement des connaissances à partir des conclusions tirées

- L'industrie a précisé qu'elle souhaitait être mise au courant des problèmes communément relevés dans le cadre des vérifications. Le conférencier a mentionné qu'aucune communication officielle n'avait été produite à ce propos mais qu'il y avait eu des échanges informels.

- L'industrie a suggéré de regrouper les résultats de façon à en dégager les points saillants et les conclusions types. L'Office devrait fournir des statistiques, tout en prenant soin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

On a demandé aux participants s'il y avait d'autres points qu'ils désiraient soulever. Le conférencier a aussi voulu savoir si le processus de vérification permettait vraiment à l'Office d'atteindre ses objectifs.

L'industrie a cherché à établir si les « recommandations » (suggestions facultatives) pouvaient devenir des points chauds à l'occasion d'une vérification ultérieure. Le conférencier a répondu qu'effectivement, une vérification subséquente permettrait de vérifier s'il y a eu détérioration de la situation.

Il a aussi été question des vérifications « ciblées ». Même si de telles vérifications de sécurité ont été menées dans le sillage des attentats du 11 septembre, les chevauchements sont alors tellement nombreux qu'elles ne sont habituellement pas pratiques et ne constituent pas une utilisation judicieuse des ressources. Le conférencier a mentionné que les vérifications ciblées ne prendront pas une grande importance, même si le processus d'intégration peut parfois exiger d'y avoir recours.

On a fait remarquer que les vérifications ne permettaient en fait que de mesurer le degré de conformité par rapport à un ensemble d'exigences mises par écrit. De telles exigences doivent être fixées. L'Office peut devoir se pencher sur le libellé de la réglementation. Celle-ci doit être bien rédigée. C'est peut-être la raison pour laquelle les vérificateurs ne peuvent pas toujours se limiter à la seule conformité.

On a demandé aux participants qui avaient subi une vérification de dire s'il en avait résulté quelque chose de positif. Cinq personnes ont indiqué que leur entreprise avait subi une vérification. L'une d'entre elles a mentionné que la menace d'une vérification avait autant de poids que la vérification elle-même, laquelle n'étant pas aussi terrible que ce à quoi on s'attend.

Une autre personne a ajouté que ce n'était pas uniquement une question de menace. La vérification oblige les sociétés à s'examiner elles-mêmes. Autrement, elles pourraient ne pas prendre le temps de le faire. On a aussi suggéré à l'ONÉ d'envisager la possibilité de mener une enquête auprès des entreprises qui ont subi une vérification pour leur demander si des améliorations avaient été apportées au niveau de la sécurité, de la rapidité d'exécution, des mesures de rendement, etc. Le conférencier a précisé que des enquêtes étaient déjà menées. Sauf pour une ou deux, toutes les sociétés, à ce jour, ont subi une vérification.

Stratégies de conformité à l'ONÉ

Paul Trudel

Le conférencier a présenté la stratégie de conformité de l'ONÉ, en expliquant qu'elle vise à assurer que les pipelines ne présentent pas de dangers pour la sécurité et qu'ils sont construits dans le respect de l'environnement. La stratégie de conformité porte sur la conception d'un pipeline, sa construction et son exploitation.

Des contrôles ont été mis en place pour chacune de ces trois phases; par exemple, à l'étape de l'exploitation, les contrôles regroupent notamment des conditions de mise en marche, des rapports de surveillance après construction, des exigences d'information sur les incidents et des manuels des mesures d'urgence. L'ONÉ est alors responsable des inspections après construction et de celles de l'installation, des enquêtes en cas d'incident, de la surveillance des questions d'intégrité et de l'évaluation de la mise en œuvre d'un programme d'intervention d'urgence.

Le conférencier a surtout parlé de la façon dont l'Office s'efforçait d'intégrer les vérifications à la stratégie de conformité, en se servant des résultats des inspections et d'autres évaluations pour mieux cibler ces vérifications ou vice-versa.

L'Office effectue des vérifications et des inspections, gages de sécurité et de protection de l'environnement, en s'assurant que les sociétés respectent les codes et la réglementation en vigueur, ne dérogent pas aux engagements qu'elles ont elles-mêmes pris à l'endroit de l'ONÉ et ont recours à des pratiques de gestion appropriées ainsi qu'efficaces. On envisage la possibilité d'une inspection dans le cas des projets pour lesquels :

- il s'agit d'un premier contact de la société avec l'ONÉ, dont elle ne connaît pas bien la réglementation ni les façons de procéder;
- la société montre une fiche de conformité peu reluisante;
- certaines préoccupations précises en matière de sécurité ou d'environnement ont été relevées aux différentes étapes de la présentation de la demande;
- des craintes sont formulées par le propriétaire foncier ou le grand public;

- il existe des conditions, des engagements ou des activités qui exigent une inspection de suivi;
- le personnel de l'ONÉ a certaines inquiétudes.

Le conférencier a en outre énuméré les critères de l'Office en vue du choix d'un directeur des opérations pour un projet précis (semblables aux critères d'inspection énoncés précédemment), de même que ceux qui s'appliquent aux exemptions autorisant la mise en service. Ces derniers évoluent autour des antécédents de conformité de la société ainsi que du degré actuel de respect des normes, de l'emplacement du pipeline ou des installations connexes (p. ex., près d'une région habitée ou en milieu naturel vierge) et des caractéristiques particulières de conception ou encore de construction.

Le conférencier a mis l'accent sur la démarche adoptée par l'Office en vue de la mise en application de sa stratégie, qui est la même depuis 1989 et qui favorise la participation volontaire plutôt que l'imposition de sanctions en cas de non-conformité. En grande partie, les inspections et vérifications menées visent à constater le respect d'engagements pris par les sociétés ou de marches à suivre qu'elles ont elles-mêmes adoptées.

Les outils servant à assurer la conformité comprennent :

- des avertissements de vive voix, qui s'appliquent à la majorité des écarts constatés;
- des assurances de conformité volontaire (ACV), qui constituent une promesse par écrit de corriger un écart à l'intérieur d'un délai négocié (le conférencier a fait remarquer qu'une ACV ou que la prise de mesures immédiates en vue de la correction d'un problème étaient considérées comme une indication positive, plutôt que négative, de l'engagement d'une société à bien s'acquitter de son travail);
- des ordres d'inspecteurs, auxquels on a recours lorsqu'il existe un danger pour la sécurité ou pour l'environnement ou encore pour la protection de certains biens;

- des rapports sommaires d'inspection, qui servent à présenter les observations d'un inspecteur au sujet d'une situation où des écarts de conformité ont été relevés;
- des renvois à l'Office, détaillant les circonstances de la non-conformité et recommandant les mesures à prendre.

L'Office envisage l'imposition d'amendes pour favoriser la conformité, mais le conférencier a reconnu que certains détails restaient à régler. Par exemple, à l'heure actuelle, il n'y a pas de mécanisme en place permettant de confirmer qu'un paiement a été effectué.

Un membre de l'auditoire a observé qu'on craignait souvent qu'une société qui reçoit une ACV soit perçue comme étant peu coopérative alors qu'en fait, la personne sur place peut ne pas avoir l'autorité requise pour apporter les changements nécessaires ou peut ne pas être d'accord avec le jugement de non-conformité. Le conférencier en a convenu et il a répété que l'ACV était considérée comme une indication positive du désir d'une société d'effectuer du bon travail.

Une question a été posée pour savoir si le nombre d'ACV qu'une société recevait pouvait permettre d'établir de futures exigences de vérification ou servir d'indicateur de rendement, à l'interne, pour l'ONÉ. Le conférencier a précisé que les chiffres seuls avaient une valeur limitée, car ils ne permettraient d'avoir une idée que du degré d'activité.

Une autre question a été posée au sujet des compétences requises de la part des inspecteurs et aussi afin de savoir si les spécialistes nommés inspecteurs doivent en outre posséder une bonne expérience sur le terrain. Le conférencier a répondu que certains inspecteurs avaient une grande expérience sur le terrain tandis que d'autres sont d'assez récents diplômés. Une échelle graduée permet aux moins chevronnés d'acquiescer l'expérience voulue, avant de devenir inspecteurs à part entière, alors qu'ils effectuent des inspections sous la tutelle d'un mentor. Ce processus peut prendre jusqu'à un an. Un membre de l'auditoire a défendu avec vigueur les avantages d'une bonne expérience sur le terrain avant de promouvoir au rang d'inspecteur de jeunes gens frais émoulus de l'école.

Le conférencier a résumé les compétences requises de la part des inspecteurs de l'ONÉ, précisant que, pour la plupart, ils possédaient un diplôme, en environnement ou en ingénierie, autrement une grande expérience sur le terrain, ainsi qu'une formation technique supplémentaire de sources diverses.

Un certain nombre de questions servant à établir la différence entre inspections et vérifications ont ensuite été posées. Lorsqu'on lui a demandé si l'amalgamation de ces deux fonctions était envisagée, le conférencier a indiqué que les inspections étaient menées dans le contexte d'un ensemble de critères établis tandis que les vérifications constituaient davantage une démarche systématique. La coordination de ces deux réalités est parfois difficile à l'étape de la construction, ce qui fait qu'il n'est pas toujours possible de coordonner les activités qui en découlent.

Un membre de l'auditoire a demandé pourquoi l'ONÉ avait besoin d'étoffer ses rapports de vérification à l'aide d'inspections, ce à quoi le conférencier a répondu qu'avec plus de 200 cas de non-conformité l'an dernier, aux niveaux de la construction et de l'exploitation, les inspections continuent de constituer un besoin. En réponse à une autre question, il a mentionné qu'il était probable que les inspections portant sur l'exploitation ne seraient pas interrompues pour l'instant, mais qu'il y aurait davantage de coordination avec les vérifications. Il a indiqué que leur fréquence variera selon le projet. De plus, les inspections se trouvent sur un pied d'égalité avec les vérifications et ne servent nullement à étoffer ces dernières.

Une question a été posée au sujet du processus d'enquête à la suite d'un incident; on voulait savoir ce que l'ONÉ faisait dans un tel cas et à quel niveau se situait sa participation. Le conférencier a répondu que, pour la plupart, les enquêtes prennent plutôt la forme d'un rapport d'incident, suivi d'un autre, plus détaillé. Le travail se fait surtout à partir du bureau, par la voie d'appels téléphoniques et de lettres aux sociétés afin d'établir les facteurs en cause ainsi que les mesures à prendre pour corriger la situation. Dans certains cas, par exemple de rupture ou de décès, l'enquête s'effectue plus en profondeur et des inspecteurs sont envoyés sur le terrain afin de constater ce qui a été fait. Quoi qu'il en soit, il y a toujours une enquête, sous une forme ou sous une autre.

En ce qui a trait au personnel à l'ONÉ, le conférencier a précisé que chaque équipe était composée en moyenne de 8 à 12 personnes. Il a donné l'exemple de multiples équipes d'évaluation étant toutes de taille semblable. Plus particulièrement, il a parlé de l'équipe de conformité à l'étape de la construction, qui comptait 12 personnes, de celle de conformité à l'étape de l'exploitation, avec plus ou moins le même nombre d'employés, ainsi que de celle de vérification, d'une envergure un peu moins grande.

Règlement sur la prévention des dommages (deux séances)

Ken Paulson

Cette séance interactive double a donné un aperçu des notes d'orientation associées au *Règlement sur la prévention des dommages* de l'ONÉ et a cherché à obtenir des commentaires sur leur contenu. Le conférencier a présenté brièvement la façon dont ces notes étaient élaborées, puis il a résumé l'intention de l'ONÉ, les principes qu'il respecte et sa façon d'envisager la question de la conformité.

On a demandé aux participants d'exprimer leur opinion sur le projet de l'ONÉ d'imposer des amendes en cas de non-conformité à l'origine d'un danger, puis d'en rendre les détails publics. Un membre de l'auditoire a souligné qu'il existait 13 types d'amendes, la vaste majorité d'entre elles visant les compagnies pipelinères. Il a fait remarquer que ces amendes n'étaient pas très imposantes. Il s'est en outre inquiété de la publication éventuelle des noms des contrevenants, dans le cas de particuliers, alors que les infractions sont, pour la plupart, la responsabilité de sociétés; il s'est surtout dit préoccupé des cas mettant en présence des tiers entrepreneurs. Le conférencier a précisé que les amendes n'étaient pas de nature punitive mais visaient plutôt à éviter que certaines situations se répètent. Environnement Canada et le ministère de l'Environnement de l'Alberta publient eux aussi une liste de contrevenants sur leurs propres sites Web.

Un membre de l'auditoire a voulu savoir si, dans les cas où l'ONÉ devait publier le nom d'une société, l'Office prévoyait tout de même envoyer une copie de la lettre à la compagnie d'assurance. Le conférencier a fait remarquer que l'ONÉ ne pensait pas envoyer une copie de la lettre à la compagnie d'assurance, mais qu'elle pourrait néanmoins la mettre au courant au moyen d'un communiqué ou en ayant recours à d'autres méthodes.

Un autre participant a suggéré d'utiliser des outils d'application cohérents, comme les assurances de conformité volontaire (ACV), plutôt que d'imposer des amendes. Le conférencier a confirmé que les ACV et les ordres d'inspecteurs ne disparaîtraient pas. Même si l'amende n'est pas élevée, il est gênant pour une société de voir son nom publié et nul ne pourrait prédire les répercussions d'une telle situation sur le plan commercial.

Lorsqu'on lui a demandé qui décidait de l'imposition éventuelle d'une amende à une société, le conférencier a répondu que cette décision était prise en se fondant sur la réglementation en vigueur. Cependant, les inspecteurs de l'Office possèdent un certain pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Les amendes sont une nouvelle notion qui ne peut se concrétiser que dans le contexte de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral. Le groupe de juristes de l'ONÉ cherche toujours à définir la façon dont les amendes seront administrées. Puisqu'elles sont payables au Receveur général, l'ONÉ n'a aucun moyen de savoir si elles ont été acquittées.

Il y a eu de longues discussions au sujet des sanctions en cas d'infraction, notamment sur l'inclusion ou non des noms des particuliers dans la liste des contrevenants plutôt que des seuls noms des sociétés. Le conférencier a mentionné que l'ONÉ n'avait toujours pas pris cette décision. L'Office est à la recherche d'une façon de procéder équitable et uniforme qui ne pénalise pas les particuliers. Le conférencier a ajouté qu'il devrait exister certaines règles permettant d'établir, parmi les amendes imposées, celles qui feront l'objet d'un affichage sur Internet à la fin de l'année.

On s'est demandé si toutes les amendes étaient nécessaires, par exemple celles imposées pour défaut de faire rapport à l'Office. On ne savait pas non plus si les montants précisés représentaient un minimum ou un maximum. Le principe des amendes a été accepté de tous, même des propriétaires fonciers. Il reste toutefois à en finaliser les détails.

Lorsqu'on lui a demandé s'il existait des pipelines qui n'avaient pas à respecter les notes d'orientation, le conférencier a fait remarquer que l'ébauche actuelle ne prévoyait aucune exemption et que les notes s'appliquaient à tous les pipelines réglementés par l'ONÉ. Il a ajouté que cela pouvait nécessiter une consultation supplémentaire auprès des sociétés dont les pipelines servent au transport de matières de base.

Le conférencier a décrit la façon dont l'ONÉ interprétait la notion de « centre à numéro unique » : un regroupement d'exploitants coordonnant les demandes de localisation et diffusant des avertissements de perturbations du sol ou d'autres travaux à proximité d'installations souterraines existantes. Quand on lui a demandé si l'ONÉ pouvait éventuellement rendre de tels regroupements obligatoires, le conférencier a répondu « oui et non ». Aux États-Unis, le Congrès a obligé chaque État à mettre sur pied un centre à numéro unique. Au Canada, le Parlement n'a adopté aucune loi de ce type. L'ONÉ ne réglemente que les pipelines transfrontaliers; il n'a pas la compétence de mandater un centre à numéro unique pour toutes les installations souterraines. Par ailleurs, le conférencier a mentionné que l'EUB avait pensé à des conditions possibles pour l'adhésion obligatoire à un centre à numéro unique.

Le conférencier a présenté la nouvelle zone de sécurité proposée, mesurée à partir du centre de la canalisation plutôt qu'à partir de l'emprise. Questions et commentaires ont par la suite fusé :

- À la question posée pour savoir si le déplacement de la zone de 30 mètres visait l'uniformité avec l'EUB, le conférencier en a convenu, faisant remarquer que la collaboration entre les organismes de réglementation est une bonne chose.
- Un participant avait de la difficulté à comprendre les modifications aux limites de la zone de sécurité. Il lui semblait que l'ancienne façon de procéder était plus claire, car il y a maintenant une zone de sécurité intérieure et une extérieure, plus cinq mètres pour les excavations en profondeur. Le conférencier a fait remarquer que la zone de sécurité s'étendait auparavant jusqu'au-delà de l'emprise.
- Le décalage de la zone de sécurité, après un programme de sensibilisation d'une durée de cinq ans, peut causer une certaine confusion. Le conférencier a répondu qu'il fallait comparer cette confusion initiale à la simplicité accrue qui résulterait par suite du décalage. Il est plus simple de prendre des mesures à partir d'un point physique, surtout si des amendes doivent être imposées en cas d'infraction.
- Il a aussi été mentionné que, pour la plupart, les sociétés ne plaçaient pas de panneaux d'avertissement directement au-dessus du pipeline mais un peu à l'écart, ce qui pourrait rendre difficile la localisation d'une canalisation en plein champ. Le conférencier a une fois de plus souligné le besoin de s'en remettre à un programme de sensibilisation. Les panneaux ne servent pas à indiquer l'emplacement exact d'un pipeline. Il faut appeler avant de creuser. Les propriétaires fonciers, par exemple, doivent appeler la compagnie pipelinière avant de creuser.

Les sondages menés par l'ONÉ ont indiqué que les gens ne savaient pas où se trouvaient les limites de l'emprise.

- Un membre de l'auditoire s'est dit surpris de constater la présence d'un dessin dans les notes d'orientation. Il croyait qu'il fallait communiquer avec la société plutôt que de préciser une distance. Il s'inquiétait de la présence de plusieurs zones, ne sachant quelle utiliser. Le conférencier a répondu qu'à l'origine, l'ONÉ a pensé à tout simplement éliminer l'exigence d'obtenir une autorisation par écrit, lorsqu'il fallait creuser à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres de l'emprise, afin de la remplacer par l'obligation de « appeler avant de creuser ». Il n'était pas encore question alors de modifier la façon de mesurer le périmètre de la zone de sécurité. Les sondages effectués ont indiqué que les gens ne savaient pas où se trouvaient les limites de l'emprise et qu'ils n'associaient pas celle-ci à la canalisation qui y était enfouie. Quelqu'un d'autre a fait remarquer qu'il n'avait pas de difficulté à situer les limites de l'emprise mais qu'il se souciait des coûts associés à la modification de tous les documents pertinents. Le conférencier a demandé ce qui importait le plus, la sécurité ou les coûts associés à la mise à jour de documents.
- Un participant a voulu qu'on confirme qu'aucun avis n'était requis pour des travaux à l'extérieur de la zone de 30 mètres. Le conférencier a expliqué qu'on a pensé inclure une clause précisant que, quelle que soit la distance, si la possibilité d'endommager une canalisation existait, il fallait appeler avant de creuser. Cependant, hors du périmètre de l'emprise, la compétence de l'Office se limite à des activités précises.
- Un autre membre de l'auditoire a suggéré que la zone de 30 mètres était déplacée afin de se conformer aux perceptions des propriétaires fonciers. Le conférencier a précisé que le décalage en question n'était pas dû à des pressions exercées par un groupe, quel qu'il soit. C'est la sécurité qui prime.

Les échanges se sont poursuivis lorsque le conférencier a indiqué que les propriétaires fonciers devaient désormais téléphoner pour une localisation, plutôt que de passer par la compagnie pipelinière pour approbation, lorsqu'ils envisageaient certaines activités dans la zone de sécurité.

- Quand on lui a demandé si le rétrécissement de la zone de sécurité pouvait être à l'origine d'un accroissement des possibilités d'accrochage, le conférencier a reconnu que la largeur physique de la zone de sécurité était moindre qu'auparavant. Les compagnies pipelinières doivent s'en remettre aux propriétaires fonciers pour qu'ils communiquent avec elles. Le conférencier a aussi fait remarquer

que si quelqu'un ne sait pas où les limites de l'emprise se situent, il devient inutile de tenter de prendre des mesures à partir d'un tel point pour éviter les dommages accidentels. La sécurité des pipelines est tributaire de la diffusion généralisée d'un message précisant que s'il faut travailler près d'une canalisation, la possibilité de dommages existe et il est nécessaire de téléphoner à la compagnie pipelinière.

- Un membre de l'auditoire a voulu savoir si on a pensé à définir des distances de retrait pour les opérations sismiques, minières ou d'excavation. Le conférencier a mentionné que l'ONÉ en avait parlé et, si les activités en question sont menées à moins de 40 mètres des limites de l'emprise, l'exploitant doit obtenir une autorisation de l'Office. Les notes d'orientation chercheront à dissuader quiconque souhaite effectuer des travaux sismiques dans un rayon de 40 mètres, mais au-delà, l'Office est relativement impuissant puisqu'il n'a aucune compétence de réglementation en dehors du périmètre où des autorisations au titre de l'article 81 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne sont pas requises.
- On a recommandé que la pratique 1162 de l'API soit reconnue comme un programme de sensibilisation publique efficace.

La discussion s'est poursuivie au cours de la seconde séance et les participants ont suggéré, dans le contexte des notes d'orientation, de modifier les principes de l'ONÉ à la faveur de l'énoncé suivant : « L'Office respecte les droits des propriétaires et des utilisateurs autorisés de la propriété sur laquelle se trouve l'emprise ou qui y est adjacente. »

On s'est aussi penché sur les croisements. Un participant a observé que le RPD actuel ne prévoyait rien au sujet d'exigences techniques normalisées. Le conférencier a mentionné que cette possibilité avait été envisagée mais qu'il n'existait aucune norme. Il a fait remarquer que si quelqu'un souhaitait traverser une emprise, il fallait imposer des exigences raisonnables tout en protégeant le pipeline. Il revient alors au propriétaire et à la partie qui souhaite traverser l'emprise de s'entendre à ce sujet. On a aussi demandé ce que le propriétaire de matériel agricole devait faire pour savoir si son équipement pouvait être à l'origine d'un problème lorsqu'il fallait croiser un pipeline. Le conférencier a répondu que tout était une question de communication. La compagnie pipelinière doit établir que la charge imposée ne causera aucun problème. Une approbation « générale » peut être accordée pour du matériel précis et un exploitant en particulier. Une approbation distincte n'est pas requise chaque fois que le propriétaire souhaite faire traverser son équipement.

On a proposé de modifier le libellé du paragraphe 9.(1) pour lire « ... au-dessous ou le long d'un pipeline à l'intérieur

du périmètre de l'emprise ... » puisque l'entente ne vaut que pour l'emprise.

La suppression des mots « ... que leur réponse soit favorable ou non » au paragraphe 9.(2) a aussi été suggérée. Le conférencier a mentionné qu'il étudierait la possibilité d'assouplir l'énoncé de la façon indiquée.

On a convenu d'accepter une question en différée au sujet de l'article 81 et dans ce contexte on a demandé pourquoi l'ONÉ pouvait imposer certaines exigences au titre de l'article 112 dans le cas d'activités pour lesquelles une approbation a été obtenue en vertu de l'article 81.

À l'article 12 de l'ébauche du règlement on mentionne : « ... aucune perturbation du sol ne peut survenir à l'intérieur de la zone de sécurité ... sans d'abord en aviser la compagnie pipelinière ... ». Un participant a demandé si cet article portait sur les activités à l'extérieur de la zone de sécurité pouvant néanmoins endommager le pipeline et a voulu savoir qui tranchait ces questions. Le conférencier a indiqué que la compétence de l'ONÉ ne s'étendait pas au-delà du périmètre de la zone de sécurité. Le participant a dit s'attendre, dans ces conditions, à de graves problèmes à l'avenir.

Les participants ont voulu obtenir certains éclaircissements. Au sujet des avis, les centres à numéro unique exigent, pour la plupart, un préavis de deux jours avant perturbation du sol, mais le règlement en impose un de trois jours. Le conférencier a confirmé que la loi disait bien trois jours. Un autre membre de l'auditoire a voulu savoir comment le règlement de l'ONÉ pouvait utiliser le mot « doit » alors que l'Office n'a pas la compétence voulue pour obliger les gens à informer les compagnies pipelinières. Le conférencier s'est engagé à faire des recherches pour savoir si l'utilisation du mot « doit » était appropriée. On a suggéré que l'Office passe en revue le document dans son intégralité en raison de l'incohérence perçue au niveau de l'utilisation des mots « devra », « doit » et « devrait ».

Une question de l'auditoire visait l'obtention d'éclaircissements au sujet de la perturbation du sol à l'intérieur de la zone de sécurité dont il est question dans le règlement. Le conférencier a convenu qu'il pouvait y avoir ambiguïté.

Toujours au sujet des avis, un membre de l'auditoire a relevé, dans la version anglaise du texte, plus précisément dans le tableau décrivant les activités et les avis à donner aux compagnies pipelinières, que le mot « exaction » devrait plutôt se lire « excavation » (en français on parle à raison de « creusement »).

On a demandé si la limite de cinq mètres à l'extérieur de la zone de sécurité pour les creusements profonds variait en fonction des conditions du sol. Le conférencier a fait remarquer que cette question serait réglée par la voie d'une évaluation technique. Un participant a ensuite voulu savoir comment cette exigence

pourrait être mise en application étant donnée l'impossibilité d'établir une distance horizontale. Le conférencier a précisé que la société devait s'en remettre à l'avis émis. Puisqu'on se trouve à l'extérieur de la zone de sécurité, quelqu'un a suggéré que le mot « requise » soit modifié à la faveur du mot « recommandée », en tenant compte des conditions du sol.

De nouvelles questions techniques ont été soulevées lorsque le conférencier a répondu à une demande portant sur l'absence d'exemption pour l'équipement mobile croisant les pipelines. Il a mentionné que l'ONÉ n'accordait pas d'exemption pour l'équipement agricole courant, avant d'ajouter que les pratiques habituelles risquaient de se modifier avec le temps et que les exemptions pour d'autres types d'équipement relevaient du domaine technique. En outre, on a dit à l'ONÉ qu'une autorisation était prévue pour l'utilisation de matériel agricole dans de nombreuses conventions de servitude signées par les compagnies pipelinières. Il faut qu'il soit bien clair que l'agriculteur peut quand même devoir communiquer avec la société si son équipement laisse une empreinte plus profonde que le matériel courant. Un membre de l'auditoire a fait état d'un cas d'endommagement de pipeline avec du matériel agricole ordinaire; il y avait eu érosion du sol au fil du temps et la machinerie a frappé la canalisation.

Un membre de l'auditoire a demandé comment cette question pouvait être traitée dans une convention de servitude alors que dans les premières pages des notes d'orientation on mentionne que le contenu d'une convention de servitude ne saurait l'emporter sur le règlement. Le conférencier a dit que c'était bel et bien le cas. L'interlocuteur s'inquiétait des incidences possibles sur ses conventions agricoles. Le conférencier s'est engagé à étoffer un peu pour dire, par exemple : « Si vous profitez déjà d'une exemption dans votre convention de servitude, il n'y a pas de problème. »

Le point suivant à l'ordre du jour portait sur les localisations et là encore, les participants en ont discuté et ont offert des commentaires. Quelqu'un a fait remarquer que la localisation d'un pipeline ne constitue pas une entente et il a demandé quels étaient les avantages de s'engager dans cette voie s'il se pouvait qu'on ne procède pas aux travaux. Le conférencier a répondu qu'il tenterait d'inclure une remarque à cet effet.

Un participant a suggéré qu'en plus de tenir des dossiers sur les compétences des localisateurs, il serait important de prendre note des instruments dont ils se servent. Le conférencier a souligné qu'il devrait incomber aux sociétés de s'assurer que les personnes qu'elles embauchent ou dont elles retiennent les services en tant qu'entrepreneurs possèdent les compétences requises pour s'acquitter des tâches qu'on leur confie. Lorsqu'on lui a demandé si l'Office avait adopté des directives relatives aux compétences des localisateurs, le conférencier a répondu que les seuls critères exprimés en ce sens étaient l'efficacité et l'exactitude des résultats. Il a suggéré de jeter un coup d'œil aux notes d'orientation.

Dans le contexte des localisations, un participant a demandé des éclaircissements au sujet de l'expression « ou d'autres installations » lorsqu'il s'agit de délimiter avec précision l'alignement horizontal d'une canalisation ou d'autres installations. Est-ce que l'Office inclut dans cet énoncé d'autres sociétés comme Telus ou Shaw? Le conférencier a confirmé qu'il s'agissait, par exemple, de lignes de communication. Un autre membre de l'auditoire a précisé que les coûts de localisation pouvaient être élevés, ce à quoi le conférencier a répondu qu'il incombait aux compagnies pipelinières de s'assurer que leurs canalisations ne posaient aucun danger et qu'elles étaient exploitées en toute sécurité. Les localisations tracassières ont été citées par un membre de l'auditoire et le conférencier a fait remarquer que l'Office aurait à décider si une situation donnée était « vexatoire ». Le membre a suggéré qu'une amende soit imposée le cas échéant.

L'article 18 sur le contrôle des activités se rapporte à la cessation non seulement de toute activité contrevenant au règlement, mais aussi de celles non visées par le règlement qui présentent un danger immédiat pour les installations. À ce sujet, le conférencier a fait remarquer qu'« il vaut mieux prévenir que guérir ». Il a rappelé que les compagnies pipelinières avaient l'obligation de se pencher sur les situations pouvant avoir de graves répercussions sur la sécurité ou l'exploitation sans danger d'un pipeline.

Dans le cadre de la discussion qui a suivi, on a demandé au conférencier s'il pouvait concevoir une telle situation à l'intérieur des paramètres précités et il a répondu en demandant à son tour aux participants si le passage en question était nécessaire ou s'il valait mieux l'éliminer. Un participant a fait remarquer que la société devrait être au courant de l'activité et le conférencier a répété que si le passage était inutile, il serait supprimé. Un autre participant a suggéré que le règlement donnait aux compagnies pipelinières une certaine légitimité, mais le conférencier ne s'est pas rangé à cette opinion.

L'article 20 précise qu'aucun équipement d'excavation mécanique ne peut être utilisé à moins de cinq mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie, à moins que l'emplacement précis de la canalisation ait été déterminé. Un membre de l'auditoire a mis en doute le besoin d'élargir la zone de trois à cinq mètres si celle de trois mètres ne présentait aucun problème. Le conférencier a expliqué que la modification permettait une harmonisation avec le règlement albertain. À la question pour savoir si l'utilisation du système hydrovac était permise étant donnée la nature non destructive des excavations ainsi exécutées, le conférencier a indiqué qu'elle était effectivement permise.

On a demandé au conférencier pendant combien de temps les dossiers des enquêtes menées devaient être conservés et il a répondu qu'il croyait qu'ils devaient l'être pendant toute la durée de vie du pipeline.

Protection civile et intervention d'urgence

Cette séance d'une journée complète a été divisée en un certain nombre d'exposés traitant de sujets bien précis. Les échanges ont été vifs et nombreux. Les questions soulevées ont fait l'objet de débats, mais certaines sont demeurées sans réponse. On a convenu, de part et d'autre, de reprendre le dialogue dans le cadre d'un forum ultérieur.

Première partie : Programmes de protection civile et d'intervention d'urgence (PCIU)

Bruce Moores et Leo Jansen

L'ONÉ a entrepris la transition vers une réglementation axée sur les buts en 1999. Le *Règlement sur les pipelines terrestres*, rendu public en 1999, renferme des dispositions au sujet de la planification des interventions d'urgence. Après le 11 septembre 2001, l'ONÉ a constitué un groupe de travail sur la sécurité qui a consulté diverses parties intéressées. L'ONÉ, voulant s'assurer que les sociétés réglementées avaient pris les mesures de sécurité et de protection civile voulues, leur a envoyé à toutes une lettre, en avril 2002, qui énumérait ses attentes ainsi que ses exigences en matière de protection civile et d'intervention d'urgence. L'ONÉ a précisé qu'il attendait de chaque société réglementée qu'elle ait élaboré et mis en place, en décembre 2003, un programme intégral de PCIU.

Dans l'intervalle, l'ONÉ a effectué des vérifications comprenant des évaluations des programmes de PCIU. En général, l'industrie s'est montrée bien préparée. Toutefois, l'ONÉ a décelé certaines faiblesses au niveau de l'élaboration des programmes de PCIU (programmes officiels et structurés faisant état d'objectifs, tenant compte de la rétroaction, etc.). En outre, les exercices pratiques, les programmes d'éducation permanente et les programmes de liaison n'étaient pas bien documentés. Le conférencier a indiqué que même si les sociétés étaient mieux préparées qu'avant à faire face à des situations imprévues, il y avait encore place à amélioration.

Les aspects essentiels d'un programme de PCIU fructueux sont :

- l'élaboration du programme;
- le manuel des mesures d'urgence;
- le programme de liaison;
- le programme d'éducation permanente;
- la formation;
- les exercices pratiques;
- l'équipement;
- les registres et l'évaluation (la rétroaction).

Les sociétés doivent faire la preuve que les programmes de PCIU s'appuient sur de solides principes scientifiques et techniques, notamment en matière d'évaluation des risques, d'utilisation de modèles de dispersion et d'autres pratiques normalisées dans l'industrie.

Le conférencier a ajouté qu'au moment de l'examen du programme de PCIU d'une société, l'ONÉ s'intéresse surtout au processus de réflexion qui a mené à l'élaboration et à la mise en place du programme. L'ONÉ cherche à s'assurer que le programme de PCIU ne constitue pas un simple « ajout » mais qu'il est intégré à la planification générale de la société, à sa stratégie et à son système de gestion. Par ailleurs, le programme de PCIU doit être raisonnable, l'ONÉ reconnaissant que le bon sens joue un rôle lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques, ainsi qu'au niveau de la protection civile et des interventions d'urgence.

Le second conférencier a présenté un bref aperçu des questions de sécurité associées à l'infrastructure des réseaux de pipelines. Il a précisé qu'il était presque impossible d'assurer la sécurité de l'ensemble de l'infrastructure des réseaux de pipelines au Canada étant donné qu'ils s'étendent sur de vastes distances et passent par des lieux isolés. Le gouvernement fédéral est en train d'apporter des modifications à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin de tenir aussi bien compte des questions de « protection »

que de sécurité. Nul ne sait quand ces modifications seront adoptées et entreront en vigueur. Néanmoins, les inspections de l'ONÉ ont depuis toujours intégré certains événements propres à la gestion des mesures de protection, mais en mettant surtout l'accent sur la gestion de la sécurité physique. L'ONÉ a élaboré un protocole de vérification de la gestion des mesures de protection, qui comprendra l'examen de la sécurité informatique, de la sécurité physique des pipelines et des installations ainsi que de la sécurité du personnel. En raison de la nature sensible de la vérification de la gestion des mesures de protection, l'ONÉ a conscience du besoin d'exiger de tous les vérificateurs en la matière des cotes de sécurité appropriées. L'ONÉ pourrait envisager faire appel aux ressources de la GRC et du SCRS en vue de l'évaluation du programme de gestion des mesures de protection d'une société.

Le débat a été franc et animé. On a commencé par poser une question afin de savoir si l'ONÉ exigeait une formation élémentaire pour quiconque devait intervenir en cas d'urgence. Le conférencier a répondu que l'ONÉ n'avait pas d'exigences précises, préférant permettre aux sociétés de mettre sur pied leurs propres programmes de formation. Toutefois, l'ONÉ s'attend que les personnes ayant des responsabilités en cas d'urgence connaissent à fond le rôle qu'elles doivent jouer et aient reçu la formation voulue en ce sens. La formation devrait s'étendre à l'échelle de la société, en faisant en sorte de ne pas oublier, par exemple, les standardistes et le personnel de la réception. Les vérificateurs demanderaient de consulter la documentation propre à la formation et aux exercices menés par la société.

La discussion a ensuite porté sur les intervenants, à l'interne et de l'extérieur, ainsi que sur le niveau de formation et le degré de sensibilisation auxquels on peut raisonnablement s'attendre de la part du personnel de différents services, notamment des pompiers, des policiers et des ambulanciers. Il a ensuite été question des différences qui existaient entre les intervenants en milieu rural et ceux en milieu urbain, les premiers étant pour la plupart des bénévoles tandis que les seconds regroupent des spécialistes dûment formés qui travaillent à temps plein.

En réponse à une question pour savoir si les vérifications de l'ONÉ pouvaient aller jusqu'à englober le personnel d'intervention de l'extérieur, le conférencier a mentionné que l'Office ne pouvait obliger les services de pompiers ou d'autres groupes d'intervenants de première ligne de l'extérieur à suivre une formation quelconque. L'ONÉ ne peut que supposer que les intervenants de l'extérieur ont acquis les connaissances et les compétences voulues pour s'acquitter de leur tâche avec succès. Toutefois, l'ONÉ chercherait à obtenir l'assurance que la société a déployé des efforts raisonnables dans le but de communiquer avec les intervenants de l'extérieur et de les consulter. Il serait possible de s'attendre que la société demande à ces intervenants – par exemple, aux pompiers – s'ils se sentent en mesure d'exécuter les plans d'urgence adoptés. Elle pourrait dialoguer avec

eux en plus de leur proposer la formation et l'équipement voulus. Une participation des intervenants de l'extérieur aux simulations et exercices pratiques exhaustifs est à privilégier. Cela est particulièrement vrai pour les services de pompiers (volontaires) des régions rurales. Un membre de l'auditoire a recommandé l'adoption de démarches créatives et la collaboration avec les intervenants de première ligne de l'extérieur.

Plusieurs participants ont fait remarquer que les services des incendies (tant en milieu urbain qu'en milieu rural) peuvent hésiter à confirmer par écrit qu'ils comprennent, intégralement et en détail, les urgences pouvant mettre en cause des pipelines et qu'ils ont la capacité de s'en occuper. (Une personne a souligné que si les intervenants de première ligne ne pouvaient prendre un tel engagement, la collectivité court un danger et pourrait devoir faire face à des problèmes allant au-delà de la simple préparation à une situation d'urgence touchant des pipelines.) En l'absence d'une assurance à l'effet que les intervenants de première ligne peuvent efficacement réagir à une situation d'urgence, la société doit s'en remettre à ses propres ressources à l'interne.

Un membre de l'auditoire a laissé entendre que pour une société possédant un réseau étendu de pipelines, en milieu urbain comme en milieu rural, les attentes de l'ONÉ en matière de communication et de collaboration avec les intervenants de première ligne de l'extérieur peuvent être onéreuses, compte tenu des grandes distances à franchir ainsi que du nombre de villes et d'autres autorités compétentes en présence. Il est tout simplement impossible de répondre à l'exigence d'un exercice pratique exhaustif tous les trois ans (voir plus loin les résultats de la discussion sur les exercices pratiques). Le conférencier représentant l'ONÉ a répondu que cette question devait être résolue par la voie d'un dialogue avec la société. L'objectif visé par l'ONÉ est de protéger le public sans devoir prescrire les mesures à prendre en ce sens. L'ONÉ cherche à s'assurer que le personnel d'intervention est au courant des risques et des plans adoptés. L'élaboration d'un programme de PCIU nécessite dialogue et discussions avec les intervenants de première ligne au sujet des risques ainsi que des dangers posés par les pipelines ou les installations connexes.

La discussion s'est aussitôt orientée sur la question de l'envergure de la zone de planification pour la protection civile. Il s'agit de la zone, de chaque côté d'un pipeline, à laquelle s'appliquent les programmes de PCIU, notamment en ce qui a trait à l'exigence de garder à jour des listes de tous les résidents en vue d'une éventuelle prise de contact.

La question suivante a été soulevée au sujet de l'envergure de la zone précitée : Devrait-elle être plus étendue en milieu rural, où la société doit davantage compter sur son propre personnel en cas d'urgence, qu'en milieu urbain, où elle pourrait s'en remettre à des intervenants de première ligne spécialisés et dûment formés? En outre, le maintien à jour des listes de résidents à l'intérieur de la zone et la communication

avec ceux-ci en cas d'urgence présentent moins de complications en milieu rural.

D'après le conférencier, l'ONÉ demande aux sociétés d'être raisonnables et prévoyantes, en gardant à l'esprit la diligence dont il leur faut faire preuve et les responsabilités qui leur incombent. Le conférencier a souligné qu'il était vrai que certaines décisions difficiles et fondamentales devaient être prises au moment de l'élaboration d'un programme de PCIU. Par exemple, en milieu urbain, une société peut-elle, de façon réaliste, garder à jour la liste de tous les résidents à l'intérieur de la zone afin de pouvoir communiquer avec eux en tout temps? L'ONÉ et la société doivent, ensemble, chercher un équilibre entre raison et sécurité publique. Peut-être la réponse consiste-t-elle à définir deux zones distinctes, une de planification, plus étendue, puis une autre, d'impact, de moindre envergure mais où on concentrerait ses efforts en cas d'incident. La zone de planification nécessiterait l'exécution de certaines tâches, comme la prise de contact avec les résidents afin de les sensibiliser aux risques et dangers en présence, alors que dans la zone d'impact, les activités prévues seraient plus intenses : dialogue avec les intervenants de première ligne de l'extérieur, formation, etc.

En ce qui a trait au besoin de communiquer avec les résidents de la zone d'urgence et de les informer, la législation n'a pas tracé la voie à emprunter. La question portant sur le besoin ou non, pour les sociétés, de communiquer avec les résidents de la zone en milieu urbain alors que des intervenants de première ligne spécialisés en la matière sont constamment en poste n'a pas encore été résolue. (Voir plus loin les résultats de la discussion à ce sujet, menée à la séance qui a suivi.)

Pour ce qui est des questions de protection, un représentant de l'industrie a fait remarquer que dans sa lettre du 24 avril 2002, l'ONÉ suggère que les sociétés conçoivent des programmes visant à empêcher les attentats terroristes. L'ONÉ et les sociétés réglementées devraient plutôt concentrer leurs efforts sur la DISSUASION des actes de terrorisme, de vandalisme ou autres à l'origine de dommages. Si un terroriste ou un groupe de terroristes souhaite commettre un acte spectaculaire, il y a bien peu de choses qu'une société puisse faire pour l'en empêcher. En milieu urbain, les vandales ont tendance à favoriser des actions à plus petite échelle et mieux ciblées, mais dont les répercussions peuvent néanmoins être beaucoup plus graves que ce à quoi ils s'attendaient. Un tel vandalisme localisé et les dommages qui en découlent sont, pour une société, plus faciles à surveiller et à contrôler.

Une question a été posée au sujet des vérifications des mesures de protection, sur la façon dont elles étaient menées et sur la diffusion des renseignements ainsi obtenus.

Le conférencier représentant l'ONÉ a répondu que les vérifications des mesures de protection devaient être menées de manière à assurer et à préserver le caractère confidentiel des plans de la société. Alors que les vérifications intégrales dont

il est question dans la version de 1999 du RPT comprennent tous les éléments inclus dans le règlement ainsi que ceux associés à l'exploitation de la société (environnement, sécurité, etc.), les vérifications des mesures de protection doivent être mises en œuvre et menées de façon distincte, par des personnes présentant des cotes de sécurité appropriées, afin de protéger le caractère confidentiel des programmes en place. Sous réserve de l'adoption de modifications en ce sens à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les résultats de telles vérifications de la gestion des mesures de protection ne seront pas diffusés et le public n'y aura pas droit de regard, même en invoquant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. (Voir plus loin les résultats d'autres discussions à ce sujet.)

Deuxième partie : Programmes d'éducation permanente et de liaison

Catherine Watson

La séance qui a suivi a permis de poursuivre la discussion sur la liaison avec les intervenants de première ligne de l'extérieur.

L'ONÉ a mené de nombreuses vérifications portant sur les programmes de PCIU. Dans environ la moitié des cas, les conclusions présentées portaient sur les programmes d'éducation permanente et de liaison, ce qui indique que les sociétés doivent en général s'améliorer dans ces domaines.

La réglementation stipule qu'une société doit adopter et maintenir un programme de liaison avec les organismes qui pourraient intervenir en cas d'urgence, puis qu'elle doit consulter ceux-ci en vue de l'élaboration et de la mise à jour de son manuel des mesures d'urgence. L'ONÉ s'attend de la société qu'elle soit au courant des risques et des dangers que ses activités font courir au grand public. Qui plus est, les membres du personnel de la société doivent connaître leurs rôles et leurs responsabilités; ils doivent également faire les efforts qui s'imposent pour s'assurer que les intervenants de première ligne de l'extérieur sont eux aussi sensibilisés aux risques et aux dangers en présence, aux rôles à assumer et aux responsabilités qui leur incombent. L'amélioration constante du programme dépend de la documentation produite à l'appui, de son caractère officiel et de son évaluation périodique. L'ONÉ ne s'attend pas que les sociétés effectuent des vérifications auprès des intervenants de l'extérieur.

Le programme d'éducation permanente est distinct de celui de liaison, mais il doit y être intégré. La réglementation stipule qu'une société doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer quiconque pouvant être associé à une intervention d'urgence des marches à suivre et des pratiques en vigueur, ainsi que pour mettre à la disposition de ces personnes l'information pertinente tirée du manuel des mesures d'urgence. Par ailleurs, le programme d'éducation permanente devrait viser, outre les pompiers, les policiers et le personnel médical, les populations qui vivent le long du pipeline. Les attentes de l'ONÉ au sujet du programme d'éducation permanente comprennent le maintien à jour de listes facilement accessibles des résidents de la zone de planification.

Le conférencier a lancé la discussion en demandant aux participants de quelle manière ils communiquent avec tous les gens qui vivent le long de leurs propres pipelines. Quelle est la meilleure méthode, la plus rentable et la plus raisonnable, de sensibiliser le grand public aux risques, aux dangers et aux marches à suivre en cas d'urgence liée à un pipeline. Quelles sont les responsabilités des intervenants de première ligne de l'extérieur? Nombre de ces sujets ont déjà fait l'objet de discussions à l'occasion de la séance précédente, ce qui a entraîné bien des chevauchements et des retours en arrière.

Un représentant de l'industrie a fait part de son expérience dans le domaine de l'approche communautaire et des relations avec la collectivité. Il a mentionné que des exposés conjoints avec d'autres compagnies pipelinaires ayant aussi des installations dans la région sont préférables à des efforts individuels de communication avec le grand public, dont la tolérance aux contacts répétés est faible. Afin d'intéresser le public et d'attirer des gens aux exposés, la société a parrainé des dîners à l'occasion desquels elle a remis des prix de présence. Du personnel de la société a assuré un suivi, en personne ou par téléphone, auprès des personnes ou des groupes qui n'y avaient pas assisté. Le représentant a conclu que sa société souhaitait grandement intégrer au processus de planification et à l'exécution des programmes de PCIU les intervenants de première ligne de l'extérieur, qu'elle considère comme des conseillers au moment de la conception des plans d'intervention. Les voies de communication avec le public et les intervenants de première ligne sont nombreuses.

En général, les participants ont convenu que les intervenants de première ligne étaient réceptifs aux offres de liaison, de formation et de participation à des exercices pratiques. Ces intervenants soulèvent parfois des questions de responsabilité et l'existence de problèmes au niveau du matériel ainsi que de l'affectation du personnel bénévole devant assister à des exposés ou à des séances de formation.

La question du maintien à jour des listes de résidents dans la zone autour d'un pipeline est ensuite revenue sur le tapis. Une société concentre ses efforts de liaison auprès des intervenants de première ligne (dans les centres urbains) plutôt que directement auprès du grand public. En milieu rural, il est moins compliqué de garder à jour la liste des propriétaires fonciers, mais cette activité n'est pas réaliste aux endroits à forte densité de population. Il vaut mieux, pour l'ONÉ, fixer un objectif de tenue de campagnes de sensibilisation, puis donner la liberté voulue aux sociétés pour repérer les risques en présence afin de pouvoir élaborer et proposer les programmes qui conviendront.

Un autre membre de l'auditoire a suggéré que le rayon de la zone en milieu urbain soit différent de celui en milieu rural : 200 mètres autour des pipelines dans le premier cas et 750 mètres dans le second. Les désaccords ont été nombreux sur ce point. Le conférencier représentant l'ONÉ a fait remarquer que les personnes habitant dans des régions rurales avaient tendance à être plus autonomes alors que dans les villes, on se

fait davantage, en cas d'urgence, aux pompiers, aux policiers et à d'autres intervenants du milieu médical. Les résidents à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres d'un pipeline doivent être mis au courant des risques et on pourrait leur demander d'aider la société en l'informant de l'existence de fuites de gaz possibles (grâce à l'odeur) ou de tout comportement suspect qu'ils pourraient constater. Le public a le droit de savoir quels sont les risques et dangers pour quiconque vit à proximité d'un pipeline.

Un représentant de l'industrie au Québec a mentionné que dans sa province, la responsabilité d'élaborer des plans d'intervention d'urgence incombe à chaque municipalité. Lors d'un incident mettant en cause un pipeline, la société s'est trouvée confrontée au service des incendies. La situation a été résolue lorsque ce service a assumé la responsabilité et pris le contrôle des opérations. La société favorise désormais l'élaboration des plans, mais sans intervenir directement, notamment lorsqu'il s'agit de la diffusion des avis aux résidents de la zone d'urgence. Sa responsabilité consiste plutôt à maîtriser tout incident qui pourrait survenir. Les représentants de l'ONÉ ont confirmé qu'au Québec, depuis la tempête de verglas, la responsabilité de planification en cas d'urgence incombe aux municipalités. Par conséquent, une telle planification s'effectue au niveau local sous l'égide de responsables attirés et s'applique à un endroit précis. La situation qui prévaut au Québec constitue un modèle de planification d'urgence qui pourrait être suivi par l'ONÉ et les compagnies pipelinières.

Les sociétés n'ont pas à réinventer la roue si des marches à suivre en cas d'urgence existent déjà dans une collectivité, mais l'intégration des plans et des interventions est essentielle pour assurer la sécurité du public. L'industrie devrait fournir son appui aux programmes en place en y greffant des programmes de formation, d'éducation permanente et de liaison. Néanmoins, la réglementation en vigueur précise qu'il incombe à la société de produire des listes de résidents et de les garder à jour. Les participants ont suggéré de réviser cette réglementation. Les représentants de l'ONÉ ont répondu qu'il existe de toute évidence un problème avec les listes de résidents et qu'il fallait poursuivre le dialogue afin de résoudre cette question.

Un représentant de l'ONÉ a indiqué qu'il existait plusieurs moyens de communiquer avec les résidents, au-delà de l'envoi de dépliants par la poste et de l'organisation de séances d'information. Les écoles, les églises, les associations communautaires et les groupes de service représentent autant d'occasions d'échanges avec la collectivité. Cette personne a insisté auprès des sociétés pour qu'elles fassent le plus possible appel à leur personnel en communication et en relations publiques. En outre, les sociétés peuvent, à bon escient, utiliser les médias pour mieux sensibiliser le public aux risques et aux dangers qui existent en faisant de leurs séances d'information ou de leurs programmes d'approche communautaire de bons sujets de reportage. Un tel recours judicieux aux médias peut aussi avoir des résultats positifs en

cas d'urgence. Il faut disposer de divers outils pour la prise de contact avec le public et sa formation.

Un représentant de l'industrie a fait état de résultats satisfaisants, en matière de sensibilisation du public, grâce à l'augmentation du nombre de panneaux indicateurs le long de l'emprise du pipeline. Une visibilité accrue est souvent à l'origine d'une plus grande curiosité de la part du public et d'une meilleure réceptivité aux campagnes d'information ou de sensibilisation. En outre, un public mieux sensibilisé facilite la tâche des intervenants de première ligne.

Le personnel de l'Office a de plus mentionné que pour réduire les chevauchements et coordonner les exigences des organismes, l'ONÉ a tenu des ateliers et des discussions, à l'interne, avec d'autres autorités responsables de la réglementation, comme l'EUB, sur les besoins et processus parallèles en matière d'intervention d'urgence.

La discussion s'est ensuite orientée du côté de la notion de risque dans un contexte de planification d'urgence. Tout le monde s'est entendu pour dire que la priorité d'une société, en cas d'incident, était de maîtriser le déversement ou la rupture, mais qu'il n'était pas rare que cela l'empêche alors d'intervenir à un niveau connexe ou secondaire, par exemple en présence aussi d'incendies, d'évacuations, etc. Le problème est qu'une compagnie pipelinière ne peut traiter de tout avec tout le monde. L'évaluation des risques doit jouer un rôle au moment de l'élaboration et de l'exécution des programmes de PCIU, ce qui fait que l'ONÉ devrait accorder la souplesse voulue aux sociétés pour une telle évaluation et la gestion de ces risques. Par exemple, afin de compenser pour l'absence de listes à jour de résidents à l'intérieur du périmètre de la zone d'urgence en milieu urbain, une société pourrait prendre d'autres mesures, comme une surveillance plus intensive.

Le conférencier a répondu que les sociétés doivent évaluer les risques de façon scientifique et délimiter des zones de planification en cas d'urgence dans un tel contexte. Des facteurs comme la taille et la pression du pipeline contribuent à l'évaluation des risques. L'ONÉ invite à la planification fondée sur les risques et s'attend qu'il en soit ainsi.

Une question a été soulevée au sujet d'autres transporteurs de produits énergétiques et à effets nocifs, plus précisément les chemins de fer, avec lesquels les compagnies pipelinières pourraient chercher à créer une synergie en partageant les connaissances acquises de part et d'autre, en concevant ensemble des campagnes de sensibilisation du public et en traitant conjointement avec les intervenants de première ligne de l'extérieur. L'ONÉ collabore étroitement avec le Bureau de la sécurité des transports (BST), dont un des représentants a fait remarquer que les chemins de fer ont des échanges semblables avec les organismes de réglementation en ce qui a trait à la protection civile. Ces sociétés présentent elles aussi des lacunes et des problèmes au niveau des listes de résidents. Le grand public connaît très peu les marches à suivre en cas d'urgence. Puisque les incidents de déversement mettant en

cause un plus large éventail de produits chimiques et autres sont plus fréquents parmi les sociétés ferroviaires, celles-ci ont une expérience plus directe de ces situations. Les compagnies pipelinières devraient se concentrer sur les simulations et exercices pratiques exhaustifs.

Troisième partie : Manuels des mesures d'urgence, exercices et équipement

Ken Colosimo

Pour ce qui est des manuels des mesures d'urgence, l'ONÉ souhaite faire la promotion d'une réglementation axée sur les buts en s'assurant que de tels manuels sont le fruit d'une réflexion fondée sur des connaissances scientifiques obtenues après évaluation. Ils doivent tenir compte des risques propres aux différentes installations d'une société, en fonction des produits transportés et des processus utilisés. Ces manuels doivent à tout le moins porter sur :

- les marches à suivre en vue d'une maîtrise ou d'un arrêt sans problème de l'exploitation du pipeline;
- les marches à suivre pour la sécurité du personnel en cas d'urgence;
- les coordonnées des contacts et personnes-ressources (rapports, intervenants de première ligne et ressources à l'interne ou de l'extérieur);
- les marches à suivre et les engagements en matière de formation ainsi que pour la mise à jour du manuel.

À ce jour, les vérifications de l'ONÉ indiquent que, pour la plupart, les sociétés disposent de manuels des mesures d'urgence, mais que ceux-ci ne se fondent pas sur une évaluation dans les règles des risques en présence. Les vérifications de l'ONÉ révèlent souvent l'existence de deux manuels, un de « haut niveau » relatif à la société dans son ensemble et un autre à l'intention du personnel sur le terrain. Les manuels doivent être spécifiques, faciles à consulter et à jour.

Un membre de l'auditoire a demandé quelle version du manuel des mesures d'urgence l'ONÉ voulait, c'est-à-dire celle sur le système de gestion conservée au siège social ou celle plus détaillée à l'intention du personnel sur le terrain. Par le passé, sa société s'était contentée de fournir le manuel sur le système de gestion. Le conférencier représentant l'ONÉ a répondu que les deux versions seraient utiles. Elles peuvent être produites sur support électronique.

Quant aux exercices de protection civile, encore une fois l'ONÉ cherche à s'assurer qu'ils sont le fruit d'une réflexion fondée sur des connaissances scientifiques obtenues après évaluation. L'objet de tels exercices est de vérifier le fonctionnement du plan d'intervention, puis de l'améliorer et de le mettre à jour en fonction des résultats obtenus. Il faudrait effectuer au moins une simulation d'intervention d'urgence par année, à défaut d'un exercice pratique

exhaustif. Un tel exercice, avec la participation de tous les organismes d'intervention recensés au moyen du programme de liaison de la société (lesquels devraient à tout le moins être invités), est à privilégier tous les trois ans.

Les vérifications de l'ONÉ indiquent aussi que, pour la plupart, les sociétés mènent des exercices, mais que leur planification, leur exécution et leur documentation laissent à désirer. En général, il y a trop peu d'exercices pratiques exhaustifs et les simulations, mal documentées, sont de qualité médiocre. Les leçons apprises ne sont pas incorporées dans les plans d'urgence.

Les sociétés devraient disposer de l'équipement requis ou y avoir accès afin de pouvoir réagir de façon appropriée au pire scénario envisagé à partir des évaluations de risques et d'autres réalités opérationnelles. Cet équipement doit se trouver aux endroits voulus, être maintenu en bon état et avoir été étalonné. Réflexion, données scientifiques et évaluation sont ici aussi les principes sur lesquels l'obtention de l'équipement recherché devrait s'appuyer.

La question des mesures de protection a une fois de plus été soulevée. Plus particulièrement, l'intervenant a voulu obtenir des assurances au sujet du respect du caractère confidentiel de l'information de nature sensible. Les manuels des mesures d'urgence renferment des renseignements détaillés sur les activités d'une société et ses vulnérabilités, ce qui représente un risque s'ils devaient se retrouver entre de mauvaises mains.

En réponse, le conférencier a mentionné que les vérificateurs de l'ONÉ chargés de se pencher sur la gestion des mesures de protection seront titulaires de cotes de sécurité en conséquence. De plus, tous les manuels des mesures d'urgence remis à l'ONÉ sont conservés en lieu sûr à un endroit auquel le public n'a pas accès. L'ONÉ, au courant des répercussions possibles et des questions de responsabilité pouvant être soulevées à la suite de la divulgation d'information sur des mesures de protection civile, ne rend pas publics les renseignements se trouvant dans les manuels.

Quelqu'un a demandé si la *Loi sur l'accès à l'information* pouvait avoir préséance sur la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Ce n'est pas le cas, mais l'ONÉ s'est tout de même engagé à répondre directement à quiconque aurait des inquiétudes à cet égard.

Par la suite, des représentants du BST ont indiqué que des renseignements de même nature présentés au Bureau étaient protégés et que celui-ci n'était pas tenu, au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*, de les divulguer.

Les sociétés sont tenues de remettre à l'ONÉ des exemplaires à jour de leurs manuels des mesures d'urgence. Un membre de l'auditoire a voulu savoir à quoi rimait cette exigence, puisqu'il fallait de toute manière en remettre des exemplaires à jour à l'occasion des vérifications et des inspections. Le conférencier a répondu que l'ONÉ cherchait ainsi à s'assurer

que les manuels étaient mis à jour à la suite d'exercices, d'incidents ou de toute autre occasion d'apprentissage se présentant pour améliorer les marches à suivre en cas d'urgence.

Une autre question faisait état elle aussi de certaines préoccupations au sujet des manuels, précisant qu'ils renfermaient des renseignements détaillés propres à des lieux précis qui étaient sans grand intérêt pour l'ONÉ. Le conférencier a répondu que les plans précis élaborés pour les grandes installations avaient en fait de l'intérêt pour l'ONÉ mais que l'information détaillée liée à des installations ou des lieux de moindre envergure intéressait peu l'Office.

On s'est ensuite tourné du côté des exercices pratiques. Plusieurs représentants de l'industrie ont indiqué que les vérifications de l'ONÉ se fondaient sur les normes décrites dans les notes d'orientation. Le conférencier a indiqué que cela ne devrait pas être le cas. Les notes d'orientation ne constituent pas des normes de vérification. L'ONÉ désire s'assurer que prudence et caractère adéquat caractérisent les programmes liés aux exercices pratiques des sociétés. Les exercices pratiques exhaustifs avec participation des intervenants de l'extérieur, qui sont prévus tous les trois ans, semblent constituer un bon point de départ au chapitre de la prudence. En réponse à une autre question, le conférencier représentant l'ONÉ a confirmé qu'une situation réelle ou qu'un incident véritable comptait comme un exercice, tant que la documentation produite est à la hauteur et que des améliorations tenant compte des leçons alors apprises sont apportées aux marches à suivre.

Le conférencier représentant l'ONÉ a également souligné l'importance de mener des exercices qui portent sur tous les types de risques. Les sociétés mènent surtout des exercices en cas de rupture d'un pipeline, mais il existe d'autres risques, comme les fuites à partir d'un réservoir. Les exercices pratiques devraient être planifiés en fonction des risques en présence et tenir compte des conditions qui peuvent prévaloir en hiver, du temps qu'il peut faire, de l'éloignement possible des lieux et d'autres facteurs pouvant avoir des conséquences sur la gravité de l'urgence. Pour être efficaces, les exercices se doivent d'être réalistes.

La réglementation de l'ONÉ ne porte pas sur des risques précis, même si la lettre d'avril 2002 établit un rapport entre le risque et le caractère approprié de la protection. Une société peut décider d'effectuer une analyse des risques et ensuite, en se fondant sur les résultats obtenus, elle peut tenter de faire la preuve devant l'ONÉ que le risque est en réalité faible ou nul, d'où le peu d'intérêt à mener des exercices pratiques. Dans de tels cas, les sociétés ne doivent pas oublier qu'il existe d'autres risques que ceux qui sont immédiats et localisés. En définitive, l'ONÉ s'attend à une planification en cas d'urgence fondée sur les risques en présence.

En réponse à un commentaire à l'effet qu'il pouvait être difficile de faire participer tous les employés et tous les

intervenants de l'extérieur à un exercice pratique exhaustif, le conférencier représentant l'ONÉ a de nouveau fait valoir l'utilité des simulations lorsque leur planification et leur exécution étaient le plus réaliste possible, puis lorsque les résultats obtenus étaient documentés et faisaient l'objet d'une évaluation. Bien exécutées, les simulations pourraient permettre de réduire la fréquence des exercices pratiques exhaustifs, sans toutefois les remplacer entièrement. Les exercices pratiques ont pour but d'aider les sociétés à mieux se préparer et à réagir de façon plus appropriée. C'est en forgeant qu'on devient forgeron. La formation ne constitue pas une solution de remplacement. Il faut pouvoir observer les employés et les intervenants dans des conditions d'urgence réalistes pour s'assurer de l'efficacité de leur formation.

À la conclusion des longues discussions tenues pendant la journée, un représentant de l'industrie a fait remarquer que l'Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques (ACPRÉ) avait mis sur pied un comité de gestion des situations d'urgence qui pourrait constituer une tribune valable en vue de la poursuite du dialogue amorcé et de la résolution de certains des problèmes soulevés. Le conférencier représentant l'ONÉ a convenu que cela pourrait être utile.

Quatrième partie : Protection civile et prévention des dommages à Alliance Pipeline

Mike Sullivan

Le conférencier a amorcé son exposé en soulignant que l'industrie pipelinère avait la chance de pouvoir participer à diverses activités favorisant la mise en commun de renseignements, le dialogue et les débats avec les organismes de réglementation. Une communication ouverte et franche est essentielle à une gestion fructueuse de toutes les étapes de la planification, de la construction et de l'exploitation d'un pipeline.

Le conférencier a traité de l'élaboration des plans d'intervention d'urgence à Alliance Pipeline, y compris des efforts déployés en matière de sensibilisation du grand public et des exposés présentés aux intervenants de première ligne de l'extérieur. Il a indiqué que sans égard à la nature des exercices, pratiques exhaustifs ou de simulation, les participants s'y engageront à fond lorsqu'ils sont réalistes. Il a mentionné que les employés pouvaient consulter leurs manuels des mesures d'urgence pendant les exercices, qui servent à vérifier le bien-fondé du système et des plans en place, non les compétences des personnes sur le terrain. Les exercices sont des outils d'apprentissage qui ne doivent pas intimider les personnes qui y prennent part. L'analyse qui s'ensuit est un élément critique de l'évaluation et de la révision des plans d'urgence.

Une bande vidéo sur la façon dont Alliance a mené un exercice pratique exhaustif faisant appel à la participation des intervenants locaux de première ligne, notamment des pompiers et des policiers, a par la suite été présentée.

Le conférencier a ensuite répondu à plusieurs questions précises, notamment sur le besoin de respecter la réglementation américaine en plus de celle en vigueur au Canada. Il a confirmé qu'Alliance avait deux systèmes de planification d'urgence distincts mais parallèles, selon le pays. Il a aussi mentionné qu'Alliance comptait relativement peu d'employés sur le terrain et qu'on s'attendait que ce soit les pompiers, les policiers et le personnel médical au niveau local qui soient les premiers à intervenir en cas d'urgence. Par conséquent, la société juge essentiel de travailler en étroite collaboration avec les intervenants de première ligne. Alliance a présenté des exposés et proposé des séances de formation à tous les intervenants, dans toutes les villes et quelle que soit la région touchée. Lorsqu'on leur a demandé de prendre part à des exercices organisés par la société, les intervenants de première ligne ont tendu l'oreille et se sont dit prêts.

En réponse à la question « Quel est l'obstacle le plus sérieux à surmonter dans le contexte de l'élaboration d'un tel programme? », le conférencier a mentionné qu'il s'agissait de trouver un équilibre entre les besoins de l'ONÉ et ce qui semblait raisonnable pour la société ainsi que pour les collectivités.

Inspection de la sécurité et des aspects techniques

Nathan Len

Le conférencier a commencé par présenter un résumé des outils de mise en application dont dispose l'Office, dans le contexte des inspections de la sécurité et des aspects techniques, au cours des étapes de la construction et de l'exploitation d'un réseau de pipelines. Le reste de l'exposé a été consacré aux inspections elles-mêmes. Le conférencier a d'abord expliqué en détail les inspections sur les chantiers de construction, qui visent à s'assurer que les sociétés respectent les engagements pris dans le cadre de la demande qu'elles avaient présentée. La tâche du responsable de telles inspections consiste à observer ce qui se passe le long de l'emprise, à passer en revue les documents sur place et à communiquer avec la société ainsi qu'avec les employés contractuels. Plus précisément, les inspecteurs s'assurent de l'absence de risques pour la sécurité lorsque les tranchées sont creusées, pendant le dynamitage, à l'alignement des canalisations et au moment où elles sont soudées ainsi qu'à l'occasion des travaux de soudure, de la pose du revêtement, de la mise en place, du remplissage, des vérifications de la pression et de l'assemblage définitif.

Les inspecteurs de l'ONÉ peuvent en outre agir à titre d'agents en santé-sécurité de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) et visiter les installations pour s'assurer qu'elles respectent à la fois le *Code canadien du travail* (CCT) ainsi que les règlements de l'Office qui s'appliquent (*Règlement sur les pipelines terrestres* et *Règlement sur les usines de traitement*). L'Office réglemente environ 700 installations partout au Canada et chaque année, il en inspecte environ 10 % en adoptant une démarche fondée sur les risques. L'objectif visé est d'inspecter les installations d'importance tous les deux ou trois ans.

Du fait que les usines à gaz sont plus complexes que les autres installations pipelinaires et qu'elles présentent davantage de dangers éventuels, elles font l'objet d'un traitement particulier. L'objectif visé dans ce cas précis est de deux inspections par année. Les inspecteurs évaluent certains processus en accordant une attention spéciale à la sécurité et à la protection de l'environnement. Toute inspection est suivie d'une réunion de clôture avec des représentants de la société et de la préparation d'un document de synthèse.

Le conférencier a invité les participants à formuler des commentaires au sujet du degré d'efficacité des rapports d'inspection. Une personne a mentionné que là où elle travaillait, les rapports étaient lus et on s'efforçait de les appliquer, mais elle ne se souvient pas d'avoir pris connaissance d'un document de synthèse qui aurait été produit après une inspection effectuée dans le cadre d'une vérification des installations en janvier dernier. Un représentant d'une société de construction a fait remarquer que son client avait mis en place des systèmes imposants en vue de la gestion des questions soulevées par l'Office et il trouve que ces renseignements sont utiles même sur d'autres chantiers. Un troisième participant a fait état d'une inspection de ses installations au printemps et de la pertinence de la rétroaction obtenue.

Le conférencier a ensuite traité de la coordination des inspections et des vérifications, indiquant qu'il était parfois difficile d'y arriver. Voici certains commentaires des membres de l'auditoire au sujet de la coordination des inspections :

- J'aimerais qu'il y ait coordination entre les bureaux et ce qui se passe sur le terrain, où le personnel ne dispose pas toujours des renseignements demandés ou des réponses aux questions posées par les inspecteurs, qui peuvent alors tirer de fausses conclusions quant au degré de collaboration offert.
- Nous avons eu une inspection en même temps qu'une vérification et il semble que l'inspecteur cherchait la même chose que les vérificateurs, c'est-à-dire des écarts par rapport au système en place. J'ai de la difficulté à voir exactement où une opération se termine et où l'autre débute; peut-être qu'une seule équipe pourrait s'acquitter de toutes les tâches plutôt que de les séparer en deux. (Le conférencier a supposé qu'un inspecteur pourrait peut-être accompagner l'équipe de vérification.)
- Il est impossible de toujours coordonner les vérifications avec une inspection, surtout à l'étape de la construction.

- S'il y a chevauchement, il pourrait à tout le moins y avoir coordination au niveau des questions posées de façon à ne pas les répéter.
- Informer la société, à l'avance, des inspections à venir comme des vérifications; demander s'il vaut mieux les faire séparément ou en même temps, pour s'assurer qu'il y aura suffisamment de personnel.

Un membre de l'auditoire a demandé si l'Office avait des visées différentes pour les inspections et les vérifications. Le représentant de l'ONÉ a mentionné que ces deux activités comprenaient des éléments semblables mais que leurs objectifs différaient. Une vérification permet d'examiner plus à fond le système au fil du temps et donne la possibilité de comparer ce qui se passe à l'heure actuelle, à l'intérieur d'installations, avec ce qui s'y passait voilà deux ans; une inspection permet de constater comment vont les choses à un moment précis.

Un autre membre de l'auditoire a demandé si les points de référence étaient différents pour les vérifications et les inspections. Le conférencier représentant l'ONÉ a fait remarquer que cette question serait examinée de plus près à la séance suivante, alors qu'on traitera de l'intégration des fonctions opérationnelles et des données recueillies.

Un participant a également fait remarquer qu'il percevait une tendance, parmi les inspecteurs de l'ONÉ, à effectuer des inspections ponctuelles et il a posé les questions suivantes :

- S'agit-il alors d'une inspection ou d'une vérification?
- Quel en est l'objet et comment une telle inspection cadre-t-elle avec le reste?
- L'information ainsi recueillie est-elle versée à nouveau dans le modèle de risque?

Le conférencier représentant l'ONÉ a confirmé que son interlocuteur parlait des vérifications du plan d'intervention d'urgence menées après la rupture d'un pipeline. L'objet d'une telle enquête est d'établir avec précision ce qui est arrivé, pourquoi et comment. Le conférencier a fait remarquer qu'il s'agit alors de tirer avantage de l'information pendant qu'elle est encore toute fraîche; il n'y a rien de mieux qu'une véritable situation d'urgence pour vérifier l'efficacité d'un programme d'intervention. Les renseignements sont présentés à l'Office et incorporés à la vérification. Par ailleurs, l'Office prévoit la poursuite des vérifications et des inspections. Le conférencier a précisé qu'une vérification mesure le caractère approprié d'un système de gestion alors qu'une inspection donne une idée de l'efficacité et du degré de conformité à un moment donné.

Cette remarque a amené un membre de l'auditoire à observer que si les systèmes de gestion sont appropriés et efficaces, les inspections deviennent inutiles; il a indiqué ne pas être encore certain du rôle des inspections. Le conférencier a répondu qu'une vérification examine le fonctionnement d'une société sous différents aspects tandis qu'une inspection vise à s'assurer

rapidement que les systèmes fonctionnent toujours. De petits changements peuvent alors être apportés en vue d'une plus grande efficacité.

Un autre membre de l'auditoire a demandé ce que cette double notion ajoutait à la stratégie de conformité. Le conférencier a indiqué que ce point méritait qu'on en discute plus à fond à l'interne et a demandé qu'on passe à autre chose pour le moment.

Quelqu'un a précisé avoir été témoin d'une vérification intégrale à la suite d'inspections et qu'il existait une légère différence entre les deux. Une vérification va jusque dans les détails. Le conférencier a mentionné que l'Office cherchait des façons d'améliorer la situation et que c'était la raison pour laquelle la présente séance était tenue.

On a une fois de plus laissé entendre que si les systèmes de gestion étaient efficaces, il ne devrait pas y avoir de problèmes nécessitant l'inspection d'une société. Un employé de l'ONÉ qui a pris part à l'élaboration du système de vérification a mentionné qu'il convenait du bien-fondé du point soulevé et qu'il chercherait à réduire les chevauchements ainsi que les doublages. Il aimerait que l'ONÉ regroupe inspections et vérifications, ce qui pourrait nécessiter un élargissement du programme de vérification. En aparté, il a fait remarquer qu'à l'étape de la construction, les inspecteurs s'assuraient de la conformité au CCT.

Un membre de l'auditoire a demandé ce qu'était une vérification ciblée? Un représentant de l'ONÉ a répondu qu'on ne se penchait alors que sur un seul sujet, par exemple, sur la protection civile et les interventions d'urgence ou sur l'intégrité. Il a dit qu'il était difficile de s'acquitter de telles vérifications sans toucher à d'autres domaines. En fait, l'Office n'a effectué des vérifications ciblées que l'an dernier. Aucune n'a été menée cette année et aucune n'est prévue.

Le conférencier a demandé aux participants ce qu'ils pensaient d'un processus fondé sur les risques lorsqu'il s'agissait de choisir les nouveaux projets de construction à inspecter. Voici certains des commentaires recueillis à ce sujet :

- Si vous avez effectué une inspection et une vérification, vous examinez les antécédents de conformité et la façon dont la société s'est conduite par le passé. (Le conférencier a confirmé que l'Office examinait les antécédents au moment de décider s'il fallait inspecter un chantier précis. En l'absence de tout problème par le passé, une inspection est moins probable.)
- Les inspections au hasard à l'étape de la construction sont admissibles. Nous avons des documents et des programmes en place, que l'ONÉ nous rende visite ou non. Nous sommes prêts pour toute inspection éventuelle.

- Quel est le rôle exact de l'ONÉ sur les chantiers de construction : assurance de la qualité ou contrôle de la qualité? Le contrôle de la qualité devrait être la responsabilité du propriétaire. Une vérification convient au niveau de l'assurance de la qualité. (Le conférencier a mentionné que la société était responsable de ces deux aspects. L'ONÉ évalue si les engagements pris au moment de la demande sont respectés. La sécurité est un autre élément clé. Il faudrait parfois attendre trop longtemps pour une vérification en bonne et due forme; le pipeline risquerait alors d'être déjà enfoui.)

Le conférencier a ensuite demandé s'il y avait d'autres suggestions ou recommandations, précisant que l'Office réalise que l'amélioration constante est essentielle. Un membre de l'auditoire a voulu obtenir des éclaircissements quant au rôle de l'ONÉ pour ce qui est des entrepreneurs sur des sites réglementés, faisant remarquer que les travaux de construction et de maintenance générale étaient principalement confiés à des travailleurs contractuels qui ne relevaient ni de la compétence de l'Office, ni de celle du CCT. Le conférencier a répondu qu'en dernier ressort, c'est la société qui a la responsabilité d'assurer la sécurité de tous les travailleurs sur un chantier. Un inspecteur de l'ONÉ a ajouté que la société ne pouvait se désister de ses responsabilités en matière de sécurité. Les entrepreneurs doivent respecter la réglementation provinciale et les inspecteurs de l'ONÉ ont la possibilité de s'y rapporter si la société ne s'y est pas conformée. La réglementation fait état d'exigences minimales. L'ONÉ n'est pas souvent témoin d'entrepreneurs qui ne respectent pas la réglementation provinciale et les exigences minimales.

Un membre de l'auditoire a demandé si on savait avec précision à quels employés s'appliquait le CCT. Le conférencier a répondu qu'il n'existe pas de politique parfaitement définie, surtout dans le cas des sociétés qui embauchent du personnel sans lien de dépendance, mais en général, la réglementation provinciale s'applique. Un autre participant a demandé s'il était possible de simplement supposer que le CCT s'appliquait. On a répondu que les entrepreneurs tombent sous le coup de la réglementation provinciale et que les autorités compétentes à ce palier visiteront le chantier pour chercher à s'assurer que les normes en matière de SST sont respectées. Les choses sont moins claires lorsque des sociétés embauchent des tierces parties pour l'exploitation d'installations.

On a voulu savoir s'il existait des directives par écrit quant à la position de l'ONÉ puisqu'on soutient parfois avec vigueur que sur le plan juridique, la construction est la responsabilité de DRHC. Un représentant de l'ONÉ a répondu que pour les travailleurs tombant habituellement sous le coup de la réglementation provinciale, les normes provinciales en matière de SST s'appliquaient, mais les travaux de construction doivent en fait respecter les exigences du CCT.

Quand on a demandé si les inspecteurs de l'ONÉ avaient suivi une formation sur les règlements en vigueur, un représentant de l'Office a mentionné qu'on tentait de garder son personnel au courant de la réglementation provinciale, mais qu'il recevait parfois des appels au sujet de la disposition précise à appliquer.

Réglementation axée sur les buts ainsi que programmes de protection civile et d'intervention d'urgence

Bruce Moores et Terry Dick

En début de séance, le représentant de l'ONÉ a fourni quelques renseignements généraux au sujet du *Règlement sur les pipelines terrestres* (RPT) axé sur les buts et il a brièvement présenté la façon dont il a été élaboré. Le conférencier a fait remarquer que l'Office attendait des sociétés réglementées qu'elles aient mené à terme l'élaboration ainsi que la mise en œuvre des programmes de protection civile et d'intervention d'urgence (PCIU) en septembre 2002, conformément à ce qui avait été précisé dans la lettre à diffusion générale du 24 avril 2002. Afin de faciliter le processus en ce sens, l'industrie a été consultée et des notes d'orientation ont été établies.

Jusqu'à maintenant, il y a eu 25 vérifications de programmes de PCIU qui ont permis de conclure que, dans l'ensemble, le degré de préparation à d'éventuelles situations d'urgence était bon. Des améliorations sont requises au niveau de l'élaboration du PCIU, en particulier, il faut améliorer la documentation du processus de liaison, des programmes d'éducation permanente et des exercices pratiques.

Le conférencier a répété les exigences au titre des articles 32 à 35 du RPT et a souligné quels étaient les huit principaux éléments d'un PCIU. Certaines contraintes et questions pouvant faire l'objet de discussions ont été soulevées, par exemple si l'Office interprétait le règlement dans un sens large lorsqu'il exigeait la création de programmes de PCIU, s'il menait ses vérifications de façon cohérente et si la consultation au sujet de ses attentes avait été suffisante. Les sociétés réglementées pourraient devoir déployer davantage d'efforts pour faire la preuve du bien-fondé de leurs programmes devant les vérificateurs, mieux justifier la nécessité de certaines de leurs activités ou marches à suivre et fournir plus rapidement une rétroaction sur d'éventuels problèmes. On a aussi discuté du besoin pour l'Office de se montrer raisonnable et équitable à l'endroit des sociétés en présence d'une différence d'opinion au sujet de la possibilité d'élaborer, puis de mettre en œuvre, un élément du programme de PCIU.

Le conférencier représentant l'industrie a présenté la perspective d'un exploitant, soulignant que la priorité ultime de sa société était la sécurité de ses employés et du grand public. Pour y parvenir, il a fallu un engagement à

toute épreuve de la haute direction, sur lequel s'appuyaient la politique et les marches à suivre adoptées par la société, le tout avec le soutien actif de comités de SSE au niveau des employés. À l'interne, la conformité est le fruit d'un programme d'inspections planifiées et de vérifications maison auxquelles s'en greffe une autre, de tiers (de l'extérieur). La société partage aussi des renseignements dans le contexte de partenariats avec diverses associations de l'industrie comme l'ACPRÉ et la CSA.

Les questions de sécurité publique sont résolues en se conformant aux normes et codes de pratique de l'industrie, par exemple de la CSA et de la NFPA, ainsi qu'en se conformant aux lois et règlements, fédéraux et provinciaux, par la voie de vérifications réglementaires des systèmes de gestion de la société et d'inspections des installations. Les mesures de mise en application imposées de l'extérieur vont des avertissements aux amendes et ordres de suspendre les travaux.

Le conférencier a voulu attirer l'attention sur le fait que la sécurité publique était désirée tant par les organismes de réglementation que par les compagnies pipelinaires, illustrant son propos en comparant les processus adoptés en ce sens, distincts mais parallèles.

Il a ensuite souligné que dans presque la moitié des cas (123 sur 263), les conclusions tirées à la suite des 25 vérifications menées par l'Office portaient sur la non-conformité de la gestion en cas d'urgence. Il a en déduit les possibilités suivantes :

- Le processus de vérification lui-même n'était pas toujours appliqué de façon uniforme.
- Les détails variaient dans le contexte des outils utilisés (RPT, notes d'orientation et lettre du 24 avril).
- Les exigences pouvaient être imprécises ou même hors d'atteinte.
- Des différences existaient au niveau de l'interprétation des exigences.

- Les ressources pouvaient être insuffisantes ou l'engagement nul.

La question suivante a été posée : « Quelles sont à votre avis les raisons expliquant la non-conformité alors que nous nous concentrons tous avec diligence sur l'atteinte d'un seul et même objectif, soit la sécurité publique? » Le problème lié à la production de listes qui incluraient tout le monde vivant à l'intérieur d'une zone de planification d'urgence a été soulevé. On a fait remarquer que c'est sur cette question que de nombreuses observations de l'Office portaient. On a également suggéré que l'interprétation, quant à l'intention de la lettre du 24 avril, pouvait varier.

La diapositive servant à illustrer l'obtention de résultats communs à partir de stratégies différentes a suscité des commentaires de la part des représentants de l'industrie, qui ont posé la question suivante : « Si les budgets d'exploitation étaient quintuplés et si les sommes étaient affectées aux secteurs appropriés, est-ce que les problèmes soulevés précédemment disparaîtraient? » Le conférencier représentant l'industrie a répondu qu'à l'heure actuelle, bien des efforts et beaucoup de temps étaient consacrés à l'élaboration de la politique des sociétés. D'autres l'ont appuyé en disant que la solution ne résidait pas dans un apport phénoménal d'argent.

On a ensuite posé cette question : « Vers qui se tournera le grand public en cas d'urgence? » Tout le monde semble s'être entendu pour dire que les gens se tourneraient vers les services d'intervention, puis ensuite vers la compagnie pipelinère.

On a demandé avec insistance à l'Office qu'il fasse preuve de souplesse, sans pour autant déroger de l'intention visée par le PCIU. On a également demandé des explications quant à l'intention exacte de la lettre du 24 avril et à l'application de son contenu. On cherchait surtout à obtenir des éclaircissements au sujet de la teneur souhaitée du programme d'éducation permanente. On voulait savoir ce qu'on entendait par « adjacent » et s'il était réaliste de penser prendre contact avec 100 000 personnes. On a aussi voulu savoir comment l'ONÉ mesurait l'efficacité des programmes. On a mentionné que les avis publics étaient beaucoup trop coûteux pour les sociétés, surtout dans les régions à forte densité de population.

Un des participants a suggéré que l'intervention des services médicaux d'urgence était appropriée dans les grands centres. On a dit qu'il fallait faire preuve de créativité afin de régler le problème des listes de résidents. Alors qu'un membre de l'auditoire mentionnait que puisque les ressources étaient limitées, il fallait faire preuve d'un esprit créateur, un autre soulignait le travail accompli par le comité de gestion des situations d'urgence de l'ACPRÉ.

La question du pire scénario envisagé – un déversement ou l'inflammation après déversement – a fait l'objet de quelques échanges, au même titre que celle du caractère approprié de la zone de conséquence de 200 mètres.

Le débat s'est ensuite réorienté sur l'uniformité du processus de vérification. Est-il plus facile pour certaines sociétés de se conformer en raison de l'emplacement géographique de leur réseau? Les sociétés partagent-elles une même perspective et une même vision pour ce qui est du PCIU? Le conférencier représentant l'ONÉ a insisté sur le fait que c'était à l'organisme de réglementation d'établir ce qui était raisonnable.

Le représentant d'une société a dit qu'il n'aimait pas entendre les vérificateurs de l'Office faire des commentaires du type « La société X fait ceci comme cela! ». Quelqu'un a souligné qu'il était bon de faire connaître les pratiques exemplaires, relevées à l'occasion des 25 vérifications effectuées, de manière que les sociétés puissent ensuite profiter, dans la mesure du possible, des conseils ainsi prodigués. Ce sont surtout les sociétés de moindre envergure qui pourraient bénéficier d'une telle mise en commun de l'information, sans toutefois leur retirer la possibilité de défendre leurs propres programmes.

En ce qui a trait aux simulations, il a été convenu qu'on pouvait retirer beaucoup des exercices conjoints auxquels prennent part plusieurs sociétés et qu'il s'agit là d'une utilisation très efficace des ressources. Le sujet de la fréquence souhaitée des exercices, dans le contexte d'une réglementation axée sur les buts, a par la suite été abordé et tous étaient d'accord pour dire qu'au rythme d'un par année, ils étaient appropriés et ne grevaient pas les budgets des sociétés.

À la fin de la séance il a été question des ressources en personnel, surtout de la façon de calculer l'effectif requis pour disposer d'un bon programme de PCIU. Le conférencier représentant l'industrie a indiqué que cette question était importante, mais que celle de l'utilisation efficace de telles ressources l'était encore davantage.

Directives sur les exigences de dépôt – Projet de révision

Cette séance d'une demi-journée a été divisée en plusieurs parties, chacune traitant de divers aspects du processus de dépôt d'une demande à l'ONÉ.

Première partie : Guide de dépôt de l'ONÉ

Kevin Gerla

Les *Directives sur les exigences de dépôt* (DED) de l'ONÉ sont en vigueur depuis 1995. L'ONÉ en a entrepris la révision en septembre 2002. Un avant-projet des DED révisées a été rendu public pour commentaires en septembre 2003. Les commentaires ainsi reçus ont été examinés, puis incorporés aux directives lorsque jugé opportun. Le 2 décembre 2003, à l'occasion de l'atelier tenu à Calgary, l'Office a présenté la version définitive des DED révisées, qu'on a renommé *Guide de dépôt* de l'ONÉ, pour examen et commentaires, à soumettre au plus tard le 23 janvier 2004.

Le nouveau *Guide de dépôt* décrit le type d'information que le promoteur d'un projet doit obtenir afin de pouvoir produire une demande complète. Le guide renferme des éclaircissements quant aux attentes de l'ONÉ au sujet de ce qui devrait être inclus dans une demande et sur la mesure dans laquelle les renseignements devraient être détaillés. Il tente d'être moins normatif que les anciennes DED, en tenant compte de la nouvelle perspective d'ensemble de l'ONÉ favorisant davantage une réglementation axée sur les buts.

Le conférencier a fourni des détails au sujet du nouveau *Guide de dépôt* en présentant en bref chacun de ses chapitres. Il a fait remarquer que le *Guide de dépôt* renferme des conseils d'application pour des projets aussi concrets que la construction d'un nouveau pipeline ou d'installations connexes, ainsi que pour des situations moins concrètes, comme les droits et tarifs, les ordonnances d'importation et d'exportation, etc. Il a également souligné qu'une fois le *Guide de dépôt* finalisé, il sera porté au site Web de l'ONÉ, en format interactif et avec renvois pour en faciliter l'utilisation.

Par la suite, le conférencier a mis en lumière les principales différences qui existaient entre le *Guide de dépôt* et les DED. En gros, le guide se penche sur un plus grand nombre de questions et procure davantage d'information que les DED. Puisqu'il se fonde sur des principes d'application, son organisation et le flux de l'information s'en trouvent simplifiés. En outre, le guide regroupe les exigences

prévues pour l'ensemble des applications. Il renferme des conseils précis et présente des exemples dans des « sections ombragées » (encadrés).

Le conférencier a ensuite exposé rapidement les différences entre les DED et le *Guide de dépôt* pour ce qui est des données techniques, environnementales et socioéconomiques, des terrains, de la consultation, des principes économiques ainsi que des droits et tarifs.

Pour conclure, le conférencier a énuméré les étapes à venir : la date limite pour la présentation de commentaires sur le *Guide de dépôt* est le 23 janvier 2004; l'ONÉ apportera ensuite la touche finale au document et le rendra public au printemps 2004. C'est à ce moment que l'Office lancera un plan de mise en œuvre qui facilitera grandement le passage des anciennes DED au nouveau *Guide de dépôt*.

Le conférencier a invité l'auditoire à poser des questions et faire part de commentaires tout au long de son exposé. Cependant, il a souligné qu'il y avait beaucoup d'information à assimiler et que les participants ainsi que les autres intervenants avaient tout de même jusqu'au 23 janvier pour transmettre leurs remarques.

La seule question posée a été au sujet des renseignements à fournir quant à la réalisation possible de la demande sur le plan économique et on voulait savoir s'il s'agissait là d'une nouvelle exigence. Le conférencier a répondu que la faisabilité économique avait toujours constitué un critère au moment de la présentation d'une demande, mais que le *Guide de dépôt* rendait cette exigence explicite, claire et précise. Il n'y a pas eu d'autres questions ou commentaires pendant cet exposé.

Deuxième partie : Plan de mise en œuvre du Guide de dépôt

Kevin Gerla

Suite logique de l'exposé précédent, qui mettait en lumière les changements apportés aux anciennes DED en vue de la production du nouveau *Guide de dépôt*, la première partie de la présente séance a servi à décrire comment l'ONÉ prévoyait mettre en œuvre ce guide au printemps 2004. Le *Guide de dépôt* entrera en vigueur de 30 à 60 jours après sa publication.

Les détails du plan de mise en œuvre ne sont pas encore connus. Toutefois, le conférencier a présenté un certain nombre d'idées au sujet de la façon dont l'ONÉ se proposait de favoriser l'utilisation sans délai du nouveau *Guide de dépôt*. Par exemple, l'Office prévoit tenir une série d'ateliers « pratiques » à l'intention des parties intéressées pendant la période de 30 à 60 jours envisagée avant l'adoption définitive du guide. L'ONÉ pense tenir ces ateliers à Calgary, en Ontario et à Halifax. Le conférencier a demandé des commentaires au sujet de plusieurs parties du plan énoncé, notamment sur le calendrier prévu pour les ateliers, le format privilégié pour leur présentation et les endroits où ils se tiendront.

Puisque l'ONÉ considère que le *Guide de dépôt* sera un « document en constante évolution » qui permettra de tenir compte des nouvelles questions qui se poseront, des nouvelles lois qui seront adoptées, des changements qui seront apportés aux pratiques habituelles et des lacunes pouvant se manifester au niveau de l'information présentée, des révisions pourraient à l'avenir y être intégrées dans le contexte des ateliers que l'Office tient actuellement tous les 18 mois.

Un représentant de l'industrie a demandé si les anciennes DED devaient toujours être utilisées en vue de la production de demandes d'ici le printemps 2004. Le conférencier a répondu que le *Guide de dépôt* en étant pour l'instant à l'étape d'ébauche, il n'a pas préséance sur les DED. Toutefois, si une société devait préparer dès à présent une demande, elle serait bien avisée de tenir compte du contenu du *Guide de dépôt*. En outre, une demande reçue par l'ONÉ juste avant l'entrée en vigueur du nouveau *Guide de dépôt* aurait été produite au titre des anciennes DED mais l'Office l'évaluerait en se servant du guide. Dans de telles circonstances, il faudrait soit demander une exemption à l'égard des exigences des DED qui ne figurent pas dans le *Guide de dépôt*, soit simplement attendre que le guide entre en vigueur avant de présenter sa demande de manière à éviter la confusion découlant de l'usage des anciennes règles pour sa préparation.

Certains participants ont dit être victimes d'une certaine confusion au sujet de la période de transition entre les anciennes DED et le nouveau *Guide de dépôt*. Quelle devrait être la portée de l'information fournie dans une demande présentée pendant cette période? Les conférenciers ont répondu que toute demande doit toujours renfermer les renseignements requis et les détails voulus pour permettre à l'ONÉ d'étudier le projet. Le *Guide de dépôt* décrit les questions et éléments que l'ONÉ souhaite voir inclure dans la demande parce qu'elle les juge importants. Il permet d'ajuster la demande présentée en fonction de l'envergure du projet envisagé et de sa complexité. La demande devrait par conséquent tenir compte de la portée des problèmes éventuels; les promoteurs devant faire preuve de jugement quant aux détails à y inclure pour en permettre une bonne évaluation. Il faut se concentrer sur les questions soulevées à l'origine de la demande, c'est-à-dire sur ce qui est pertinent au projet. Il ne faut pas non plus oublier que la demande devrait

faire état des raisons pour lesquelles aucun renseignement n'a été fourni au sujet d'aspects qui auraient normalement dû être traités.

Une autre question a porté sur la liste d'exclusions propres aux petits projets, comme les réparations et les travaux de maintenance : Est-ce que les mêmes exclusions et ordonnances de simplification continuent de s'appliquer en vertu du nouveau *Guide de dépôt*? Le conférencier a une fois de plus fait remarquer que la demande devrait tenir compte des problèmes qui se posent et que les exclusions ainsi que les ordonnances de simplification continueraient de s'appliquer. Quand on lui a demandé si ces ordonnances devaient être passées en revue, le conférencier a confirmé que ce serait le cas. (Voir plus loin les résultats d'autres discussions sur les exemptions et les ordonnances de simplification.)

Plusieurs membres de l'auditoire ont demandé si l'ONÉ pouvait envisager la possibilité de présenter des ateliers « pratiques » sur le *Guide de dépôt* à l'intention de sociétés précises. Le conférencier a indiqué que l'ONÉ envisagerait cette possibilité si la demande le justifie et si de tels ateliers peuvent être intégrés aux calendriers. Par ailleurs, le contenu des ateliers peut varier, allant d'aperçus généraux du processus, visant les dirigeants et les gestionnaires de l'industrie, à des examens détaillés de certaines exigences précises destinés aux personnes qui seront chargées de produire les demandes.

Si le *Guide de dépôt* se veut un document « en constante évolution », à quels intervalles sera-t-il mis à jour et de quelle façon l'industrie en sera-t-elle informée? Il est probable que de petites révisions ou des modifications incrémentielles seront requises pendant plus ou moins un an après la date d'entrée en vigueur du *Guide de dépôt* afin de remédier aux anomalies; toutefois, le conférencier a fait remarquer que les mises à jour ou remaniements en profondeur devraient être au préalable passés en revue par les parties intéressées. Il n'y aura pas de surprises, mais il appartiendra aux demandeurs de consulter le site Web de l'ONÉ pour s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente du *Guide de dépôt*. La suggestion d'un membre de l'auditoire à l'effet que les nouveautés et ajouts au guide devraient être clairement reconnaissables à la mention NOUVEAU sur le site Web a été prise en note par le conférencier.

Troisième partie : Notes d'orientation pour les rencontres pré-demande

Chantal Robert

En même temps que le nouveau *Guide de dépôt*, l'ONÉ a présenté un avant-projet de notes d'orientation pour les rencontres pré-demande. Le conférencier a mis en évidence les principaux points de cette ébauche et a invité les participants à lui faire part de leurs commentaires. Il a en outre fait remarquer que des commentaires par écrit sur le sujet pouvaient être envoyés à l'ONÉ jusqu'au 16 janvier 2004. Les notes d'orientation révisées seront publiées et entreront en vigueur en février ou en mars 2004.

L'objet des notes d'orientation est de faciliter la discussion entre l'ONÉ et le promoteur d'un projet avant que ce dernier présente sa demande. Les rencontres pré-demande comportent des avantages pour les deux parties. Le conférencier a énuméré les étapes du processus de requête d'une rencontre pré-demande et de participation à une telle rencontre. Il a clairement indiqué que l'ONÉ ne pouvait pas alors fournir des directives précises sur des questions de fond à quelque partie que ce soit. Les rencontres pré-demande donnent l'occasion de prendre contact et de cerner les ressources (spécialistes de tous niveaux) dont l'ONÉ aura besoin afin d'être en mesure de bien étudier la demande. Elles n'ont pas comme but de donner des conseils sur la façon de structurer une demande.

Le conférencier a mentionné que par le passé, les sociétés ne s'étaient pas prévalu des possibilités offertes par les rencontres pré-demande mais a dit s'attendre que la situation changerait une fois le nouveau *Guide de dépôt* en vigueur. En réponse à une question cherchant à savoir si les rencontres pré-demande seraient utiles dans les cas d'une demande inhabituelle, le conférencier a répondu par l'affirmative, ajoutant que le promoteur d'un projet peut faire part de notions globales à l'ONÉ à l'occasion de telles rencontres, ce qui serait particulièrement avantageux dans le cas justement de demandes inhabituelles ou à caractère très technique. Cependant, a-t-il ajouté, les rencontres pré-demande ne constituent PAS la voie à suivre pour la présentation de questions de fond qui seront traitées dans la demande puisque l'ONÉ ne peut jamais fournir quelque conseil que ce soit à cet égard. Les rencontres pré-demande ne servent qu'à mettre des renseignements en commun et à cibler le personnel approprié en vue de l'examen de la demande une fois qu'elle aura été reçue.

Dans cette optique, un membre de l'auditoire a souligné que les rencontres pré-demande semblent ne permettre que le « déversement d'information » à sens unique, des promoteurs vers l'ONÉ, sans possibilité de dialogue. Le conférencier a répondu que l'ONÉ rendrait des échanges possibles en dirigeant les promoteurs vers des requêtes précédemment présentées par l'Office en vue de l'obtention de renseignements précis dans le contexte de demandes similaires. Les promoteurs peuvent alors se fonder sur ces requêtes afin d'améliorer le contenu de leur propre demande et d'y apporter certaines précisions. Le conférencier a répété que l'ONÉ ne pouvait offrir de conseils sur des questions de fond mais qu'il était en mesure de proposer une rétroaction, positive ou négative, fondée sur des demandes précédentes du promoteur (ou d'autres personnes) afin de mieux guider les efforts déployés.

L'ONÉ n'utilisera pas l'information obtenue à l'occasion de rencontres pré-demande pour diriger l'attention d'intervenants éventuels sur des problèmes qui pourraient découler du projet envisagé ou de la demande présentée. Il pourrait parfois être utile, mais non essentiel, de demander à un conseiller juridique de prendre part à ces rencontres.

Quatrième partie : Mise à jour relative aux demandes déposées aux termes de l'article 58

Judy Bennett et John Fox

L'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* porte sur les ordonnances en vertu desquelles les projets de peu d'envergure peuvent profiter d'une exemption par rapport à certaines exigences au niveau de la présentation des demandes. Dans le contexte de sa quête constante pour une « réglementation intelligente », l'ONÉ souhaite rationaliser le plus possible le processus de demande, surtout dans le cas des projets courants, comme les réparations ou les travaux de maintenance. L'ONÉ cherche à assurer un examen approprié, en temps opportun, fondé sur les risques.

Le conférencier a fait remarquer que l'ONÉ procédait actuellement à la révision des lignes directrices servant à reconnaître les projets pouvant ouvrir droit aux exemptions prévues en vertu de l'article 58 et ceux pouvant tomber sous le coup d'ordonnances de simplification de l'Office. Il a mentionné que l'ONÉ allait encore consulter les parties intéressées en 2004 en vue de l'élaboration d'une ébauche des lignes directrices pour examen.

En réponse à la question d'un participant, le conférencier a confirmé que les ordonnances de simplification étaient incluses dans l'examen effectué par l'ONÉ. L'Office se concentre actuellement sur l'élaboration de lignes directrices ou de règlements propres à l'article 58, d'où découleront des changements aux ordonnances de simplification. Par ailleurs, l'ONÉ attend de connaître les modifications qui seront apportées à la *Liste des exclusions* à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* car elles auront des répercussions sur les révisions aux ordonnances de simplification.

Néanmoins, le conférencier a insisté sur le fait que l'ONÉ avait besoin de défendre les intérêts des propriétaires fonciers et de protéger l'environnement lorsqu'il lui fallait établir si un projet ouvrirait droit aux exemptions prévues au titre de l'article 58. Il a en outre apporté des précisions quant au moment où les critères d'application de l'article 58 seraient examinés de plus près. Il a avancé que ce processus, en tenant compte de la participation des parties intéressées, se déroulerait au cours des 12 prochains mois. L'ONÉ en est encore à l'étape de la reconnaissance des problèmes et ne sait toujours pas au juste ce à quoi ressemblera le produit final découlant de cet examen. Il communiquera avec les sociétés réglementées afin de leur demander ce qu'elles en pensent. Une fois que les parties intéressées seront connues, leur point de vue sera incorporé dans le cadre du processus.

Exigences d'information sur les incidents (deux séances)

Leo Jansen, Ian Naish, Larry Gales et Art Nordholm

Au cours de la première des deux séances, des représentants du Bureau de la sécurité des transports (BST) et de l'ONÉ ont mis en évidence les exigences d'information sur les incidents, en vertu de divers règlements et codes, puis ils ont énuméré les critères qui s'appliquaient pour différents incidents et d'autres situations.

Le signalement par la voie d'un guichet unique, grâce auquel tous les rapports sont présentés au BST, permet à ce bureau de recueillir les données pertinentes en vue de l'évaluation des incidents. Cette méthode vise à simplifier le processus de signalement des incidents pour les entreprises. Le conférencier a résumé le protocole de signalement des incidents, en mettant l'accent sur le fait que ceux-ci doivent tous, au même titre que les situations dangereuses, être signalés au BST, par téléphone ou par fax, dans les 24 heures de leur occurrence. Le BST transmet ensuite l'information à l'ONÉ. De cette manière, les exigences relatives au signalement des incidents, prévues au titre de la réglementation du *Code canadien du travail* (CCT), sont respectées. Les accidents, maladies professionnelles ou situations dangereuses devant faire l'objet d'un rapport comprennent ceux et celles à l'origine d'un décès, d'une explosion et de dommages à des chaudières ou à des appareils sous pression. Un rapport écrit doit être envoyé à l'ONÉ dans les 14 jours qui suivent l'incident en présence de blessures invalidantes et s'il faut mettre en œuvre des mesures de sauvetage, de réanimation ou d'urgence. Des rapports sur les situations qui comportent des risques à survenir durant une année civile doivent être soumis au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante à la direction de la santé et de la sécurité au travail de Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Les représentants de l'ONÉ ont par la suite présenté en bref le rôle joué par l'Office, DRHC et le BST. L'objectif de l'ONÉ est de faire la promotion de la sécurité, de la protection de l'environnement et de l'efficacité économique. Il y parvient en menant des enquêtes, à la suite d'incidents et d'autres situations, ainsi qu'en produisant des avis de sécurité. La mission de DRHC consiste à permettre aux Canadiens et aux Canadiennes de contribuer pleinement à leur milieu de travail et à leur collectivité. Il s'en acquitte en s'occupant notamment de l'administration du *Code canadien du travail*. Le BST est un organisme indépendant qui fait la promotion de la sécurité des transports en effectuant des enquêtes sur différentes situations mettant en cause divers modes de

transport, dont les pipelines. Entre autres choses, il se penche sur des incidents qui sont survenus, repère les lacunes en matière de sécurité et rend publics les résultats ainsi que les conclusions de ses enquêtes.

Le BST a poursuivi en présentant des renseignements généraux sur ses activités et ses antécédents. Le conférencier a insisté sur le fait que le rôle du BST ne consistait pas à attribuer la faute ou la responsabilité d'un incident à qui que ce soit mais plutôt à faire état de toutes les conclusions qu'il a pu tirer. Il a expliqué le contenu de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* (la Loi sur le BCEATST), en mettant en lumière la définition de « pipeline » utilisée. Cette définition va au-delà de la simple canalisation et englobe, par exemple, les compresseurs, les installations de chargement, les citernes et les réservoirs.

Après s'être attardé sur les définitions d'accidents et d'incidents qu'on retrouve dans la loi, le conférencier a parlé des exigences d'information. Il a indiqué que le numéro direct, accessible 24 heures sur 24, du BST faisait office de guichet unique où l'ONÉ, EC, la GRC et d'autres organismes pouvaient lui signaler toutes les situations, quelles qu'elles soient. Afin de lancer la discussion, huit exemples d'incidents à signaler ont été présentés aux participants.

Une question a été soulevée au sujet de ce que le règlement entendait au juste par exigence de signalement; le BST indique qu'un déversement contenu mais non maîtrisé doit être signalé alors que l'ONÉ précise que son volume doit être supérieur à 1,5 mètre cube. Le BST souhaite donc être informé de tous les déversements, même ceux dont l'ONÉ ne se soucie pas. Pourquoi l'écart? Le BST recueille des données dans le but de mieux comprendre de quelle manière les incidents se produisent.

Quand on a demandé si certaines situations devaient être signalées à l'ONÉ mais non au BST, on a répondu « non ». Les participants ont soumis plusieurs exemples, toujours plus spécifiques, en demandant si ces situations devaient être signalées. Dans chaque cas, le conférencier a indiqué que la situation devait effectivement être signalée. Par exemple, on a

demandé s'il fallait signaler une situation en vertu de laquelle une société devait abaisser la pression afin de demeurer à l'intérieur des limites de fonctionnement sécuritaire. On a répondu par l'affirmative, au moment de la découverte. Qu'entend-on par moment de la découverte? La réponse fournie a été à l'origine d'une autre question d'une portée plus large : Cela vaut-il pour les vices de conception?

Un membre de l'auditoire a demandé si les exigences de signalement du BST s'appliquaient aux pipelines réglementés au niveau provincial. En fait, elles ne s'appliquent qu'à ceux réglementés au palier fédéral, mais les organismes de réglementation provinciaux peuvent demander le concours du BST.

Une question a été posée, dans le contexte de l'article 6, au sujet des définitions du règlement sur le BST, qui exigent le signalement d'un « incident résultant directement de l'utilisation d'un pipeline au cours duquel... une activité quelconque aux abords immédiats du pipeline en menace l'intégrité structurale ». À quoi le BST et l'ONÉ s'attendent-ils dans de telles circonstances? Le conférencier a donné l'exemple de quasi-incidents, alors qu'il s'en serait fallu de quelques pouces pour qu'une pelle rétrocaveuse ou qu'une tarière entre en contact avec un pipeline. Plus précisément, il a fait mention d'un incident à Toronto où une société, à l'aide d'une tarière, perçait des trous pour la pose de haubans et a abouti à moins de 1 centimètre d'un pipeline haute pression.

On a également demandé si une société qui se rendait compte d'un contact antérieur par un tiers devait le signaler. La réponse : « En général, oui! » Un membre de l'auditoire a voulu obtenir confirmation du fait que tout contact ou quasi-incident devait être signalé au BST tandis que seul l'ONÉ devait être mis au courant des infractions de croisement. Le conférencier a répondu que, de toute façon, le BST transmettait l'information à l'ONÉ, ce qui constituait un avantage certain du guichet unique. La réglementation de DRHC mentionne qu'il faut faire rapport au responsable de la sécurité; si le BST est informé, on juge que l'ONÉ l'est également.

Un membre de l'auditoire a par ailleurs demandé combien de personnes devraient entrer en contact avec le BST après un accident ou un incident. Le règlement stipule que « l'exploitant et tout employé de celui-ci qui constate personnellement un accident ou un incident doivent en faire rapport au BST... ». Le conférencier a confirmé que c'était là jargon de juristes et qu'une seule personne avait besoin de communiquer avec le BST, non tous les membres d'une même équipe de travail. Le BST demande à la personne qui fait rapport de lui fournir les numéros de téléphone où il sera possible de la joindre au cours des heures qui suivront, une fois qu'un de ses représentants sera sur les lieux. Le conférencier a souligné que le BST a besoin de savoir ce qui s'est passé et demande de ne pas tarder à lui faire part de tous les détails connus, sans quoi le processus d'enquête pourrait s'en trouver incommode.

D'autres exemples ont été présentés au conférencier afin d'obtenir des éclaircissements sur certaines situations précises pour savoir si elles devaient ou non être signalées. Le conférencier a bien indiqué que le BST ne faisait pas enquête dans tous les cas mais qu'il aimait néanmoins être mis au courant. Les rapports sur les pipelines sont beaucoup moins nombreux que pour les autres modes de transport. Voici quelques statistiques à cet effet :

- Transport aérien de 1 800 à 2 000 incidents par année
- Transport ferroviaire de 1 200 à 1 500 incidents par année
- Transport maritime de 1 500 à 1 800 incidents par année
- Transport par pipeline de 60 à 100 incidents par année; dont seulement deux ou trois pour cent font l'objet d'une enquête

Un participant a voulu savoir si on pouvait obtenir une interprétation du règlement sur les exigences d'information pour une situation précise en communiquant directement avec le BST. Le conférencier a dit que c'était possible et que le BST indiquerait à l'interlocuteur s'il faut ou non signaler l'incident.

Un autre membre de l'auditoire a cherché à obtenir des éclaircissements sur les situations où des rapports d'incident détaillés étaient requis, ce qui ne devait sûrement pas être le cas pour une petite réparation de cinq minutes. Le conférencier a précisé qu'il était fréquent que le premier appel téléphonique soit traité comme un rapport préliminaire et que seul un rapport final soit par la suite requis. Le BST peut juger qu'un appel suffit ou encore, la société peut être en mesure de regrouper les documents requis en indiquant que le rapport préliminaire servira en même temps de rapport final. Il ne s'agit pas ici de faire déferler une avalanche de papier sur le BST. Le dépôt des documents par voie électronique est un autre moyen de réduire l'utilisation de papier.

On a demandé au BST s'il pensait lui aussi s'orienter vers une réglementation axée sur les objectifs. Le conférencier a souligné qu'on demanderait bientôt à l'industrie de dire ce qu'elle pensait d'un nouvel avant-projet de règlement. Le BST entrevoit une réglementation plus claire et plus intelligente, reconnaissant qu'en présence d'une situation d'envergure, une société devrait appeler sur-le-champ, mais qu'elle pourrait attendre au lendemain pour signaler les incidents de moindre portée.

Un membre de l'auditoire a mentionné que l'ONÉ avait procédé à une vérification de son entreprise et on a suggéré que la gestion des incidents soit incluse dans ce processus de

façon à ne pas avoir à envoyer des rapports d'incident pour des peccadilles.

La seconde séance a été animée à la fois par le BST et l'ONÉ. Le processus d'enquête en huit étapes du BST a alors fait l'objet d'une brève présentation au bénéfice de l'auditoire. Les trois principales étapes de ce processus sont :

1. examen sur le terrain, pour l'évaluation de la situation et la collecte des données ainsi que pour connaître la chaîne des événements;
2. analyse, nécessitant un processus intégré d'enquête, l'évaluation des risques, une analyse de la défense et une autre visant à définir les possibilités de maîtrise des risques cernés;
3. rapport final au bureau et communication intéressant la sécurité.

Les jeux de rôles qui ont suivi ont permis aux participants d'entrer dans la peau d'un enquêteur du BST. Un court scénario a été présenté, fondé sur une enquête réelle. Il y était question de la rupture d'un pipeline dans le nord de la Colombie-Britannique qui a été à l'origine d'une fuite de gaz acide, puis d'une explosion et d'un incendie. L'auditoire a été divisé en petits groupes de discussion pour « mener une enquête » sur la situation.

Après des conversations animées, on a relaté le résultat des échanges à l'ensemble du groupe. Les personnes qui jouaient le rôle de l'inspecteur souhaitaient obtenir davantage de renseignements précis, soulignant que l'information de départ était insuffisante. Le conférencier a fait remarquer que cette information représentait exactement celle qui avait été fournie à l'enquêteur du BST à son arrivée sur les lieux. Il a répété que les enquêteurs du BST n'étaient pas là pour faire porter le blâme à qui que ce soit. Leur tâche consiste à poser des questions et à faire enquête afin de cerner les lacunes au chapitre de la sécurité, les causes des incidents et les facteurs qui y contribuent. Le BST est ensuite en mesure de faire rapport du bon et du mauvais. Les enquêtes constituent un outil d'apprentissage, tant pour l'industrie que pour le BST.

Un membre de l'auditoire a posé une question au sujet du calendrier adopté pour l'avant-projet de réglementation du BST. Le conférencier a mentionné que l'ébauche avait été complétée il y avait environ 18 mois et que le document avait été envoyé à un certain nombre de groupes de réglementation pour commentaires. La prochaine étape consistera à obtenir les commentaires de l'industrie. Aucune date définitive n'a été choisie à cette fin.

Voici quelques caractéristiques de l'avant-projet de réglementation :

- accent sur les incidents d'importance;
- souplesse au niveau du signalement des situations mineures;

- plus grande coordination entre le BST et l'ONÉ au sujet des exigences d'information.

Un membre de l'auditoire a demandé si le mémoire d'entente entre le BST et l'ONÉ pouvait être modifié une fois la nouvelle réglementation en vigueur. La réponse a été que ce serait effectivement le cas et on dispose déjà d'une ébauche de travail.

Gestion de l'intégrité

Joe Paviglianiti, Kyle Keith et Arti Bhatia

Cette séance a donné un aperçu des exigences du programme de gestion de l'intégrité (PGI) de l'ONÉ, de traiter des efforts déployés par une société en vue de l'élaboration ainsi que de la mise en valeur de son PGI et de présenter une mise à jour quant aux progrès réalisés au niveau de la création d'une norme sur de tels programmes par l'Association canadienne de normalisation (CSA). On a demandé aux participants de penser à une définition de gestion de l'intégrité d'un pipeline et de dire si les conseils de la CSA à cet égard aidaient en vue de l'élaboration d'un PGI, en plus de faire part de leurs commentaires sur l'utilité des notes d'orientation de l'ONÉ à ce sujet.

La réglementation de l'ONÉ (article 40 du RPT) exige des sociétés qu'elles adoptent un programme d'intégrité pour les pipelines. On peut ainsi s'assurer que ces pipelines sont fiables et peuvent continuer d'être utilisés sans danger ainsi que de façon responsable pour l'environnement. Les notes d'orientation accompagnant la réglementation proposent des exemples de pratiques acceptables pouvant être incluses dans le cadre d'un PGI et de ses quatre principales composantes, qui sont :

1. Système de gestion d'ensemble
2. Système de gestion des fiches de travail
3. Surveillance proactive de l'état des pipelines
4. Mesures d'atténuation

Pour Foothills Pipe Lines, un PGI est un document officiel qui définit de quelle manière l'intégrité du réseau de pipelines sera maintenue. Le programme doit viser deux grandes réalisations : pratiques exemplaires et documentation. En définitive, un PGI doit être conçu de manière à atténuer les risques. En poursuivant avec l'exemple de Foothills, le conférencier a énuméré les éléments essentiels d'un PGI :

- Reconnaissance des risques
- Gestion des changements
- Mesures du rendement
- Nouvelles technologies

- Analyse et évaluation des risques
- Intégration des données

La question du sous-comité de la CSA sur l'intégrité des systèmes et des activités a été brièvement abordée. Ce groupe passe actuellement en revue les normes et points communs pertinents dont la CSA pourrait s'inspirer pour sa propre norme sur les PGI.

Quand on a demandé qui avait travaillé sur un PGI, environ un participant sur deux a levé la main.

Un vérificateur se trouvant parmi les membres de l'auditoire a demandé au conférencier représentant Foothills Pipe Lines si sa société avait été traitée équitablement à l'occasion d'une récente vérification. Le conférencier en question a répondu qu'en dépit de l'absence de toute conclusion (au titre de l'article 40, sur les PGI), il avait le sentiment que la vérification avait été équitable. Il a ajouté que le travail avait été effectué en profondeur et avait exigé de sa société qu'elle justifie le pourquoi ainsi que le comment des choses, tout en s'assurant de documenter le processus respecté.

On a en outre demandé au conférencier représentant Foothills ce que sa société faisait pour s'assurer que les entrepreneurs des opérations dont elle retenait les services respectent sa politique sur le PGI. Il a répondu que les ententes d'exploitation ne portaient pas sur la gestion de l'intégrité. C'est Foothills qui choisit les outils utilisés, le moment pour creuser et les endroits où les travaux sont menés; c'est donc dire que jusqu'à maintenant, la responsabilité de gestion de l'intégrité a reposé exclusivement sur les épaules de la société.

Une discussion animée a eu lieu au sujet des notes d'orientation de l'ONÉ à l'article 40. La question suivante a été posée quant à l'application des notes d'orientation : Sont-elles facultatives ou incluses dans le code? Le conférencier représentant l'ONÉ a répondu que l'Office ne les considère pas comme normatives. Un membre de l'auditoire a indiqué que si l'industrie accepte une exigence, celle-ci devrait alors être incluse dans la réglementation. Il a mentionné que l'adoption de directives précises ne causait de problèmes à personne et qu'il ne craignait pas les vérifications de l'ONÉ

à ce sujet. Un autre membre de l'auditoire a ajouté que sa société considérait que les notes d'orientation étaient utiles. Elles renferment des éléments dont il faut tenir compte. La transformation de ces notes en exigences permet de s'assurer que les questions dont elles traitent seront étudiées.

Lorsqu'on a demandé si les notes d'orientation devaient continuer de faire partie intégrante de l'article 40 ou si elles devaient plutôt relever de la compétence de la CSA, cette dernière possibilité a été privilégiée. On a indiqué que la mise en annexe des notes d'orientation serait à l'origine d'une perception encore plus marquée quant à leur nature facultative, mais quelqu'un d'autre a soutenu que le simple fait de porter un document en annexe ne signifiait pas qu'on soit libéré de toute obligation. Les participants ont voulu de la souplesse de manière à pouvoir tailler leur PGI à la mesure de leurs propres besoins. Le conférencier représentant l'ONÉ a fait remarquer que le verbe « devoir » (utilisé dans les notes) est perçu comme étant trop normatif. Le passage des notes d'orientation sous la gouverne de la CSA comporte un avantage car certaines sociétés non réglementées par l'ONÉ ont tout de même accès à l'information transmise par l'association et à ses lignes directrices.

Un autre membre de l'auditoire a souligné que sa société avait, elle aussi, fait l'objet d'une vérification et qu'elle avait élaboré un PGI. Elle a tenu compte des notes d'orientation dans un contexte plus normatif parce qu'on lui avait dit que la vérification en tiendrait compte. Si les conditions énoncées n'étaient pas respectées, il faudrait alors expliquer pourquoi. Lorsque le conférencier représentant l'ONÉ a demandé à l'intervenant comment sa société s'était préparée à la vérification, celui-ci a répondu qu'on avait d'abord pris connaissance des notes d'orientation, puis de la pratique 1160 de l'API et de la norme B31.8S de l'ASME, plus normatives.

Le conférencier représentant l'ONÉ a ensuite demandé aux participants ce qu'ils aimeraient voir d'autre dans les notes d'orientation. Un membre de l'auditoire a répondu qu'il aimerait voir préciser la période de conservation prévue pour les documents écrits.

Quelqu'un a fait remarquer que les besoins des pipelines en amont différaient de ceux pour les activités en aval et que les notes d'orientation devaient faire preuve de souplesse à cet égard. À l'heure actuelle, les « éléments communs » des normes de la CSA pèsent lourd du côté aval. Le conférencier a répondu que même si une importance plus ou moins grande peut être accordée aux principaux éléments, tous demeurent présents.

On a cherché à savoir quelle serait la réaction de l'Office si un programme ne tenait pas compte de tous les points inclus dans les notes d'orientation. Le conférencier a répondu que les vérificateurs ne font pas la sourde oreille aux explications d'une société. Si les raisons de l'écart sont fondées sur des questions de sécurité, de protection de l'environnement et de coût, en général, l'ONÉ les acceptera. Le participant a ensuite demandé si les vérifications s'appuyaient en premier lieu sur les notes d'orientation. Un vérificateur de l'ONÉ a répondu que la vérification commençait par l'examen du rapport du PGI, sur lequel on se fondait pour poser des questions. Si quelque chose semble être totalement absent, le vérificateur demandera des explications.

Un membre de l'auditoire a ajouté que l'article 10 de la CSA était bien structuré. Différentes entreprises fournissent des renseignements de diverses façons et il faut qu'il y ait uniformité afin de pouvoir comparer les données au fil du temps. Quelqu'un d'autre a ajouté qu'en 2007, la CSA élaborera un modèle complet de gestion de la sécurité des pipelines. On se penche déjà sur cette question.

Le conférencier représentant Foothills a poursuivi en disant que l'inclusion des pratiques recommandées était une bonne chose mais qu'il fallait se méfier des données précises sur la technologie à utiliser puisqu'il n'existe pas de mécanismes à toute épreuve pouvant tenir compte de l'évolution de celle-ci.

Un membre de l'auditoire a exprimé certaines inquiétudes quant à l'inclusion des notes d'orientation dans le code en faisant remarquer que ce sont toujours des représentants des mêmes 15 ou 20 sociétés (sur un total de 1 500) qui participent aux travaux de tous les comités, ce qui fait que le code reflète leur propre expérience et leurs propres intérêts.

Processus afférents aux propriétaires fonciers

Robert LeMay, Miles I.C. McCall et John Hunt

Cette séance a permis de présenter de l'information et d'échanger des renseignements au sujet des processus en place, à l'ONÉ et dans l'industrie, lorsqu'il faut régler des plaintes de propriétaires fonciers et au sujet aussi des relations qui existent entre les processus. Des conférenciers représentant l'ONÉ, Hushion McCall & Associates (cabinet de services fonciers) et TransCanada PipeLines ont chacun présenté leur perspective.

Le processus préconisé par l'ONÉ afin de régler les plaintes de propriétaires fonciers comporte deux étapes. Le personnel est en mesure de résoudre la plus grande partie de ces plaintes dès la première étape. Dans les autres cas, la seconde étape prévoit la prise d'une décision par l'Office. C'est dans une proportion d'environ 80 % que les plaintes sont résolues dès la première étape.

Les outils servant à étudier et à résoudre les plaintes de propriétaires fonciers comprennent l'inspection, la demande d'information, les réunions sur place, un mécanisme approprié de règlement des différends (de l'ONÉ ou d'un tiers), etc. Un système de suivi, mis en place en 1999, a permis l'enregistrement d'un total de 244 plaintes, dont 241 ont été résolues à ce jour. Les plaintes peuvent porter sur les travaux de construction, l'exploitation et d'autres domaines (comme, par exemple, les sphères de compétence). Une solution peut être trouvée en moins d'une semaine, mais il peut aussi parfois falloir cinq ou six mois. Dans quelques rares cas, lorsque les problèmes sont plus complexes, il est possible de devoir attendre six ou sept ans pour en arriver à une solution.

Le conférencier représentant Hushion McCall a traité de questions liées à l'acquisition de terrains et aux travaux de construction plutôt que de l'exploitation. Bien des plaintes portent sur le trajet emprunté, des questions de sécurité, les techniques de construction utilisées et l'indemnisation envisagée. Même si l'Office ne s'occupe pas directement de l'indemnisation, il s'agit d'un élément important en début de processus. Idéalement, le propriétaire foncier devrait d'abord entrer en contact avec la compagnie pipelinière et suivre le

processus prévu pour le règlement de sa plainte. Cependant, il arrive que la société ne soit mise au courant qu'une fois l'ONÉ informée.

Le conférencier représentant Hushion McCall a défendu une « démarche fondée sur des principes » pour les négociations foncières. Dès la mise en branle du processus d'acquisition de terrains, une société devrait adopter certaines lignes directrices sur les rapports à entretenir avec les propriétaires fonciers et s'assurer de bien les faire connaître. Par exemple, les principes alors défendus devraient inclure un traitement juste et équitable ainsi que le recours à des critères objectifs pour le règlement des demandes d'indemnisation en cas de dommages. Cette manière de procéder mènera à un processus efficace de résolution des problèmes. Le conférencier a fait remarquer que l'argent peut résoudre certaines questions mais que la distribution de chèques ne fait pas partie intégrante d'une « démarche fondée sur des principes ». Les sociétés doivent se concentrer sur la résolution des plaintes relevées car aussitôt qu'un tribunal s'en saisit, les parties en cause ne sont plus maîtres de la situation et sont moins en mesure d'influencer les résultats ensuite obtenus.

Les emprises gérées par TransCanada s'étendent sur plus de 20 000 kilomètres et cette société doit traiter avec environ 20 000 propriétaires fonciers au pays. Le taux de plainte enregistré est inférieur à 1 %. La démarche adoptée est fondée sur des principes de bonnes relations avec les propriétaires fonciers qui intègrent le respect et la valorisation des leurs droits sur les terrains qu'ils possèdent. On favorise la création et le maintien de liens étroits. La priorité est accordée à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Le processus adopté par la société afin de régler les plaintes de propriétaires fonciers prévoit la participation, dès le départ, d'un représentant de l'administration des terres. Ce représentant communique aussitôt avec le propriétaire afin de discuter de la nature exacte de la plainte et de vérifier au juste où s'en trouve la situation. Puis les données propres à la plainte sont incluses dans un système de suivi. Si le problème n'est pas résolu sur-le-champ, le représentant l'intégrera à

l'ordre prioritaire établi et s'en occupera lui-même. C'est la seule personne qui s'occupe des questions d'indemnisation, mais le règlement des demandes touchant la remise en état de terrains peut nécessiter la participation d'autres services. Si une plainte ne peut être résolue, le propriétaire foncier a la possibilité de communiquer avec l'ONÉ qui, à son tour, entrera en contact avec le service des communautés, de la sécurité et de l'environnement de la société. Le processus change alors de cap.

Pendant la discussion, un représentant de l'industrie a demandé ce qui se passait lorsqu'un propriétaire foncier n'était pas satisfait de la solution envisagée. Il a voulu savoir quelles stratégies étaient en place pour rallier cette personne et résoudre le problème. Il a aussi cherché à savoir ce que l'Office pouvait faire.

Le conférencier représentant TransCanada a répondu qu'il importait de maintenir le contact, de cerner les questions en suspens et de travailler avec acharnement à la résolution des problèmes relevés. Un membre du personnel de l'Office a ajouté qu'il fallait absolument se pencher sur la question et la résoudre. Confiance et bonne volonté doivent être démontrées par toutes les parties en présence afin de pouvoir trouver une solution.

Fort d'un appui considérable de la part des autres participants, quelqu'un a suggéré à l'Office qu'il affiche sur son site Web une base de données sur les plaintes reçues qui préciserait, notamment, l'emplacement en cause et la solution apportée. Noms et autres données d'identification pourraient être exclus. De cette manière, les sociétés pourraient prendre connaissance de stratégies utiles ou savoir si des groupes de propriétaires fonciers se concentrent sur certaines questions bien précises. Elles pourraient aussi assurer un traitement plus uniforme à des questions semblables qui se posent. Le personnel de l'Office a indiqué qu'il allait faire en sorte que cette suggestion soit étudiée.

Un représentant de l'Office a fait remarquer que le processus prévu au titre de la réglementation en vue du règlement des plaintes de propriétaires fonciers a été passé en revue il y a trois ans et il a demandé des commentaires en vue de sa rationalisation ou de la façon d'y apporter de nouvelles améliorations. Aucune suggestion n'a été offerte, à l'occasion des séances, dans le but d'améliorer le processus de règlement des plaintes par l'Office. (Note : La suggestion visant la création d'une base de données sera présentée dans le contexte de la prochaine révision du processus de règlement des plaintes par l'Office.)

Un membre de l'auditoire a voulu savoir si l'Office s'intéressait au suivi des plaintes. Tel que précisé dans le graphique d'acheminement présenté à l'auditoire, l'Office suit toutes les plaintes de propriétaires fonciers devant être signalées et s'assure qu'on les règle. En outre, il aimerait que les sociétés prennent part à un tel processus. À l'avenir,

l'Office pourrait y inclure un élément de vérification au niveau du SIG, du suivi et du contrôle de la qualité.

Un membre de l'auditoire a noté qu'en vertu du processus adopté par l'Office, le cycle peut ne jamais aboutir si le propriétaire n'est pas satisfait. Le représentant de l'Office a répondu que certaines plaintes prenaient plus de temps que d'autres à régler. Toutefois, l'Office peut éventuellement décider, si la société a répondu aux exigences environnementales et a respecté ses directives, de rejeter la plainte et de clore le dossier, même si le propriétaire foncier n'est toujours pas satisfait. À ce moment, l'Office ferait parvenir une lettre au propriétaire et à la société indiquant que cette dernière ne déroge pas au règlement, que le dossier est clos et qu'il n'y a pas d'autres mesures à prendre.

Un autre membre de l'auditoire a voulu savoir ce qui se passait en cas d'empiètement non autorisé, par exemple si un propriétaire foncier érige une structure sur une emprise. Le processus décisionnel devrait être rationalisé en cas d'infraction évidente à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Le représentant de l'Office a mentionné que ces questions relevaient de la compétence des inspecteurs et qu'elles n'étaient nullement visées par le processus de règlement des plaintes de propriétaires fonciers. On a signalé que les ententes contractuelles conclues entre propriétaires fonciers et sociétés n'étaient pas de la compétence de l'Office. Les activités menées sur l'emprise d'un pipeline relèvent de telles ententes et c'est à la société qu'il revient alors de prendre les mesures qui s'imposent afin de les faire respecter. Cependant, lorsqu'une société ou un propriétaire foncier demande à l'ONÉ de statuer au sujet d'une question d'empiètement possible, l'Office doit alors tenir compte de tous les points de vue et se montrer impartial. Le personnel de l'Office a indiqué qu'il allait acheminer cette question. (Note : L'inspecteur de l'Office a comme mandat d'améliorer le processus en 2004.)

Le conférencier représentant l'ONÉ a demandé si des éléments précis, autres que ceux liés aux conditions météorologiques et à l'état du sol, pouvaient retarder la résolution de plaintes déposées par des propriétaires fonciers. Un membre de l'auditoire a indiqué que les relations antérieures entre une société et un propriétaire foncier pouvaient entraîner des retards. Par ailleurs, le manque de ressources (la charge de travail), l'ordre prioritaire adopté et le niveau de risque établi pouvaient aussi être à l'origine de certains retards.

Les participants ont également demandé à quel moment l'industrie devait considérer une plainte comme étant à long terme. La réponse de certains laisse entendre qu'un problème à long terme en est un dont la résolution est peu probable. Le représentant de TransCanada a précisé que cette société avait adopté un programme de sensibilisation du public ainsi que de maintenance permanente et qu'à chaque rencontre avec des propriétaires fonciers, elle leur demande s'il y a des problèmes non résolus.

On s'est adressé à l'auditoire afin de savoir s'il existait d'autres processus bien établis de règlement des plaintes de propriétaires fonciers dont il n'avait pas encore été question. Un participant a indiqué que sa société passait les plaintes au crible et que celles pouvant très facilement être réglées grâce à la prise de mesures au premier niveau n'étaient pas incluses dans le système officiel de suivi.

Le représentant de TransCanada a ajouté que cette société suivait le cheminement de tous les incidents et de toutes les plaintes afin de voir s'il n'y a pas de tendances qui pourraient devoir être rectifiées. L'augmentation du nombre de certains types de plaintes signifierait qu'il faudrait passer en revue les marches à suivre ou les processus afin d'éviter les problèmes qui en sont la cause. Ce système devrait être à l'origine d'une plus grande satisfaction des propriétaires fonciers et d'une réduction des coûts pour la société.

Il a aussi été question de la façon de traiter des situations très complexes. Il pourrait par exemple s'agir d'un groupe de plaintes, même d'une seule pour laquelle les variables seraient nombreuses. Un membre de l'auditoire a indiqué que sa société exigeait des plaignants qu'ils déposent un document par écrit si la question était complexe, plutôt que de se limiter à un simple appel téléphonique. Il arrive qu'une telle exigence élimine les plaintes de moindre gravité en plus d'aider à officialiser la situation et à éclaircir les questions à régler.

Un membre de l'auditoire a demandé de quel type de formation profitait le personnel sur le terrain chargé de s'occuper des plaintes. L'Office a indiqué que l'International Right of Way Association proposait différents cours, notamment dans le cadre d'un programme de reconnaissance professionnelle. Les sujets de formation comprennent, entre autres, la déontologie, la résolution de différends et les négociations efficaces. Un représentant de BP a mentionné que sa société avait adopté, à l'interne, un nouveau programme général de relations publiques et communautaires à l'intention du personnel sur le terrain, portant sur des principes élémentaires de communication. Ce n'est là qu'une façon d'améliorer les communications à ce niveau. On a demandé aux participants si les employeurs exigeaient d'eux qu'ils prennent part à de tels programmes. Nombreux ont été ceux qui ont répondu que c'était le cas et qu'ils y participaient.

Une question posée par un participant a mis en évidence la difficulté de séparer l'indemnisation du reste alors que le mandat de l'ONÉ n'intègre pas cet élément.

Le conférencier représentant TransCanada a confirmé que les zones grises peuvent être nombreuses et qu'il peut parfois y avoir des chevauchements. TransCanada s'appuie sur des principes reconnus pour l'évaluation des plaintes. Au cours des échanges qui suivent le dépôt d'une plainte, le

représentant de l'administration des terres cerne les problèmes et en sépare les questions d'indemnisation. Le conférencier a fait remarquer que TransCanada n'a pas recours à la méthode de l'indemnisation pour régler des questions de sécurité ou d'environnement.

Le représentant du cabinet Hushion McCall a indiqué que les problèmes de chevauchement ne lui étaient pas non plus inconnus. Il arrive qu'un propriétaire foncier pense qu'il s'agit d'une question d'indemnisation alors que le problème est d'un tout autre ordre. Par exemple, un propriétaire souhaitait être indemnisé pour érosion éolienne alors qu'il s'agissait en définitive de remettre les sols en état. Cette situation a été mise en évidence après une interaction accrue. Des problèmes de ce type ne se règlent pas en donnant de l'argent.

On a aussi suggéré que les sociétés devraient se servir de photos, plans et dessins au moment de répondre à une plainte d'un propriétaire foncier car de tels documents illustrés peuvent favoriser une meilleure compréhension du problème. Une photographie peut parfois être à l'origine de la résolution rapide d'une plainte.

Un participant a posé une autre question afin de savoir si on cherchait à s'assurer la participation du propriétaire foncier à l'étape de la planification, avant de prendre les décisions. Le conférencier a répondu que l'information fournie par la société et le propriétaire en rapport avec la plainte de ce dernier était intégrée à tout élément produit par le personnel en vue d'une étude par l'Office.

Amélioration des opérations de l'ONÉ

Ken Colosimo

Le passage à la « réglementation intelligente » est une stratégie fondamentale de l'ONÉ. Une telle transition exige des changements structureaux et une intégration, à l'intérieur même de l'Office, en vue d'une plus grande efficacité, de l'allègement du fardeau réglementaire ainsi que d'une meilleure utilisation du personnel et des ressources. De façon générale, il s'agit de rationaliser les activités de l'ONÉ sans éroser son efficacité au niveau de la réglementation.

Jusqu'à maintenant, l'ONÉ a entrepris l'élaboration d'une réglementation axée sur les buts, surtout visible dans le nouveau *Guide de dépôt*. Qui plus est, l'Office a rationalisé ses processus à l'interne, a consulté l'industrie à propos de l'adoption éventuelle de nouveaux processus et règlements, puis a produit un certain nombre de documents pour expliquer les nouvelles exigences réglementaires. L'ONÉ a collaboré avec d'autres organismes de réglementation afin d'amenuiser le fardeau administratif et les chevauchements, en particulier avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

L'ONÉ travaille à la conception d'une nouvelle structure pour son Secteur des opérations à l'interne. Dans le contexte actuel, des équipes distinctes s'occupent des principaux domaines d'activité (par exemple, les équipes de conformité aux étapes de la construction et de l'exploitation ainsi que celle des vérifications de pipelines). Ces équipes interagissent de façon indépendante avec les sociétés qui, par conséquent, peuvent devoir se plier aux exigences d'inspections multiples ou encore d'inspections qui se dérouleraient en même temps qu'une vérification ou presque. La structure actuelle peut donc être à l'origine d'un lourd fardeau réglementaire sans grande valeur économique.

Une nouvelle structure opérationnelle permettrait de mieux intégrer les fonctions des diverses équipes. La stratégie de conformité envisagée par l'ONÉ se fondera sur des cycles d'analyse et de collecte de données, d'établissement et d'évaluation des risques, ainsi que de coordination d'activités liées à la réglementation. En particulier, il y aurait davantage d'interaction et d'échange d'information entre les équipes. Le conférencier a par la suite souligné les avantages d'une telle situation, tant pour les sociétés réglementées que pour l'ONÉ.

Le but visé par l'amélioration des opérations de l'ONÉ va dans le sens des objectifs de l'industrie, notamment aux chapitres des pratiques exemplaires, de l'excellence opérationnelle et de l'efficacité. Un membre de l'auditoire a suggéré que l'ONÉ envisage, pour ses systèmes de gestion, l'adoption d'une structure incorporant des exigences et des buts précis, l'évaluation du rendement, l'analyse des écarts et la prise des mesures correctives qui s'imposent, le tout de manière à mieux servir ses clients. Les normes de l'ONÉ devraient être comparables à celles en vigueur dans l'industrie.

Le reste de la discussion a été consacré à la question des inspections et des vérifications.

Le conférencier a indiqué que la stratégie d'exploitation révisée de l'ONÉ prévoyait toujours des inspections, dont la fréquence pourrait toutefois être réduite en fonction du degré de risque et des antécédents de conformité d'une société.

Une vérification peut mener à l'élaboration d'un plan visant la prise des mesures correctives qui s'imposent en vue de combler les lacunes et les écarts relevés. En vertu de la nouvelle stratégie d'exploitation, il y aura une intégration plus étroite entre les plans visant la prise de mesures correctives (à la suite d'une vérification) et les inspections courantes. Cependant, on ne sait pas encore exactement quelle forme prendra cette intégration.

Afin de réduire le fardeau de la réglementation, un membre de l'auditoire a suggéré que l'ONÉ se penche sur le cycle des vérifications et des inspections afin de fusionner ces activités, surtout si elles sont prévues à l'intérieur d'une même période de 12 mois. Inspections et vérifications, en plus de coûter de l'argent, prennent du temps. Le conférencier en a convenu et a dit que l'ONÉ cherchait à regrouper à l'intérieur d'un seul processus les inspections portant notamment sur l'environnement, la sécurité et les conditions de travail afin de diminuer les chevauchements.

Le conférencier a reconnu que l'industrie avait le sentiment à l'heure actuelle que le processus prévu pour les vérifications ajoutait au fardeau réglementaire plutôt que de l'alléger. Après la conclusion d'une vérification, les inspections servent à

s'assurer que les mesures correctives voulues ont été prises et que les systèmes de gestion en place fonctionnent de façon appropriée. Idéalement, si les systèmes de gestion sont jugés efficaces, le cycle des inspections devrait se décongestionner. Si une vérification permet de constater qu'une société n'a pas de gros problèmes à régler, les risques sont réduits; par conséquent, le besoin d'inspections (comme de vérifications subséquentes) s'en trouve lui aussi diminué.

En réponse à une question d'un participant qui voulait savoir si les évaluations de conformité pouvaient s'intensifier, le conférencier a indiqué que les inspections permettent de constater comment vont les choses au moment précis où elles sont menées alors que les vérifications constituent des examens plus approfondis des processus de gestion. Les vérifications devraient être à l'origine de pratiques et de processus améliorés, à l'intérieur de la société, afin d'amenuiser les risques. Les inspections permettraient ensuite de vérifier si les pratiques en question ont bel et bien été adoptées et si les risques sont réellement moindres. Vérifications et inspections font partie d'un seul et même processus, lequel donne l'occasion à la société de profiter d'une rétroaction, d'apprendre certaines choses et d'améliorer les pratiques en cours.

Il y a eu bien des échanges au sujet de la conformité évaluée en tenant compte d'une démarche fondée sur les risques. Le conférencier a mentionné qu'une telle démarche faisait partie intégrante de l'amélioration des opérations de l'ONÉ mais qu'elle n'avait pas encore pris sa forme définitive. L'ONÉ travaille à un modèle au sujet duquel l'industrie sera invitée à faire des commentaires, probablement en 2004. On a en général convenu qu'une démarche fondée sur les risques était valable et qu'elle mènera à une meilleure utilisation des ressources ainsi que de l'information.

Règlement sur les pipelines terrestres

Ken Paulson

Cette séance a examiné l'utilisation de formules davantage axées sur les buts dans l'élaboration des révisions au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT). L'Office envisage de réviser le règlement pour qu'il tienne compte d'une démarche systémique misant sur un ensemble exhaustif de programmes exécutés par les sociétés afin de répondre aux exigences détaillées ayant trait à la plupart des aspects de la conception, de la construction, de l'exploitation, de la désaffectation et de la cessation d'exploitation. Une telle démarche pourrait signifier l'élimination de nombre de dispositions normatives se trouvant actuellement dans le RPT.

Une vérification est en cours afin d'établir le degré d'efficacité d'une réglementation axée sur les buts. Les résultats devraient être connus d'ici la fin de mars 2004. Il a été question du calendrier d'élaboration du nouveau RPT. Il faudra y prévoir d'importantes consultations. Une ébauche pourrait être présentée au prochain atelier de l'ONÉ en 2005.

La réglementation axée sur les buts a été décrite. Elle allie des dispositions normatives et d'autres fondées sur les buts. Cette réglementation (qu'on dit aussi fondée sur le rendement) définit un état à atteindre en fin de parcours et laisse à la société le soin de choisir les moyens pour y parvenir. Les vérifications sont essentielles afin de constater s'il y a conformité et si des indicateurs de rendement sont nécessaires pour assurer l'uniformité.

Le conférencier a fait remarquer que la norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation avait été intégrée au RPT. Celui-ci évolue donc au rythme de cette norme, en fonction des changements qui y sont apportés. On procède autrement aux États-Unis, où les normes provenant d'autres sources ne sont pas par la suite à l'origine de mises à jour automatiques à la réglementation.

La question des systèmes, un élément important d'une démarche axée sur les buts, a été abordée. L'ISO tient compte des éléments distincts tandis que la CSA exige l'adoption de certains programmes, par exemple, maîtrise de la corrosion, inspection, formation et gestion de l'intégrité, mais non d'un système de gestion complet des pipelines. Un tel système pourrait nécessiter, notamment, la tenue de registres, la

gestion de l'intégrité, l'inclusion de certaines exigences en matière de compétences et de formation, d'autres au niveau de la protection civile et des interventions d'urgence, des vérifications de conformité et des programmes de protection de l'environnement ainsi que de gestion des changements ou de la sécurité. Il s'agirait dans tous les cas de programmes fondés sur les buts.

Le conférencier a demandé des commentaires au sujet des facteurs dont il faudrait tenir compte au fil de l'évolution du processus. Quelles sont les dispositions qui devraient demeurer normatives? Qu'est-ce qui constituerait un degré de surveillance approprié? Quels sont les aspects qui devraient être davantage fondés sur les buts? Qu'est-ce qui devrait être inclus dans la norme CSA? Qu'est-ce qui devrait faire partie de la loi? De quelle manière l'ONÉ devrait-il procéder? Quel est le type de consultation qui est requis?

Un membre de l'auditoire a demandé si les systèmes prévus au titre du RPT respectaient la norme B32.8S de l'ASME. Le représentant de l'ONÉ a répondu qu'il espérait voir une certaine uniformité.

En petits groupes, les participants ont étudié les scénarios suivants et ont répondu aux questions posées.

Premier scénario

Vous faites partie d'un imposant groupe d'employés chevronnés qui rédigez des règlements complexes traitant de sécurité, de protection du matériel et de préservation de l'environnement. Vous défendez la démarche fondée sur les buts mais certains de vos collègues sont réticents à l'adopter. Pour les convaincre, expliquez :

- pourquoi vous favorisez une réglementation fondée sur les buts;
- quelles mesures peuvent être prises à l'appui de vos propos;

- quels sont les risques auxquels vous vous exposez en visant l'adoption d'une réglementation toujours davantage fondée sur les buts;
- qu'est-ce qui vous ferait changer d'avis.

Commentaires

- Une réglementation fondée sur les buts confère une plus grande souplesse aux sociétés pour répondre aux exigences imposées et affecter les ressources voulues de la façon jugée appropriée.
- Une réglementation fondée sur les buts pourrait éventuellement tenir compte de la culture de l'entreprise. Par exemple, certains programmes peuvent déjà être en place.
- Une réglementation fondée sur les buts permet de bâtir sur des bases solides. Le personnel sur le terrain est souvent mieux disposé à son égard, comparativement à une démarche normative qui lui impose des choses.
- Une démarche fondée sur des buts offre plus de souplesse. On évite ainsi le « dogmatisme étroit ».
- Il est alors plus facile de s'adapter aux changements technologiques.
- Une démarche fondée sur les buts permet aux organismes de réglementation d'adopter un point de vue plus critique.
- Que feriez-vous pour amener vos collègues à épouser votre cause? Les programmes fondés sur des buts donnent des possibilités d'incitation. Vous participez à l'élaboration des systèmes dès le tout début.
- Il faudrait définir certains indicateurs de rendement pour démontrer, sur les plans qualitatif et quantitatif, que cela vaut mieux qu'une démarche normative.
- Il faudrait prouver que des économies peuvent être réalisées.
- Il faudrait diriger l'attention des collègues sur les résultats et les réalisations.
- Les risques comprennent l'absence de certitude quant à savoir si on a répondu aux exigences réglementaires ou même si on a atteint les buts visés.
- L'administration risque d'être plus lourde, par exemple, ajout d'un service complet pour s'occuper des vérifications.
- Les dispositions normatives sont gage de simplicité. Celles fondées sur des buts comportent davantage de zones grises, notamment sur le plan juridique.
- Une réglementation fondée sur les buts exige des sociétés un effort initial de taille au niveau de l'élaboration. L'administration est plus intense et il faut ajouter du personnel. Il est nécessaire d'élaborer des programmes et de constamment les réévaluer.
- Le coefficient de main-d'œuvre est élevé.
- Il faut assurer la continuité, ce qui est difficile à l'heure actuelle. Le personnel est très mobile.
- Une démarche fondée sur les buts exige un soutien financier intensif au niveau du personnel, qu'il s'agisse d'employés ou de conseillers.
- L'évaluation peut être difficile. Faisons-nous ce qu'il faut faire et le faisons-nous bien? L'organisme de réglementation peut avoir de la difficulté à répondre à cette question.
- Il pourrait y avoir des problèmes de communication.
- Un programme fondé sur les buts peut être difficile à défendre devant les tribunaux et prête le flanc à des poursuites en cas de catastrophe. Ce ne sera pas une tâche facile.
- Avez-vous changé d'avis? Une démarche fondée sur les buts peut ajouter au fardeau à supporter s'il est impossible de prouver que nous pouvons répondre aux exigences.
- Le public peut percevoir les programmes fondés sur les buts comme n'étant pas suffisamment clairs et ne produisant pas les résultats escomptés.

Deuxième scénario

Vous faites partie d'un groupe de pression spécialement constitué qui s'oppose à ce qui est perçu comme l'érosion des exigences réglementaires en matière de sécurité, lesquelles sont remplacées par des prétentions sans substance et dangereuses. Pour convaincre l'organisme de réglementation que la démarche envisagée présente des failles, expliquez :

- pourquoi vous vous opposez à une réglementation fondée sur les buts;
- quelles mesures peuvent être prises à l'appui de vos propos;
- quelles valeurs peuvent être associées à des dispositions normatives;
- qu'est-ce qui vous ferait changer d'avis.

Commentaires

- Nous sommes contre une réglementation fondée sur les buts parce que nous croyons qu'il s'agit là d'une façon pour l'ONÉ de se décharger de ses responsabilités car il craint les ramifications juridiques d'une démarche normative.
- Les compagnies pipelinières se préoccupent davantage de bénéfices que de sécurité.
- Une réglementation normative fonctionne bien depuis des années. Les règles sont les mêmes pour tous.
- Une démarche normative vaut mieux pour les petites entreprises sans expérience ni antécédents. Compte tenu du fait que les personnes ont tendance à changer fréquemment d'emploi, une démarche normative simplifie les choses pour les sociétés, car elle n'exige pas les mêmes connaissances approfondies de la part du personnel.
- Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour convaincre l'organisme de réglementation? Vous devez bien comprendre à quoi correspond une réglementation normative. Tout est clair, par exemple, vous enfoncez la loi, on vous met en prison. En présence d'un problème avec un pipeline, l'ONÉ devrait pouvoir dire à la société ce qu'elle doit faire.
- Pour convaincre l'organisme de réglementation, on pourrait effectuer un sondage afin de constater dans quelle mesure le système actuel fonctionne. Est-ce que les processus de vérification sont à l'origine d'un plus grand nombre de problèmes?
- Des indicateurs en différé permettraient de constater si les problèmes augmentent ou diminuent.
- Quelle est la valeur d'une réglementation normative? Les résultats sont évidents, par exemple, aux États-Unis, depuis qu'on a limité la vitesse sur les routes à 55 milles/heure, le nombre d'accidents a diminué et la sécurité est accrue. Avec une réglementation fondée sur les buts, les conducteurs pourraient choisir la vitesse à laquelle ils souhaitent se déplacer.
- La démarche normative est plus claire, comporte moins de zones grises et permet une application uniforme dans toute l'industrie. Il est plus facile de justifier le recours aux ressources voulues auprès de la direction.
- Avez-vous changé d'avis? Nous désirons consulter des statistiques compilées par des tiers et indiquant qu'une démarche fondée sur les buts peut fonctionner. L'ONÉ devrait montrer de quelle façon les indicateurs de rendement peuvent être utilisés.

- Nous voulons voir des statistiques qui prouvent qu'une démarche fondée sur les buts fonctionne un peu partout dans le monde.

Troisième scénario

Vous faites partie d'une association industrielle représentant les grandes compagnies pipelinières qui s'occupent du transport de pétrole et de gaz naturel. Pour convaincre l'organisme de réglementation qu'il faut passer rapidement à des exigences réglementaires fondées sur les buts, expliquez :

- pourquoi vous souhaitez une réglementation fondée sur les buts;
- quelles mesures peuvent être prises à l'appui de vos propos;
- quelles valeurs peuvent être associées à une telle réglementation;
- qu'est-ce qui vous ferait changer d'avis.

Commentaires

- Il existe deux avantages clés découlant d'une réglementation fondée sur les buts : sa souplesse (une approche « universelle » n'est pas toujours la solution) et son plus grand dynamisme.
- Dans un contexte normatif, il peut falloir des années avant de pouvoir apporter certains changements si le processus n'a pas déjà été clairement défini. Une réglementation fondée sur les buts permet des modifications plus rapides. Le ministère des Transports dispose d'un processus à cette fin.
- On a fait remarquer que l'ONÉ n'avait mené aucune consultation au sujet de la protection civile et des interventions d'urgence.
- Afin de convaincre l'organisme de réglementation, on pourrait jeter un coup d'œil sur ce qui se passe ailleurs pour constater le bon fonctionnement d'un tel système et présenter des statistiques pertinentes.
- Il n'est pas souhaitable de viser le summum absolu.
- Une réglementation fondée sur les buts comporte davantage de risques sur le plan juridique.

Quatrième scénario

Vous faites partie d'une association industrielle représentant les grandes compagnies pipelinières qui s'occupent du transport de pétrole et de gaz naturel. Pour convaincre l'organisme de réglementation qu'il lui faut freiner son apparente hâte à passer à une réglementation fondée sur les buts, expliquez :

- pourquoi vous vous opposez à une réglementation fondée sur les buts;
- quels sont les problèmes que vous associez au passage rapide à un tel régime réglementaire;

- quelles mesures peuvent être prises à l'appui de vos propos;
- qu'est-ce qui vous ferait changer d'avis.

Commentaires

- Nous nous opposons à une réglementation fondée sur les buts parce que la conformité au titre d'une démarche normative est plus facile à vérifier, pour l'organisme de réglementation et pour l'industrie.
- Les petites entreprises sans expérience ont moins de difficulté à respecter les exigences prévues en vertu d'une telle démarche.
- Il est également plus simple de convaincre la direction et les autres organismes de réglementation du bien-fondé de ses demandes.
- La société doit déployer moins d'efforts lorsqu'il lui faut montrer qu'elle respecte les exigences imposées.
- La marge d'erreur est moindre dans le cadre d'une démarche normative.
- Le personnel de l'organisme de réglementation peut indiquer que les sommes dépensées ne l'ont pas été à bon escient ou il peut modifier les règles à mi-parcours.
- Les opinions varient selon l'interlocuteur.
- La réglementation fondée sur les objectifs constitue un processus coûteux qui nécessite la formation des employés ainsi que des entrepreneurs et une préparation en vue des vérifications. Il nous faudra aussi absorber les dépenses occasionnées à l'organisme de réglementation.
- Les démarches fondées sur les buts ne fonctionnent que si tous les organismes de réglementation les adoptent en remplacement des mesures normatives en vigueur.
- Quels sont les problèmes? Le principal problème relève du fait que les attentes réglementaires se doivent d'être claires et qu'elles ne le sont pas pour le moment. Il est alors plus facile de convaincre le grand public que leur sécurité est assurée.
- Un autre problème découle de la modification des règles et de l'existence de règlements contradictoires. L'interprétation de la réglementation et des buts n'est pas uniforme. En outre, la courbe d'apprentissage a été abrupte.
- Quels sont les mesures à prendre? Nous pourrions convaincre l'organisme de réglementation qu'une démarche fondée sur les buts est à l'origine de risques plus grands pour l'industrie, le public et l'organisme lui-même.

- Nous pourrions citer d'innombrables exemples de cas où une réglementation fondée sur les buts n'a pas fonctionné.
- Avez-vous changé d'avis? Buts, attentes et processus doivent être clairs.
- Nous aimerions que l'organisme de réglementation permette aux sociétés de lui présenter, pour approbation, ce qu'elles entendent faire.
- Il faut aussi qu'il y ait des directives ainsi que des marches à suivre et des processus de vérification uniformes.

Cinquième scénario

Vous êtes conseiller technique et vous en avez assez d'essayer de comprendre ce que vous percevez être la pagaille de la réglementation normative. Pour convaincre l'organisme de réglementation qu'une simplification est de mise et qu'il lui faut alléger le fardeau bureaucratique, expliquez :

- pourquoi vous favorisez une réglementation fondée sur les buts;
- quels sont les problèmes dont vous avez été témoin en raison de la multitude de règlements qui existent à l'heure actuelle;
- quelles mesures peuvent être prises à l'appui de vos propos;
- qu'est-ce qui vous ferait changer d'avis.

Commentaires

- Une réglementation fondée sur les buts constitue une véritable mine d'or pour nous. Nous concevons des systèmes différents selon le client et nous augmentons en outre le nombre d'heures imputables du fait que nous consultons les organismes de réglementation.
- Nous pouvons éviter les situations concurrentielles ou conflictuelles en faisant en sorte que tout le monde adopte une réglementation fondée sur les buts.
- Quels sont les mesures à prendre? Des ateliers du type de celui-ci sont valables, sans compter qu'ils peuvent nous permettre d'accroître le nombre d'heures imputables.
- Pour les conseillers indépendants, la question de la responsabilité constitue un désavantage dans le contexte d'une réglementation fondée sur les buts. Ce sont alors eux qui pourraient devoir prendre les risques.

Sixième scénario

En votre qualité d'inspecteur de la conformité pour un organisme de réglementation, vous vous sentez mal à l'aise face à l'élimination de dispositions normatives à la faveur de buts qui rendent plus difficile une évaluation objective. Pour convaincre vos collègues de remettre en question le passage déjà entrepris à une réglementation fondée sur les buts, expliquez :

- quels problèmes sont à votre avis associés à une telle réglementation;
- qu'est-ce que vous pourriez faire pour que vos collègues procèdent autrement;
- qu'est-ce qui vous ferait changer d'avis.

Commentaires

- Il est difficile d'établir ce qui est conforme dans le cadre d'une démarche fondée sur les buts. Tout peut être négocié.
- Le travail de l'inspecteur comporte davantage de risques et ses tâches sont beaucoup plus complexes.
- Il faut parler des risques aux collègues.
- Il faudra aussi leur dire qu'ils devront travailler davantage et plus fort pour être efficaces.
- Il faudra leur parler des ressources supplémentaires qui seront requises. L'acquisition de nouvelles compétences ou connaissances pourrait s'imposer.
- Par contre, les possibilités de perfectionnement professionnel pourraient être mises en lumière.
- Le degré de risque pourrait être atténué grâce à une formation élargie.
- Il faut expliquer qu'une démarche fondée sur les buts favorise une meilleure compréhension et qu'il peut falloir un certain temps pour être en mesure d'en évaluer le succès.

Santé et sécurité au travail

Franci Jeglic

Cet exposé a permis de décrire la relation qui existe entre l'ONÉ et Développement des ressources humaines Canada (DRHC), en plus de présenter un aperçu du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) et de son application au niveau des compagnies pipelinières. Le conférencier a mis l'accent sur le fait que ce règlement était obligatoirement très normatif. Depuis de nombreuses années, l'ONÉ et DRHC sont signataires d'un mémoire d'entente sur l'administration du Code canadien du travail (CCT) ainsi que le RCSST.

Le conférencier a demandé aux participants s'ils voyaient des avantages au regroupement des questions d'environnement avec celles de santé et de sécurité à l'intérieur d'un même ministère. Les opinions étaient partagées, certains n'en voyant aucun tandis que d'autres avançaient la possibilité d'une rationalisation du processus. Un participant a fait remarquer qu'il était très rare de voir des organisations où les spécialistes en environnement travaillaient main dans la main avec ceux en santé et sécurité. Il était d'avis que les questions d'environnement prenaient alors préséance sur la sécurité.

Le conférencier a indiqué que les agents en santé-sécurité de l'ONÉ étaient responsables de mener des inspections afin de s'assurer que les RCSST était respecté. Pour s'y préparer, ils doivent suivre une formation rigoureuse et intensive prévoyant notamment la prise de cours sur la prévention des incendies, les formalités juridiques et les techniques d'enquête.

Le RCSST traite d'une longue liste de secteurs d'activité et de questions dans le contexte du lieu de travail, par exemple des chaudières et des appareils sous pression, des niveaux sonores et d'éclairage, des outils et de la machinerie ainsi que d'une occupation en toute sécurité. Les employeurs seront en mesure de déposer par voie électronique des rapports de situations dangereuses aux termes du RCSST. Au nombre des autres modifications apportées au RCSST, il faut noter :

- nouvelles exigences de nature ergonomique (en cours de préparation);
- nouvelles exigences relatives aux comités sur la santé et la sécurité ainsi qu'aux représentants (remplacement);

- nouvelles exigences portant sur le programme de prévention (en préparation);
- section sur la violence au travail (en préparation);
- exigences en SST propres au domaine pétrolier et gazier (en cours de refonte).

Un récent sondage de DRHC sur la satisfaction des clients a permis de constater que le degré de satisfaction globale pour les services proposés était de 66 %. La compétence du personnel (93 %) et la rapidité d'exécution (87 %) constituaient deux aspects jugés importants par les participants.

On a par la suite posé des questions et abordé des sujets tous azimuts. Quelqu'un a demandé si les assurances de conformité volontaire (ACV) visaient l'employeur ou la « personne » (conformément au règlement) et le conférencier a expliqué que ce pouvait être les deux. En outre, quand on lui a demandé ce qui arrivait si le règlement ne s'appliquait pas à la « personne », le conférencier a indiqué que si le règlement parle d'un « employé », il s'applique aux employés, mais s'il mentionne le mot « personne », alors son application est plus large. Les personnes comprennent les tiers comme les entrepreneurs, les visiteurs ou les vendeurs sur les lieux.

Toujours au sujet du mot « personne », un membre de l'auditoire a demandé s'il existait des directives claires pour savoir quand le RCSST ou le RPT s'appliquait à la personne en question. Le conférencier a dit que ce n'était pas toujours évident. Pour la plupart, les questions de SST relèvent du CCT, ce qui veut dire qu'il peut y avoir deux jeux de règlements dont il faille tenir compte. Autrement, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pourrait s'appliquer.

Un membre de l'auditoire a observé que certaines des exigences entrent en conflit avec la notion du signalement par voie d'un guichet unique. Le conférencier a effectivement fait état d'une exception : le rapport annuel des situations dangereuses est toujours envoyé à Ottawa, où on s'en sert à des fins statistiques. Un autre membre de l'auditoire a mentionné qu'il croyait que le rapport devait passer par le BST, qui à son tour en communiquait le contenu à l'ONÉ. Le conférencier a indiqué qu'en pratique, les rapports

étaient acheminés directement à l'ONÉ mais que quiconque le souhaitait pouvait les envoyer au BST. Les échanges qui ont suivi ont permis à divers participants d'exprimer leur point de vue. Un inspecteur de l'ONÉ a précisé que d'après son expérience, les rapports étaient d'abord envoyés au BST, sauf dans le cas des situations dangereuses alors qu'ils étaient directement acheminés à l'ONÉ. Un autre participant a indiqué que les sociétés aimeraient n'avoir à expédier leurs rapports qu'à un seul endroit. En conclusion, on a convenu que les rapports devaient continuer d'être dirigés à l'attention du BST, par téléphone ou télécopieur, puisqu'il a accès 24 heures sur 24 à l'ONÉ, à qui il est par la suite en mesure de transmettre l'information.

On a demandé si le nouveau règlement sur l'ergonomie sera présenté dans un contexte normatif et le conférencier a déclaré qu'il ne pouvait se prononcer, n'ayant pas consulté le règlement visé. En réponse à une question au sujet de la date d'entrée en vigueur des nouveaux règlements, le conférencier a mentionné que celui sur la prévention avait été achevé et présenté au ministère de la Justice tandis que celui sur l'ergonomie ne serait pas prêt avant encore environ deux ans.

Indicateurs de rendement

Chris Van Egmond

Les indicateurs de rendement sont des mesures dont l'industrie peut se servir pour évaluer son propre rendement ou apprécier l'effet de ses efforts d'amélioration. Ils peuvent aussi être utilisés par les organismes de réglementation pour déceler les tendances dans l'industrie et cerner les secteurs où il s'impose d'implanter des programmes. En 2003, l'ONÉ publiait son premier rapport annuel au sujet des indicateurs de rendement sur la sécurité. L'industrie et le secteur de la réglementation sont tous deux intéressés à élargir l'utilisation d'indicateurs de rendement; en décembre 2002, l'ONÉ s'est dit disposé à collaborer, avec les sociétés réglementées, à la mise au point d'indicateurs de rendement en matière d'intégrité. De concert avec ses membres, l'ACPRÉ met actuellement de tels indicateurs au banc d'essai. Cette séance a permis de discuter de l'utilité des indicateurs de rendement et a servi de tribune pour recueillir des avis sur ceux en matière d'intégrité dont l'ACPRÉ fait présentement l'essai.

Entre 90 % et 95 % des sociétés font état de l'utilisation d'indicateurs de rendement sur la sécurité. L'ONÉ a recours à de tels indicateurs afin de produire de l'information publique sur des questions de sécurité. Six indicateurs clés ont été choisis après discussions avec des représentants de l'ACPRÉ et de l'ACPP. On a fait remarquer que cette année, les données recueillies n'avaient indiqué la présence d'aucune question brûlante. Un membre de l'auditoire a demandé si les indicateurs sur la sécurité permettaient de produire des statistiques englobant les travaux de construction ainsi que les activités d'exploitation. Le conférencier représentant l'ONÉ a indiqué que les statistiques tiennent compte de tous les incidents à signaler, notamment ceux sur les chantiers.

Le conférencier a également mentionné que des indicateurs de rendement en matière d'intégrité seraient utiles pour fournir des points de référence aux sociétés de l'industrie et permettre les comparaisons avec celles d'autres secteurs. De tels renseignements seraient aussi utiles à l'ONÉ afin d'évaluer le rendement en gestion de l'intégrité entre deux vérifications au titre du RPT, mais ils ne serviraient pas à des fins de mise en application.

L'ACPRÉ a décrit ses efforts au niveau de l'élaboration d'indicateurs de rendement en matière d'intégrité. Elle s'est surtout concentrée sur les indicateurs avancés. Ceux-ci

permettent une mesure de l'effort et portent, notamment, sur le nombre et le type de programmes d'inspection en canalisation, de vérification de la pression, etc. Pour la plupart, les indicateurs auparavant utilisés l'étaient en différé et servaient à illustrer le rendement passé, par exemple, la fréquence et le type des incidents à l'origine de pannes. D'autres indicateurs en différé peuvent porter sur la réduction du nombre de déversements ou de leur volume total. L'ACPRÉ a souligné que les indicateurs évolueraient avec le temps. Ils devraient être passés en revue sur une certaine période (de trois à cinq ans) et faire l'objet de mesures uniformes si on veut pouvoir s'en servir à des fins d'étalonnage.

Les participants souhaitaient obtenir des renseignements au sujet des dates limites en vue de la présentation du programme de l'ACPRÉ aux membres. On a indiqué que d'ici la fin de 2004, bien des questions seraient résolues et qu'il devrait alors y avoir certaines données prêtes pour diffusion. Un membre de l'auditoire a demandé si l'OPS avait lui aussi l'intention d'avoir recours à des indicateurs de rendement et on lui a conseillé de consulter le site Web de l'office en question. Des exemples d'indicateurs proposés par l'OPS ont été présentés.

Quelqu'un d'autre a demandé de quelle manière on relierait les indicateurs de rendement avec les processus de vérification de l'ONÉ. Comment définirait-on les tendances dégagées au moyen des données recueillies? Le conférencier représentant l'ONÉ a mentionné que l'Office travaillait en vue d'une éventuelle utilisation d'un certain nombre d'indicateurs différents, par exemple, résultats des vérifications et enquêtes à la suite d'incidents, puis ces facteurs permettraient de produire une « valeur de risque » pour l'entreprise. C'est en fonction de telles valeurs que serait régi le programme d'assurance de la conformité de l'ONÉ. Une valeur de risque élevée exposerait l'entreprise à des vérifications plus fréquentes et à une surveillance plus serrée. Ce programme n'a pas encore franchi l'étape de la conception. L'auditoire a voulu savoir de quelle façon cette information serait communiquée et a exprimé certaines craintes au sujet de la préservation de son caractère confidentiel.

Le conférencier représentant l'ONÉ a à son tour voulu savoir ce que l'auditoire pensait d'autres indicateurs de rendement,

comme par exemple aux chapitres de l'environnement et des perceptions propres à la sécurité. Un participant a indiqué que sa société, avec deux petits pipelines dans le Nord, doit tenir compte de questions comme le pergélisol. Elle surveille donc de très près la végétation et installe, le long des canalisations, des obstacles à l'envasement et des canaux de drainage.

On a aussi parlé des efforts déployés par la CSA dans le but de produire une méthode d'évaluation des risques qui permettrait de cerner, spécifiquement pour les pipelines, ceux menaçant l'environnement. Le conférencier représentant l'ONÉ a demandé aux participants s'ils avaient des suggestions quant à la façon de quantifier les conséquences environnementales. Volume des déversements liquides? De quelle manière peut-on cerner l'ampleur des dommages à un écosystème ou des risques pour la survie d'une espèce?

Un représentant de l'ACPRÉ a fait remarquer que son association avait constitué un comité environnemental chargé de mettre au point des indicateurs de rendement dans ce domaine. Les membres de ce comité sont tiraillés entre l'adoption de tels indicateurs strictement dans le contexte de l'exploitation de pipelines ou dans un cadre élargi pouvant notamment inclure l'utilisation des terres et des eaux. Le représentant de l'ONÉ a demandé si l'ACPRÉ avait l'intention de garder cette information confidentielle ou de la partager avec l'Office. On lui a répondu que l'ACPRÉ avait l'intention tout d'abord de partager ces renseignements avec ses membres, tout en travaillant avec l'ONÉ et d'autres organismes de réglementation.

Un membre de l'auditoire a demandé si les indicateurs de l'ONÉ ne s'appliqueraient qu'aux pipelines ou aussi aux installations connexes. Le conférencier a répondu que tout le matériel connexe serait inclus. Le participant a souligné qu'il pourrait être avantageux de s'occuper des installations séparément puisque des rapports mensuels doivent être présentés aux organismes de réglementation. Ces rapports comprennent déjà des données qu'il juge comme étant des indicateurs de rendement, notamment sur les émissions de soufre. Il a ajouté qu'il était possible de tailler sur mesure les activités de manière à réduire la quantité de sulfure d'hydrogène dans l'atmosphère et que les facteurs au sujet desquels il faut faire rapport ont donc une certaine influence sur les pratiques d'exploitation.

Certains représentants de l'industrie ont fait part de certaines préoccupations au sujet des rapports à soumettre aux gouvernements provinciaux et de l'information qui serait rendue publique. Un représentant de l'ACPRÉ a mentionné qu'il était possible de se servir des indicateurs de rendement afin de permettre des comparaisons avec d'autres organismes mais que l'Office ne devait pas perdre de vue la portée de son mandat et qu'il devait s'assurer que tous les paramètres utilisés étaient les mêmes. Le conférencier représentant l'Office a souligné que l'ONÉ essayait de faire correspondre les définitions mais qu'il existait un certain risque de comparer des pommes avec des oranges. (Dans son rapport intitulé

« *Gros plan sur la sécurité* », l'Office définit les différences qui existent au niveau des indicateurs de rendement utilisés par d'autres organismes et qui ne permettent pas de comparaisons à 100 %.)

Un représentant de l'industrie a fait remarquer que lorsque l'ACPP évalue les performances, elle le fait après avoir regroupé les entreprises selon leur taille. Le conférencier représentant l'Office a demandé si l'ACPRÉ prévoyait avoir recours à des indicateurs différents pour diverses catégories. Le représentant de cette association a répondu que cela serait trop difficile. Un autre représentant de l'ACPRÉ a mentionné que les indicateurs utilisés étaient normalisés en se fondant sur un étalon de 1 000 km-année. Il a voulu savoir, de la part des représentants du secteur amont, s'il s'agissait là d'une façon pertinente de présenter l'information. Il a suggéré que pour les plus petits réseaux, la façon de procéder pourrait être différente. Le conférencier représentant l'ONÉ a cherché à établir si le diamètre du pipeline ne pouvait pas constituer un autre critère de normalisation. Le porte-parole de l'ACPRÉ a signalé que, pour la plus grande partie, les efforts de normalisation portaient plutôt sur les volumes que sur le diamètre des pipelines. Quoi qu'il en soit, il est difficile de se pencher sur cette question tant qu'aucun chiffre ne peut être consulté.

Un autre participant a exprimé sa surprise de constater que très peu de progrès avaient été réalisés au chapitre des indicateurs de rendement depuis qu'il en avait été mention pour la première fois au début des années 1990. Le représentant de l'ACPRÉ a précisé qu'il y avait toujours eu des indicateurs, mais pour la plupart en différé. Depuis quelques années, les sociétés ont fait des pas de géant lorsqu'il s'agit de compiler de l'information et de la rendre publique. Les données ainsi recueillies au cours des dix dernières années sont innombrables, mais il ne s'agit pas réellement d'indicateurs de rendement.

On a ensuite longuement discuté des indicateurs avancés en termes généraux. Il a été suggéré que de tels indicateurs devraient être fondés sur les besoins en plus de l'effort. Si un pipeline est en bon état, le besoin pour certains programmes d'entretien préventif pourrait être moindre. Les participants ne pensaient pas qu'il était possible de mesurer les résultats de l'effort, mais le représentant de l'ACPRÉ a affirmé que c'était pourtant bien le cas; cela peut toutefois prendre du temps et il faut alors avoir recours à plus d'un indicateur. Le conférencier représentant l'ONÉ a fait remarquer que chaque société disposait d'un programme adapté à ses activités et aux risques connexes, ce qui fait qu'il pourrait être difficile de les comparer les uns aux autres. Le porte-parole de l'ACPRÉ espérait qu'on puisse obtenir des données composites qui permettraient d'établir les tendances. En outre, les sociétés voudront toujours effectuer des comparaisons à partir de leurs propres indicateurs. Une des meilleures façons d'y parvenir consiste à examiner les tendances qui se développent au fil du temps. Quelqu'un d'autre a indiqué que les indicateurs avancés pouvaient permettre de prédire les résultats qui seront

obtenus au moyen des indicateurs en différé. Les sociétés devraient se demander si ce qu'elles constatent, à l'aide des indicateurs avancés, peut laisser croire à de graves problèmes d'intégrité, par exemple, si une augmentation du nombre de réparations d'un certain type ou à un certain endroit peut signifier qu'il existe un problème sur lequel il faudrait se pencher.

Le représentant de l'ONÉ a cherché à savoir si, parmi les membres de l'auditoire, certains s'intéressaient à l'élaboration d'indicateurs permettant de reconnaître les perceptions propres à la sécurité au sein du grand public. Les commentaires à ce propos laissent croire que la seule façon d'y parvenir serait de s'adresser directement aux propriétaires fonciers. Leurs plaintes, comme celles du public en général, pourraient servir de mesure à cet égard.

Durée de vie d'un pipeline et environnement

Cette séance d'une journée complète a été divisée en un certain nombre d'exposés traitant de sujets bien précis. Ces exposés ont permis de suivre les exigences réglementaires aux différentes étapes de la durée de vie d'un pipeline, de sa planification jusqu'à la cessation de son exploitation, en passant par sa construction.

Première partie : Aperçu des questions environnementales à l'ONÉ

Robert Steedman

Le conférencier a parlé un peu de l'ONÉ et de son rôle ainsi que de la durée de vie d'un pipeline dans le contexte de l'environnement.

Le déroulement prévu pour la séance a aussi été abordé par le conférencier, qui a fait remarquer que toutes les présentations qui suivraient visaient principalement à transmettre de l'information plutôt qu'à encourager au dialogue, mais que les questions étaient toujours les bienvenues.

Deuxième partie : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Points saillants du projet de loi C-9

Lanny Coulsen

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) ne porte pas spécifiquement sur les pipelines, mais nombre des exigences qui y sont prévues se rapportent aux diverses étapes de la planification, de la construction et de l'exploitation. Le projet de loi C-9, proposant des modifications à la LCÉE, a reçu la sanction royale le 30 octobre 2003. Le conférencier a expliqué certaines des nouvelles dispositions de la LCÉE et quelques-uns des changements qui y ont été apportés.

Les principales révisions à la LCÉE qui pourraient avoir une incidence sur les visées des promoteurs de projets pipeliniers sont :

- exigence d'une plus grande collaboration et d'une meilleure coordination entre les organismes de réglementation, aux paliers fédéral et provincial, au sujet des évaluations environnementales;

- exigences précises visant à améliorer les communications ainsi qu'à assurer une collaboration accrue entre les autorités responsables (AR) et les populations autochtones;
- mention explicite du principe de précaution et de son application dans le cadre des évaluations environnementales ou de la prise de mesures d'atténuation.

L'exigence d'une meilleure coordination entraîne nécessairement la création d'un organisme coordonnateur pour chacune des évaluations environnementales. Cet organisme sera connu sous le nom de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE). Dans le cas d'études approfondies et d'évaluations environnementales relevant de diverses compétences, le CFÉE sera l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Lorsque les examens préalables ne relèvent que du gouvernement fédéral, c'est la principale AR qui jouera alors le rôle de CFÉE. Par conséquent, ce rôle pourrait revenir à l'ONÉ pour certains projets pipeliniers.

Le conférencier a présenté diverses autres révisions à la LCÉE, portant sur les examens préalables (pour des projets simples ou de faible envergure), les études approfondies (évaluations environnementales pour des projets à grande échelle), la participation publique et le nouveau registre au titre de la loi. En particulier, le conférencier a fait remarquer que c'était au CFÉE qu'il revenait de coordonner le respect par les AR, dans les délais impartis, des obligations précisées au registre.

Il n'y a pas eu de questions ou de commentaires après cet exposé.

Troisième partie : Renseignements à inclure dans les demandes (nouvelles exigences de dépôt)

Karen Blank

Cet exposé a repris celui de la veille au sujet du remplacement des *Directives sur les exigences de dépôt* (DED) par l'avant-projet d'un nouveau *Guide de dépôt*. Le conférencier a mis l'accent sur le fait que les processus d'évaluation

environnementale à l'égard de la présentation d'un projet pipeline sont les mêmes. Il a aussi été mentionné que les demandes devraient se concentrer sur les questions pertinentes au projet et fournir de l'information suffisamment détaillée, compte tenu du risque associé. On a répété que l'ONÉ souhaitait toujours obtenir des commentaires portant sur le *Guide de dépôt*, qui devront lui parvenir le 23 janvier 2004 au plus tard. Le *Guide de dépôt* entrera en vigueur au printemps 2004.

Il n'y a pas eu de questions ou de commentaires après cet exposé.

Quatrième partie : Processus d'examen des demandes Chris Finley, Paul Hess, John Korec et Mieke Vander Valk

Cet exposé avait pour but d'apporter de nouveaux éclaircissements sur les exigences d'une évaluation environnementale menée au titre de la loi modifiant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC).

Le premier conférencier a exposé brièvement les différents rôles de l'ONÉ et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (qui administre la LCÉE). Les exigences au titre de la LCÉE sont remplies dans le cadre du processus prévu par l'ONÉ. En particulier, le nouveau *Guide de dépôt* de l'ONÉ comporte des références précises sur les exigences de la LCÉE dont il faut tenir compte au moment de la présentation d'une demande.

Le conférencier a indiqué que la portée de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* était plus large que celle de la LCÉE car, au-delà des questions d'environnement, l'ONÉ s'occupe de divers autres aspects comme la sécurité et l'intérêt public. Certains projets qui ne donnent pas lieu à une évaluation environnementale au titre de la LCÉE peuvent néanmoins devoir être évalués en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Cette situation s'applique tout particulièrement aux petits projets, comme la réparation et la maintenance d'un pipeline. De telles demandes peuvent être présentées aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et peuvent ouvrir droit à une ordonnance de simplification de l'ONÉ.

Le conférencier qui a suivi s'est concentré sur l'intégration de la loi modifiant la LCÉE au processus respecté par l'ONÉ. Les trois modifications apportées à la LCÉE qui ont les répercussions les plus marquées sur le processus respecté par l'ONÉ sont :

- Nouveau registre au titre de la LCÉE qui prévoit que, lorsque l'ONÉ reçoit une demande, le projet visé y soit inscrit. Il doit ainsi demeurer affiché publiquement pendant une période minimale avant qu'une décision puisse être rendue. Dans les cas d'examen préalable (projets de faible envergure), cette période est de 15 jours. Pour ce qui est des

études approfondies (projets à grand déploiement), la période est alors de 30 jours.

- Au niveau du déroulement des études approfondies (évaluations environnementales exhaustives), la LCÉE comporte une nouvelle disposition, prévoyant une participation du public tôt pendant le processus, tandis que des programmes de suivi sont désormais obligatoires.
- Le rôle de CFÉE doit maintenant être rempli pour toutes les évaluations environnementales et études approfondies. Ce rôle revient à l'ONÉ dans les cas d'examen préalable.

Par ailleurs, la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) exige maintenant, de façon bien précise, de quiconque présentant une demande qu'il tienne compte des espèces en péril au moment des évaluations environnementales. Le processus respecté par l'ONÉ l'a toujours fait. Maintenant, tout est officialisé et le *Guide de dépôt* de l'ONÉ a été révisé en conséquence.

L'ONÉ a élaboré un modèle d'examen environnemental préalable pour les évaluations de projets « de moindre envergure ». On travaille actuellement à l'adaptation de ce modèle aux évaluations de projets à plus grande échelle. Qui plus est, l'ONÉ réexamine ses processus à l'interne afin d'y intégrer les révisions apportées à la LCÉE.

Les conférenciers ont ensuite expliqué le processus des évaluations environnementales sur les terres domaniales non régies par des accords, en se concentrant sur ce qui se passe à cet égard dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans ces régions, l'ONÉ administre la LOPC et s'occupe de la mise en application de la LCÉE ainsi que des articles appropriés de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM). L'ONÉ participe en outre aux processus de révision des groupes autochtones comme les Inuvialuit. La complexité résulte des chevauchements et de l'existence de règlements parallèles. L'ONÉ envisage la rédaction de documents d'orientation pour les demandes de forage et de production de pétrole et de gaz naturel sur les terres domaniales non régies par des accords.

Les questions posées par les participants ont surtout porté sur le besoin d'afficher un projet, pendant la période voulue, au registre prévu au titre de la LCÉE. Les conférenciers ont répondu que l'ONÉ avait l'intention d'afficher les projets au registre dès réception des demandes. Ils ont fait remarquer que ces demandes doivent fournir suffisamment de renseignements pour que l'ONÉ soit en mesure d'établir la portée du projet, afin de décider si l'affichage doit être de 15 ou de 30 jours. Le nouveau *Guide de dépôt* devrait faciliter les choses en ce sens.

Cinquième partie : Exigences subséquentes à l'approbation

Maureen Mitchell, Tracy Young, Alison Farrand et Sandra Martindale

Une fois un projet approuvé, l'ONÉ continue d'en suivre l'évolution aux étapes de la construction et de l'exploitation. L'ONÉ suit ainsi entre 300 et 500 projets chaque année après leur approbation initiale.

L'approbation d'un projet tient habituellement à la remise d'une ordonnance ou d'un certificat, qui prévoient l'imposition de certaines conditions courantes ou propres au projet en question. Au nombre des conditions courantes, il faut noter l'exigence, pour la société, de soumettre un rapport de conformité dans les 30 jours qui suivent la concrétisation du projet. Pendant cette période de 30 jours, la société doit présenter une lettre de conformité à l'ONÉ précisant que le projet a été mené à terme et que tout fonctionne comme prévu, en plus de devoir confirmer que les conditions du certificat ont été remplies.

Si une société n'est pas en mesure de répondre à une condition d'approbation, il lui faut alors présenter à l'ONÉ une demande d'autorisation d'écart. Le promoteur d'un projet se doit donc de fixer des objectifs pouvant être atteints. Un plan de protection de l'environnement fondé sur les buts permet une plus grande souplesse en matière de gestion environnementale, ce qui amenuise ou même élimine le besoin de présenter des demandes d'autorisation d'écart.

Le respect des conditions imposées est vérifié au moyen d'inspections. Celles-ci constituent également une façon de s'assurer que le personnel de la société se trouvant sur le terrain connaît son rôle et est au courant de ses responsabilités.

Un plan de protection de l'environnement est un élément essentiel pour régler certaines questions et assurer la conformité. Il s'agit d'un document produit spécifiquement pour le projet et dans lequel sont compilés tous les engagements qui ont été pris en matière d'environnement pendant le processus de demande. Son objet est de communiquer efficacement les exigences, en matière de protection de l'environnement, aux entrepreneurs et au personnel sur le terrain.

Dans le contexte de l'environnement, surveillance et suivi jouent aussi un rôle après l'approbation d'un projet. Un programme de suivi permet de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale effectuée avant la mise en branle d'un projet et d'établir le degré d'efficacité de toutes les mesures d'atténuation qui pourraient avoir été prises. Le conférencier a fait remarquer que le suivi des évaluations environnementales est facultatif dans le cas des examens préalables, mais obligatoire pour ce qui est des projets qui exigent la tenue d'études approfondies. Les programmes de suivi sont conçus dans le but précis de vérifier le bien-fondé des prédictions faites à l'occasion de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation connexes ayant dû être prises. Les programmes de surveillance portent sur un large éventail de questions propres à un projet, comme l'examen de l'efficacité des mesures d'atténuation

et l'étude des incidences ou des problèmes imprévus. De bons programmes et rapports de surveillance ou de suivi aident toutes les parties intéressées à élargir le champ de leurs connaissances ainsi qu'à mieux s'adapter à une situation donnée. Une description de ce qu'un rapport de surveillance environnementale devrait renfermer a été incluse dans le *Guide de dépôt* de l'ONÉ pour les projets exigeant la présentation d'un tel rapport auprès de l'Office.

Quelqu'un a demandé avec quelle rapidité l'ONÉ pouvait réagir à une demande d'écart. On lui a répondu que cela varie selon la complexité de la situation. Il est essentiel que la société et l'ONÉ se parlent afin que l'écart puisse être approuvé en temps opportun.

La discussion a par la suite surtout porté sur la période de conformité de 30 jours et sur ce qui constitue une « faute importante de non-conformité ». Aux termes de la loi, le promoteur d'un projet doit répondre à toutes les conditions d'approbation, sans quoi, techniquement, il y a non-conformité et la société doit présenter une demande d'écart. Cette situation illustre bien le fait qu'une société doit se fixer des buts qu'elle pourra atteindre, dans le cadre du plan de protection de l'environnement joint à sa demande. Le début exact du « compte à rebours » de 30 jours peut varier. Dans la plupart des cas, l'ONÉ se fonde sur la date d'entrée en service comme point de départ de la période de conformité de 30 jours. Un autre représentant de l'ONÉ a ajouté que pour les projets d'échantillonnage (p. ex., contamination), la période de 30 jours débute lorsque toutes les analyses ont été reçues et que la société est d'avis que le projet a été mené à terme.

En ce qui a trait aux rapports de surveillance et de suivi, les conférenciers ont demandé aux participants de leur indiquer la façon dont les conclusions devraient être transmises à ceux qui ont présenté la demande et au grand public. Quelqu'un a indiqué qu'à l'heure actuelle, l'ONÉ ne disposait pas des rapports de surveillance. Un autre participant a suggéré que les rapports soient déposés à la bibliothèque de l'ONÉ et que l'Office publie, chaque année, un document renfermant les principales conclusions tirées.

Les représentants de l'ONÉ ont confirmé que les dessins d'alignement d'après exécution, intégrés aux rapports de surveillance, étaient très utiles à leurs inspecteurs sur le terrain. Si ceux-ci disposent de renseignements précis, ils peuvent sans tarder situer les emplacements qui posent des problèmes, bien longtemps après la fin des travaux de construction.

On s'est ensuite tourné du côté des inspections sur le terrain. En ce qui concerne la capacité des inspecteurs de l'ONÉ sur le plan juridique, le conférencier a mentionné que s'ils remarquaient un problème en matière d'environnement, ils avaient le devoir d'en faire rapport aux autorités compétentes. Par exemple, un inspecteur qui se rendrait compte d'un problème de mortalité massive de poissons devrait nécessairement en faire rapport aux autorités environnementales responsables.

Un participant a demandé si l'ONÉ pouvait exiger que les rapports de surveillance soient déposés par voie électronique, de façon à en simplifier la diffusion. Le conférencier a répondu que l'ONÉ pouvait solliciter le dépôt électronique de tels rapports, mais que cela ne constituera pas une exigence incontournable pour l'instant.

Sixième partie : Gestion de la contamination aux sites d'un déversement

Catherine Watson et Jamie Kereliuk

Cet exposé a permis de présenter la nouvelle marche à suivre pour la gestion des sites de déversement et les conférenciers ont demandé aux participants de leur faire part de leurs commentaires à ce sujet.

À l'heure actuelle, l'ONÉ est au courant de l'existence d'un grand nombre de sites de déversement qui en sont à différentes étapes du processus de remise en état. Après un déversement ou tout autre incident, une inspection cherche à établir les conséquences sur la santé et la sécurité, mais à ce jour, il n'existe pas de façon officielle de procéder pour « clore » les dossiers environnementaux.

L'ONÉ envisage l'adoption d'un nouveau processus qui permettra d'éventuellement tourner la page, sur le plan de l'environnement, dans les cas de déversement. Ce nouveau processus favorisera en outre la gestion des sites touchés en collaboration avec d'autres organismes de réglementation. Il permettra d'obtenir certaines certitudes et définira des objectifs précis pour la gestion des sites de déversement.

Le nouveau processus tiendra aussi compte de la durée de vie, pour la gestion des sites où il y a eu déversement ou tout autre incident, du moment où le premier rapport est produit jusqu'à celui où le dossier est clos, en passant par la maîtrise du déversement, le refoulement des matières déversées, la remise en état des lieux, les opérations de surveillance et la production des rapports intermédiaires. Cependant, le conférencier a fait remarquer que les responsabilités futures des sociétés au chapitre de la remise en état n'en sont pas pour autant éliminées ou éteintes au moment où l'ONÉ déclare « clos » le dossier d'un site de déversement.

En vertu du nouveau processus, un spécialiste en environnement de l'ONÉ étudiera les mesures d'atténuation prises par la société et les plans de surveillance qu'elle a adoptés, passera en revue les rapports produits par la suite et consultera d'autres organismes de réglementation au besoin. L'Office souhaite produire une série de lettres normalisées pour chaque étape de la gestion d'un site de déversement. Par ailleurs, l'ONÉ élargira sa base de données actuelle sur de tels sites afin d'accroître l'efficacité au niveau du suivi des déversements.

L'ONÉ réagira à la rétroaction présentée sur la marche à suivre envisagée, élaborera un avant-projet de lignes directrices pour commentaires et adoptera la nouvelle façon de procéder quelque part en 2004.

Un membre de l'auditoire a fait remarquer que certains déversements étaient très minimes et il a demandé si la nouvelle marche à suivre s'appliquerait dans tous les cas, sans égard aux volumes en cause. Le conférencier représentant l'ONÉ a répondu que la marche à suivre tiendra compte d'un volume minimal, qui variera selon le liquide ou le produit déversé. Toutefois, l'ONÉ adoptera une démarche de gestion des déversements fondée sur les risques, sans égard aux volumes ou à l'ampleur de l'incident. Entre autres critères dont il sera tenu compte, il faut noter le volume, le produit et l'emplacement. L'ONÉ travaille actuellement à l'élaboration de tels critères et collaborera avec d'autres organismes de réglementation sur cette question.

On a aussi cherché à savoir si l'ONÉ allait préciser les endroits acceptables en vue de l'élimination des sols contaminés et des autres matières provenant d'un site de déversement. Le conférencier a répondu que l'ONÉ n'avait pas envisagé cette question mais qu'il le ferait au moment de l'élaboration des marches à suivre et des lignes directrices.

En réponse à une autre question, le conférencier a indiqué que les marches à suivre ne seraient pas rétroactives mais que l'ONÉ examinerait d'anciens sites de déversements, afin d'éventuellement « clore » le dossier, si une société en faisait la demande.

Un membre de l'auditoire a fait remarquer que cette nouvelle marche à suivre pourrait présenter des avantages pour les sociétés en réduisant les responsabilités à long terme aux sites de déversement.

Septième partie : Vérifications des programmes de protection environnementale

Stephen Pierce, Linda Postlewaite et Daniella Pacifico

L'ONÉ a effectué 21 vérifications au cours des trois dernières années. De toutes les conclusions tirées, 23 % portaient sur des éléments du programme de protection environnementale. Grâce au processus de vérification, l'ONÉ a pu constater que la politique des sociétés d'exploitation en matière de protection de l'environnement et les programmes qui en découlent sont solidement établis. Cependant, des lacunes peuvent exister aux niveaux de la formation, de la sensibilisation et de la démonstration des compétences. De nombreuses compagnies pipelinaires en sont toujours aux étapes de la planification ou de la mise en œuvre des programmes à élaborer et n'ont pas prévu de vérifications à l'interne. Les éléments essentiels du programme de protection de l'environnement d'une société doivent être communiqués, compris et mis en pratique.

Le conférencier représentant l'ONÉ a indiqué que la norme ISO 14001 comportait des exigences raisonnables en matière de système de gestion de l'environnement, mais les sociétés sont libres de concevoir leurs propres systèmes et programmes. De tels programmes devraient prévoir :

- politique claire et engagement de la part de la direction de la société;
- planification;
- mise en œuvre, avec formation du personnel sur le terrain et documentation;
- vérification et prise de mesures correctives afin de faciliter l'amélioration constante;
- gestion de l'examen du rendement.

Les conférenciers ont répondu à plusieurs questions des participants. Voici la première qui leur a été posée : Pourquoi une société souhaiterait-elle partager avec l'ONÉ les résultats d'une vérification menée à l'interne? Le conférencier a expliqué que l'ONÉ cherchait ainsi à s'assurer qu'un processus, dont les buts sont de faire la promotion d'une amélioration constante et de protéger l'environnement, est bel et bien en place à l'interne. L'ONÉ veut en outre être en mesure de constater que la société a une « vue d'ensemble » en termes de programmes de gestion globale et ne se préoccupe pas uniquement de régler les problèmes spécifiques à un projet.

On a divisé l'auditoire en petits groupes afin que les participants discutent d'une série de questions à développement posées par les conférenciers. Les questions ainsi posées étaient les suivantes :

- Est-ce que la norme ISO 14001 constitue un modèle raisonnable en vue de la conception de programmes de protection de l'environnement?
- Quel est le degré de succès des notes d'orientation du RPT de 1999? (Ces notes d'orientation, telles que révisées en janvier 2003, présentent les composantes possibles d'un programme de protection de l'environnement.)
- De quelle manière une société est-elle le mieux en mesure de faire la preuve que son programme de protection de l'environnement est à la fois approprié et efficace.

Voici ce que les membres de l'auditoire ont répondu à ces trois questions :

- À des fins de continuité et de certitude, il est nécessaire de disposer d'un modèle, d'un guide ou d'une norme quelconque. La norme ISO 14001 constitue un modèle approprié, mais les sociétés doivent avoir la possibilité d'élaborer leurs propres programmes. L'ISO est perçue comme étant très normative, ce qui pourrait aller à l'encontre du style de réglementation adopté par l'ONÉ, axé sur les buts et fondé sur les risques. Toutefois, l'ISO est

reconnue partout dans le monde et personne n'est au courant d'un meilleur modèle pouvant servir, à l'heure actuelle, à l'élaboration de programmes de protection de l'environnement.

- Les notes d'orientation du RPT de 1999 sont exhaustives, la réglementation et les buts y sont présentés de façon claire et concise, tandis que la terminologie utilisée est à la fois pertinente et sans ambiguïté. Cependant, certains participants avaient le sentiment que les notes étaient trop détaillées et ne laissaient pas suffisamment de marge de manœuvre aux sociétés. Par ailleurs, l'ONÉ semble se fonder sur ces notes au moment de ses vérifications, même s'il ne s'agit que d'un document d'orientation.
- Les mots « approprié et efficace » amènent automatiquement à l'esprit d'autres questions : Est-ce que toutes les parties comprennent véritablement la teneur d'une réglementation axée sur les buts? Est-ce que la protection de l'environnement est vraiment quantifiable ou est-ce que le terme « protection » en est un plutôt relatif qui ne se prête pas à une évaluation qualitative? Il n'y a pas eu d'autres échanges sur ce point.

Les conférenciers ont recueilli les commentaires formulés par écrit et ont invité les participants à poursuivre le dialogue.

Huitième partie : Cessation d'exploitation, désaffectation et mise hors service

Scott Gedak

L'ONÉ cherche à mieux définir certains termes, utilisés dans la loi et le règlement afférent, qui traitent de la dernière étape de vie d'un pipeline.

- L'expression « cessation d'exploitation » ne représente pas une nouvelle catégorie mais sa définition a été modifiée : « arrêt permanent de l'exploitation d'un pipeline à l'origine d'une interruption définitive de service ». La cessation d'exploitation s'applique à l'ensemble d'un réseau, installations et pipelines regroupés.
- Par « désaffectation » il faut entendre un « arrêt permanent de l'exploitation d'un pipeline sans interruption de service ». Il s'agit d'un nouveau terme, distinct de la cessation d'exploitation du fait qu'il n'y a pas d'interruption de service. En général, cette situation pourrait survenir au moment du retrait du réseau d'une section de pipeline. Ce terme vise principalement les projets de moindre envergure. Il faudrait alors présenter une demande pour « exemption de désaffectation ». L'ONÉ souhaite discuter davantage de cette question et obtenir d'autres commentaires.

- L'expression « mise hors service » signifie une « interruption temporaire de service ». L'ONÉ ne prévoit rien modifier à cet égard, dans la loi ou dans le règlement afférent.

En réponse à la question « Qu'est-ce qui inciterait une société à opter pour une cessation d'exploitation? », le conférencier a répondu qu'une telle décision revenait à chaque entreprise. Dans certains cas, les règlements provinciaux sur la cessation d'exploitation sont onéreux, obligeant nombre de sociétés à maintenir les canalisations « en suspens ». À ce jour, l'ONÉ a reçu peu de demandes de cessation d'exploitation, mais cette situation pourrait fort bien changer avec le vieillissement des réseaux. Les nouvelles dispositions sur la désaffectation pourraient permettre la cessation d'exploitation d'une certaine partie d'un réseau tout en se penchant sur la question des risques, environnementaux et autres, à long terme.

Gestion de l'équipement sous pression

Franci Jeglic

Le conférencier a fait remarquer que l'industrie pouvait jouer un rôle de premier plan en vue de l'élaboration de programmes de gestion des inspections des appareils et de la tuyauterie sous pression, même si la fonction réglementaire demeure du ressort de l'ONÉ. Certains services seront fournis par les autorités provinciales au nom de l'ONÉ. Les fonctions et rôles qui découlent de cette situation sont décrits dans les Notes d'orientation concernant les appareils et la tuyauterie sous pression ainsi que dans les Notes d'orientation concernant les appareils sous pression, de caractère non obligatoire.

La réglementation s'appliquant aux appareils et à la tuyauterie sous pression est désormais intégrée à deux règlements de l'ONÉ : le *Règlement sur les pipelines terrestres* (RPT) et le *Règlement sur les usines de traitement* (RUT). Les rôles qui reviennent à l'ONÉ, aux autorités provinciales ou territoriales et à l'industrie ont été expliqués. L'ONÉ étudiera les demandes présentées pour la construction de nouvelles installations, les déménagements, les ventes ou les locations, les exemptions autorisant la mise en service et les cessations d'exploitation. En outre, l'Office s'occupera des inspections, des vérifications, de la revue des programmes et de la mise à jour de la réglementation. Les autorités provinciales s'occuperont, quant à elles, de l'enregistrement du type d'équipement et de ses caractéristiques techniques, des marches à suivre pour les travaux de soudure, de l'attestation des compétences des inspecteurs des appareils et des opérateurs de chaudières, de la reconnaissance professionnelle des soudeurs à pression, de la production des certificats d'exploitation annuels et de l'inspection du matériel. Les sociétés présenteront des demandes auprès de l'ONÉ et respecteront les exigences du RPT, du RUT et de la partie V du RCSST sur les chaudières. Elles seront aussi tenues, au titre de la réglementation de l'ONÉ, d'élaborer des programmes en vue de la conception, de la construction, de l'exploitation ainsi que de la cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression, puis de les soumettre à l'Office.

Des notes d'orientation ont été rédigées et jointes à la réglementation. Ces notes permettent aux sociétés, soit de respecter les exigences normatives énoncées, soit d'élaborer un

programme de gestion des inspections fondé sur les risques. Les notes d'orientation précisent que les compétences d'un inspecteur peuvent être reconnues par une province, un territoire ou le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors. On a demandé aux participants de préciser qui s'occupait, à l'heure actuelle, des inspections de leurs appareils sous pression. Ils ont répondu, dans la plupart des cas, que les inspecteurs étaient reconnus au niveau de la province et qu'ils faisaient respecter les règlements provinciaux. Le conférencier a mentionné que c'était le rôle de l'ONÉ de surveiller le travail des inspecteurs provinciaux.

L'ONÉ signera des protocoles d'entente (PE) avec les provinces pour la prestation de services en son nom. Le conférencier a décrit un projet pilote en cours devant déboucher sur un PE avec la Colombie-Britannique. Ce PE, pour lequel les négociations devraient aboutir d'ici la fin de l'année, définira les responsabilités de l'ONÉ et celles qui seront dévolues à la province, au niveau des appareils et de la tuyauterie sous pression. Des PE avec d'autres provinces devraient normalement être conclus d'ici un an.

On a fait remarquer que si les autorités provinciales jugent des compétences d'inspection en vertu du nouveau régime, les sociétés devront traiter avec plusieurs inspecteurs dans le cas des réseaux de pipelines interprovinciaux. Le conférencier est intervenu en disant que puisque des PE étaient négociés avec chacune des provinces, des écarts de taille au niveau des exigences requises étaient peu probables. Les participants ont exprimé un souhait d'uniformité pour ce qui est des compétences exigées d'un bout à l'autre du pays.

Un membre de l'auditoire a voulu savoir quels seraient les destinataires des rapports d'inspection produits au titre du nouveau régime. On a indiqué que les rapports portant sur des installations réglementées au palier fédéral devraient être soumis à l'ONÉ.

Quelqu'un a demandé à l'ONÉ si, dans d'autres industries, le gouvernement fédéral avait aussi conclu des PE avec les provinces. Le conférencier a répondu par l'affirmative, faisant remarquer que des dispositions avaient été prises par Travaux publics Canada et les autorités provinciales responsables des

appareils sous pression au sujet des chaudières dans les édifices fédéraux. On a ensuite demandé si l'ONÉ était en mesure de prendre appui sur d'autres PE. Le conférencier a expliqué que les ententes variaient considérablement, par exemple, dans le cas précité, les chaudières appartiennent à Travaux publics tandis que c'est l'industrie qui est propriétaire des installations visées par le règlement.

Un participant a fait remarquer qu'aucun représentant des gouvernements de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique n'était présent et que l'ONÉ avançait à tâtons. Est-ce qu'il serait possible, d'une manière quelconque, de faire participer l'ACPRÉ? Le conférencier a indiqué que même en l'absence de représentants des directions des appareils sous pression à l'atelier, les inspecteurs en chef sont bien organisés et tiennent leurs propres réunions. L'ONÉ y a d'ailleurs déjà pris part pour transmettre l'information pertinente au sujet des changements envisagés. Le représentant de l'ACPRÉ a exprimé le souhait d'examiner le PE avant sa signature et on lui a dit qu'il en aurait l'occasion une fois les détails techniques réglés.

Un autre membre de l'auditoire a demandé si les sociétés réglementées au palier fédéral allaient recevoir un exemplaire du PE. Le conférencier a précisé que ce serait le cas et qu'elles seraient en outre invitées à une présentation. On a aussi voulu savoir si des PE seraient également signés avec les territoires du Nord. Le conférencier a indiqué que les territoires en question participeraient effectivement à ce processus.

Des précisions ont été demandées au sujet de la définition des appareils sous pression et celle dans la norme B51 de la CSA a été citée. Il y avait également un peu de confusion au sujet de ce qui constitue de la tuyauterie sous pression à l'intérieur d'une station de compression ou d'un poste de pompage. On a fait remarquer que les sociétés pouvaient faire en sorte, au moment de la conception, qu'il s'agisse effectivement de tuyauterie sous pression ou tout simplement d'un prolongement des canalisations. Dans les notes d'orientation, les tuyaux à l'intérieur des postes et stations sont considérés comme des pipelines, ce qui évite qu'on ait à les enregistrer.

Le conférencier a expliqué la teneur de la réglementation sur les chaudières dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (partie V), y compris les exigences relatives aux inspections. On a signalé que cette partie V était de nature normative et qu'aucune exemption n'était prévue. Quand on le leur a demandé, les participants étaient pour la plupart en faveur d'une administration de la réglementation sur les chaudières par l'ONÉ. Un membre de l'auditoire a voulu obtenir des éclaircissements sur un aspect particulier de la partie V et la fréquence des inspections des chaudières de récupération. Un autre a demandé si un échancier avait été adopté en vue du passage des chaudières sous la compétence de l'ONÉ. On a indiqué que puisque la partie V avait récemment été modifiée, il se pourrait qu'il faille un certain temps avant que d'autres changements y soient apportés. L'ONÉ pourrait en ce sens faire parvenir une lettre à DRHC, qui en tiendrait compte à l'occasion de la prochaine révision. En conclusion, on a fait remarquer que le nouveau régime accordait une plus grande souplesse à l'industrie, en plus de permettre aux sociétés d'élaborer leurs propres programmes d'inspection et de demander des exemptions. Aucune de ces possibilités n'existe en ce qui concerne les chaudières.

Règlement sur les usines de traitement

Bruce Maher

Cette séance a permis de passer en revue les exigences prévues au titre du Règlement sur les usines de traitement (RUT) dans le contexte de la transition à une réglementation axée sur les buts. Avec la promulgation du RUT en janvier 2003 et la publication des notes d'orientation connexes à l'été, il est maintenant important que les systèmes de gestion des sociétés tiennent compte des exigences énoncées pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes liés à la conception, à la construction, à l'exploitation ainsi qu'à la cessation d'exploitation d'usines de traitement. La séance a aussi permis de cerner quels étaient les programmes requis et dans quelle mesure il fallait procéder à leur évaluation à l'aide d'autovérifications ou d'inspections.

Les sections pertinentes du règlement et des notes d'orientation ont été examinées. Le conférencier a indiqué que les programmes qui suivent devaient être élaborés :

- Équipement sous pression – présentation obligatoire d'un programme à l'ONÉ;
- Contrôle de la qualité et assurance de la qualité;
- Sécurité;
- Protection de l'environnement;
- Inspection et essai des soudures – présentation obligatoire d'un programme à l'ONÉ;
- Sécurité des visiteurs;
- Formation du personnel d'intervention en cas d'urgence;
- Gestion de l'intégrité;
- Formation du personnel de la société;
- Vérifications de la société;
- Gestion et conservation des registres.

Au cours de la discussion qui a suivi, des personnes ont indiqué que leur société travaillait déjà à l'ébauche de certains de ces programmes. Un membre de l'auditoire a demandé qu'on lui confirme qu'il incomberait aux vérificateurs d'établir si un programme est approprié ou non.

On a fait remarquer que bien des sociétés n'avaient pas

adopté la norme ISO 14000 et on a demandé au conférencier représentant l'ONÉ si l'Office allait exiger l'application de cette norme en matière de protection de l'environnement. Le conférencier a répondu que les notes d'orientation ne renferment aucune exigence au sujet du respect de la norme ISO 14000 ou même ISO 9000. Les sociétés sont libres de mettre sur pied leurs propres systèmes. La seule exigence consiste à faire la preuve que les buts visés ont été atteints. Le conférencier a convenu qu'il se pouvait que les vérificateurs suivent avec trop de rigueur la norme ISO 14000 et qu'ils devraient peut-être modifier leur démarche.

La discussion s'est ensuite réorientée sur les programmes d'évaluation des compétences et de l'efficacité du personnel. Un membre de l'auditoire s'est demandé comment on évaluait les gens de métier et le personnel de supervision. Quelqu'un a répondu que les évaluations annuelles de rendement pouvaient convenir pour le personnel de supervision tandis qu'on pouvait s'en remettre aux exigences d'attestation prévues dans le cas des gens de métier. Le conférencier représentant l'ONÉ a indiqué qu'il revenait aux sociétés de trouver des façons d'évaluer leur effectif. Les programmes à cette fin peuvent varier d'une entreprise à une autre. Le conférencier a précisé que l'Office attendait des sociétés qu'elles expliquent le cheminement qu'elles ont suivi pour en arriver à de tels programmes. Il a également fait remarquer que des questions de même nature avaient été posées à l'occasion de la séance sur la protection civile.

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en janvier 2004, un membre de l'auditoire a souligné que les sociétés ne pourraient faire qu'un usage limité des données sur les employés. Le représentant de l'Office a précisé que l'ONÉ n'imposait aucune exigence en matière de divulgation de renseignements personnels. Les vérificateurs ne mentionnent nul nom de particulier dans leurs rapports, leur tâche se limitant à l'examen des programmes ou des systèmes dans leur ensemble.

On a aussi fait remarquer qu'il semblait exister des chevauchements entre le RUT et d'autres règlements en ce qui a trait à l'élaboration d'un programme d'exploitation de l'équipement sous pression. Le conférencier en a convenu et a dit que les sociétés n'avaient, dans leurs documents, qu'à effectuer des renvois aux autres programmes visés. Les dédoublements ne sont pas souhaitables.

Programme de sécurité (deux séances)

Karen Duckworth

Au cours de la première séance, le conférencier a décrit la réglementation sur les programmes de sécurité, faisant remarquer que de tels programmes sont exigés pour tous les lieux de travail aux paliers fédéral, provincial ou territorial, à l'exception de l'Alberta. Cette province incite plutôt les entreprises à adopter des programmes de sécurité dans un contexte où ils feront ensuite l'objet de vérifications. Le conférencier n'a toutefois pas été en mesure de trouver des références à l'exigence de programmes de ce type au Nouveau-Brunswick. L'ONÉ aussi exige l'adoption d'un programme de sécurité au titre du *Règlement sur les pipelines terrestres (RPT)* et du *Règlement sur les usines de traitement (RUT)*.

Un programme de sécurité comprend habituellement un énoncé de politique, des exigences en matière de formation et de perfectionnement, d'autres sur les enquêtes à la suite d'un incident, les rapports à produire, les mesures correctives à prendre et les statistiques à compiler, les registres à maintenir et le contrôle des documents à effectuer, etc. L'ONÉ a recours à une démarche systémique pour le guider au moment des vérifications des programmes de sécurité.

Même si, pour la plupart, les sociétés ont de très bons programmes de sécurité en place, le conférencier les a mises en garde contre une baisse de vigilance qui pourrait très bien suivre l'arrivée à maturité de ces programmes et être à l'origine d'une perte de leur efficacité. Les vérifications de l'ONÉ ont permis de relever les lacunes suivantes :

- Communication – Un dialogue fluide entre la direction et les travailleurs est une caractéristique des meilleurs programmes; toutefois, il n'y a pas toujours d'échanges entre le siège social et le personnel sur le terrain.
- Documentation des programmes – Il est fréquent qu'en raison d'une documentation inadéquate, les vérificateurs ne constatent aucune amélioration ni aucun signe que des mesures correctives sont prises.
- Inspections – Les inspections menées à l'interne sont inefficaces et mal documentées.
- Formation – La formation sur les aspects essentiels

du programme n'est pas proposée suffisamment tôt aux nouveaux employés et il arrive souvent qu'elle ne soit pas documentée à l'aide de certificats courants. Dans nombre de cas, la formation est donnée mais aucune documentation n'est produite.

- Analyse et reconnaissance des risques – Même si l'analyse effectuée est excellente, il est possible que le traitement des données obtenues ne soit pas documenté ou soit inefficace. Les matières types exigeant analyse et reconnaissance des risques comprennent l'amiante, la silice, les BPC, le mercure et les substances radioactives naturelles.

Un membre du personnel de l'ONÉ a suggéré que les sociétés invitent des représentants de l'Office à l'occasion d'une réunion trimestrielle sur la sécurité en vue d'une meilleure compréhension des questions auxquelles l'entreprise est confrontée. L'ONÉ pourrait également, dans un tel contexte, envisager la présentation d'un exposé. Un représentant de l'industrie a fait remarquer qu'il aimerait voir une rationalisation du processus de vérification, puisque les ressources sont limitées pour tout le monde et qu'il serait plus facile de répondre à toutes les questions de l'ONÉ si elles étaient posées en même temps.

On a demandé si les vérifications remplaceraient les inspections sur place. Le conférencier a indiqué que l'Office avait l'intention d'intégrer vérifications et inspections chaque fois que ce serait possible à l'avenir. L'élimination totale des inspections n'est pas envisageable en raison des responsabilités de l'Office dans le contexte de l'administration du *Code canadien du travail*. Par ailleurs, les inspections constituent un élément important de confirmation des vérifications. L'ONÉ cherche à consolider autant que possible les processus liés aux vérifications et aux inspections de manière à pouvoir effectuer davantage d'inspections sur place alors qu'une vérification est en cours, par exemple à l'appui de celle-ci. Cependant, il y aura toujours des inspections menées indépendamment des vérifications. Les inspections des chantiers de construction portent sur des exigences et des risques différents de celles sur l'exploitation, ce qui fait qu'elles devront être menées de façon indépendante.

Au sujet de la formation des vérificateurs, le conférencier a fait remarquer que si les sociétés prévoient adopter un nouveau processus ou un nouveau système, il serait bien de demander aux vérificateurs de l'Office d'assister au programme de formation correspondant, à l'intention des employés, de manière à les mettre au courant. En outre, des employés de l'ONÉ pourraient prendre part à toute séance de formation organisée par une société. L'Office acquitterait les coûts découlant d'une telle participation. Cette proposition a été présentée dans un esprit de « mise en commun des ressources ».

Le conférencier a ensuite donné un premier aperçu des indicateurs de rendement sur la sécurité pour 2002. Un membre de l'auditoire, après avoir pris connaissance d'un graphique illustrant les infractions pour croisement d'emprise, a demandé si l'ONÉ gardait le compte de celles à l'intérieur de la zone de sécurité de 30 mètres. Il a fait remarquer que les incidents dans la zone de sécurité menaient éventuellement à d'autres incidents sur l'emprise. Le conférencier a répondu que, pour l'instant, l'ONÉ ne faisait que suivre les incidents sur l'emprise.

On a aussi voulu savoir si les infractions ainsi notées étaient attribuables à des activités agricoles peu communes, notamment avec une charrue défonceuse. Le conférencier a indiqué qu'à sa connaissance, il n'y avait rien eu de ce genre en 2002. Après vérification des statistiques, il a été confirmé qu'aucun incident mettant en cause des activités agricoles peu communes n'avait fait l'objet d'un rapport à l'Office.

Programme de sécurité (deuxième séance)

Jennifer Stanier, Don Burke et Vic Standish

La seconde séance sur le programme de sécurité s'est concentrée sur les substances radioactives naturelles qu'on retrouve dans l'environnement et qui, selon le conférencier représentant l'Energy and Utilities Board (EUB) de l'Alberta, peuvent présenter des risques pour la santé, si en concentration suffisante après certaines activités de production. L'EUB cherche actuellement à voir si un règlement au sujet des substances radioactives naturelles est nécessaire.

Les substances radioactives naturelles produisent trois types d'émissions : particules alpha et bêta ainsi que rayons gamma (énergie électromagnétique). Certains processus industriels, comme la production de pétrole ou de gaz naturel, l'extraction de minéraux et aussi la production d'énergie thermique, sont à l'origine de concentrations plus élevées de substances radioactives naturelles. Le conférencier a fait remarquer que même s'il était important d'établir d'où de telles substances provenaient, il importait encore plus de savoir où elles aboutissaient. Au chapitre de la production de pétrole, les points de dépôt comprenaient le tartre sur le matériel (tuyaux, pompes et épurateurs) ainsi que la boue dans les citernes (à résidus ou réservoirs de stockage), mais le tartre ne renferme pas toujours des substances radioactives naturelles. Pour ce qui est de la production gazière, les points de dépôt comprennent les surfaces internes des citernes à propane et la tuyauterie des systèmes de traitement utilisés.

Il faut un équipement particulier afin de pouvoir déceler la présence de substances radioactives naturelles. Sans équipement de protection individuelle, le rayonnement pourrait constituer un risque pour la santé, soit par inhalation ou ingestion, soit par exposition de la peau ou des tissus.

À l'heure actuelle, il existe des lignes directrices visant la gestion des substances radioactives naturelles, au niveau fédéral ainsi que dans trois provinces de l'Ouest canadien. Même si l'EUB n'a adopté aucune réglementation sur la gestion des déchets renfermant des substances radioactives naturelles, il s'attend que leur élimination se fasse en respectant un processus approprié.

Le conférencier a souligné le travail accompli par le comité technique sur la gestion des déchets renfermant des substances radioactives naturelles, constitué de représentants du gouvernement et de l'industrie qui travaillent justement à l'élaboration d'une politique de gestion de ces déchets. Plus particulièrement, le comité se penche sur des méthodes de manutention, de stockage et d'élimination qui ne poseraient pas de danger. Même s'il existe des déchets renfermant des matières radioactives naturelles à des emplacements connus dans le secteur amont, la quantité de ces déchets et les endroits précis où ils se trouvent n'ont pas été établis avec précision. C'est aux détenteurs de permis de l'EUB qu'il incombe de déceler la présence de substances radioactives naturelles pour assurer la sécurité des travailleurs et l'adoption de pratiques sûres, en vue de la manipulation et du stockage de ces substances, en attendant l'élaboration d'une politique officielle de gestion des déchets en renfermant.

Le représentant de Conoco-Phillips a fait part de l'expérience de sa société avec les substances radioactives naturelles. Conoco-Phillips a appris que la meilleure défense contre les rayons gamma consistait à limiter l'exposition, par exemple en changeant les filtres plus souvent et en imposant au personnel des restrictions relatives à la durée de séjour ainsi qu'à la présence autour de certains lieux. Il semble que les niveaux de rayonnement chutent rapidement après la production de propane. La surveillance du personnel portant de petits dosimètres a indiqué que, pour la plupart, les travailleurs demeurent sous les limites d'exposition annuelle permises et il est fréquent que cette exposition ne dépasse pas les lectures de base. Par conséquent, Conoco-Phillips n'a aucune inquiétude au sujet des rayons gamma. Elle craint davantage l'effet des rayons alpha et bêta sur la santé car, en cas d'inhalation, ils continuent alors pendant longtemps à bombarder les tissus pulmonaires. Le rayonnement alpha et bêta ne cause aucun risque externe grave. La société a mis au point une série de protocoles de protection contre le rayonnement alpha et bêta :

- Contrôle du milieu de travail;
- Port de l'équipement de protection individuelle approprié;

- Élimination de la façon voulue des déchets et de l'équipement de protection contaminé;
- Pratiques d'hygiène personnelle à la hauteur. (Il est particulièrement important de porter des masques ou appareils respiratoires selon la concentration de matières radioactives naturelles présentes.)

Le conférencier a fait remarquer que les vérifications propres aux substances radioactives naturelles sont devenues aussi courantes que celles permettant de constater la présence ou l'absence de gaz combustibles; le personnel qui en est chargé ayant avec lui, outre un détecteur de gaz, un appareil de détection de substances radioactives naturelles.

Un membre de l'auditoire a demandé si l'ONÉ prévoyait imposer des règlements au sujet des substances radioactives naturelles. Le conférencier représentant l'ONÉ a dit qu'il s'agissait là d'une question relativement nouvelle et que l'Office en était encore à l'étape de la collecte de données. Pour ce qui est de la façon de déceler les risques, les substances radioactives naturelles ne font pas l'objet d'un traitement particulier. Quant à la surveillance sur place, l'Office n'en traite pas encore en détail mais il a soulevé la possibilité d'en discuter en termes généraux. Le conférencier a indiqué que les substances radioactives naturelles seraient à tout le moins incluses au niveau de la reconnaissance des risques.

Quelqu'un d'autre a précisé que sa société n'avait pas vraiment éprouvé de problèmes avec les substances radioactives naturelles. Il a fait remarquer qu'une élévation des niveaux avait été constatée au début des années 1990, mais que celle-ci avait été très légère. Sa société continue de surveiller, de façon ponctuelle, la présence éventuelle de substances radioactives naturelles et elle envisage la possibilité de le faire avec plus d'assiduité.

Le conférencier représentant Conoco-Phillips a précisé que les concentrations de substances radioactives naturelles étaient plus élevées avec le propane mais que sa société en a néanmoins relevé la présence dans les filtres de ses usines à gaz naturel. Le niveau constaté était un peu supérieur au double des lectures de base, ce qui fait que les lieux ont été jugés comme étant contaminés. Cette personne a ajouté qu'au fil du temps, le seuil équivalant au double des lectures de base sera éventuellement dépassé.

Un autre membre de l'auditoire a mentionné que sa société avait effectué des vérifications dans l'ensemble de son réseau, c'est-à-dire au niveau de la canalisation principale et de certains points de collecte, mais le seul endroit où le niveau relevé était supérieur au double des lectures de base était dans les filtres. Par conséquent, il hésiterait à étendre l'application d'exigences précises à tout le réseau. Il croit qu'il vaudrait mieux assurer la surveillance des substances radioactives naturelles aux endroits où les risques sont les plus élevés plutôt que de s'attarder à ceux où des occurrences sont imprévisibles.

On a cherché à savoir si des substances radioactives naturelles

étaient présentes sur la côte Est et en Ontario. Le conférencier représentant l'EUB a dit qu'elles étaient parfois présentes même en Ontario. Il a fait remarquer qu'il serait plus facile d'assurer une surveillance appropriée si on savait d'où ces substances émanaient.

Nul n'a pu répondre à la question posée afin de savoir si la production de liquides était tout aussi susceptible aux substances radioactives naturelles. Le conférencier représentant l'EUB a précisé que la présence de ces substances était plus fréquemment relevée dans les eaux de production ou mélangées. En outre, il faudrait se méfier lorsqu'il y a du tartre dans le sulfate de baryum de gisements de production plus anciens. Il a encore une fois mis l'accent sur le besoin de se concentrer sur les endroits présentant des risques élevés plutôt que d'éparpiller ses efforts. Le conférencier représentant Conoco-Phillips a ajouté qu'il croyait que les substances radioactives naturelles devraient être traitées de la même façon que n'importe quel autre risque au lieu de travail. Il a suggéré que chaque société s'occupe individuellement de cette question plutôt que d'avoir recours à encore d'autres règlements.

Processus d'enquête du BST

Lawrence Gales et Art Nordholm

Cette séance a permis de raconter en détail l'histoire du Bureau de la sécurité des transports (BST), en précisant son mandat, son rôle et son mode de fonctionnement. L'unique objectif de cet organisme indépendant du gouvernement fédéral est d'assurer une plus grande sécurité au niveau du transport par pipeline, par train, par bateau ou par avion. Le BST ne fait porter le blâme ou la faute à personne, mais il ne manque pas non plus de produire des rapports intégraux même s'il semble que les conclusions tirées pourraient permettre d'attribuer la responsabilité de l'incident. La grande différence avec l'ONÉ est que tous les rapports du BST sont des documents publics qui sont affichés sur Internet une fois l'enquête terminée. Le BST a été créé il y a 13 ans.

Une fois que le BST prend un dossier en main, aucun ministère, à l'exception de celui de la Défense nationale, ne peut enquêter en même temps que lui sur une situation mettant en cause un mode de transport. De par la loi, cette exclusivité s'applique également à l'ONÉ.

Les situations (appelées incidents à l'ONÉ) mettant en cause des pipelines regroupent, conformément à la définition qu'on en donne, les incidents et les accidents survenus ou qui auraient pu survenir pendant l'exploitation. Cette division des « situations » permet de les hiérarchiser selon leur gravité, les accidents étant plus graves que les incidents.

Grâce à son numéro d'accès direct par téléphone 24 heures sur 24, le BST fait office de guichet unique où l'ONÉ, EC, la GRC et les organismes de mesures d'urgence, entre autres, peuvent lui signaler toutes les situations qui le méritent. Le BST transmet l'information voulue à qui de droit. Même si auparavant on préférait mettre l'accent sur les causes immédiates, les enquêteurs du BST vont désormais plus en profondeur afin de pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles un accident ou un incident est survenu. Le processus suivi comprend huit étapes distinctes, dont le travail sur le terrain, l'analyse et la communication des résultats. Le conférencier a expliqué en détail chacune de ces étapes, mettant en lumière les objectifs et activités clés dans chaque cas. Par exemple, au moment de la collecte des données (deuxième étape), l'objectif consiste à recueillir et à évaluer des renseignements pertinents, un processus

qui prévoit l'adoption d'un plan en ce sens, une analyse progressive, la reconnaissance des problèmes de sécurité éventuels et une démarche systématique visant l'accumulation d'information.

La dernière étape, soit la communication intéressant la sécurité, permet de conclure l'enquête en s'assurant que les lacunes relevées et les risques associés sont bien portés à la connaissance des bonnes personnes. Qui plus est, un rapport final devant être rendu public est rédigé par le bureau. Tout cela prend environ six mois. Le conférencier a pris soin de faire remarquer que même si le rapport est porté à la connaissance du public, le caractère confidentiel des entrevues menées dans le cadre de l'enquête et de tous les autres documents de même nature est protégé.

On a posé une question au sujet des répercussions politiques des enquêtes à la suite d'un accident ou d'un incident. Le conférencier a répondu qu'il y a très certainement des influences politiques qui jouent au moment d'enquêter sur des accidents, par exemple, s'il y a rupture de pipeline sur une propriété appartenant au ministère de l'Environnement, il est certain que le BST fera enquête! Le BST relève du Parlement et chaque année, le rapport qu'il lui soumet est lu à la Chambre des communes.

Un autre membre de l'auditoire a rappelé qu'une lettre récemment envoyée aux compagnies pipelières demandait à ces dernières de fournir de l'information au sujet d'un guide sur les marches à suivre en cas d'urgence. Le conférencier s'est demandé pourquoi une telle lettre avait été envoyée puisque les sociétés ne devraient pas entendre parler du BST, sauf en cas d'incident. Le porte-parole du BST a répondu qu'il s'agissait d'une demande visant à mettre à jour la base de données du bureau, ce qui est fait de temps à autre. La mise à jour précédente remontait à 1991. L'interlocuteur a déclaré qu'il lui semblait que les renseignements demandés étaient trop détaillés et que le BST voudrait de toute façon les obtenir à nouveau en cas d'accident. Le conférencier représentant le BST a fait remarquer que l'information est utile lorsqu'un incident est signalé. Un autre participant a observé que l'ONÉ avait déjà tout cela dans ses dossiers et il a demandé s'il n'y avait pas un mécanisme en place pour partager ou mettre à jour l'information. Le conférencier représentant le BST a

mentionné que le bureau n'avait aucun accès aux renseignements conservés par l'ONÉ et que s'il devait recevoir un appel, il fallait qu'il puisse consulter rapidement ces données pour réagir de manière appropriée.

Quelqu'un d'autre a mentionné que lorsqu'il a lu la lettre du BST, il lui a d'abord semblé que le bureau souhaitait obtenir des dessins détaillés. Puisque, pour la plupart, tous ces renseignements se trouvent déjà dans le guide d'intervention en cas d'urgence, celui-ci ne suffirait-il pas? Le conférencier a répondu qu'il était effectivement probable que ce guide suffirait, mais il n'y a pas deux plans identiques et certains ne comportent aucun détail au sujet des installations. Il a résumé en disant que la lettre se voulait être un document d'orientation.

Selon encore un autre participant, les guides d'intervention en cas d'urgence se trouvent dans les dossiers de l'ONÉ. Le conférencier a mentionné que le BST recevait les guides de certaines sociétés, mais pas de toutes. Le BST met l'information à jour et il serait utile que les sociétés la passe rapidement en revue pour s'assurer que les renseignements soumis par le bureau sont exacts.

Sur un autre sujet, un membre de l'auditoire a demandé ce qui pourrait bien inciter les sociétés à signaler quoi que ce soit au BST si celui-ci ne fait enquête que lorsqu'une situation est portée à son attention. Qu'est-ce qui arriverait si une entreprise ne se pliait pas à cette demande? Le conférencier a indiqué que la réglementation stipule que les sociétés sont tenues de faire rapport, sans quoi des sanctions sont prises. L'interlocuteur a aussi voulu savoir, dans les cas où une entreprise apportait certains changements, par exemple aux diagrammes ou à la pression d'exploitation, à qui il incombait alors de mettre l'information pertinente à jour. Faut-il que le BST présente une demande en ce sens ou la société est-elle obligée de rendre des comptes sans attendre? Le conférencier a souligné que le maintien à jour des dossiers constituait une tâche monumentale et qu'il faut toujours connaître, par exemple, l'emplacement des diverses installations d'une société et l'endroit où elles aboutissent.

Lorsqu'on lui a demandé si le BST accusait réception de renseignements de cet ordre, le conférencier a répondu par l'affirmative. On a ensuite voulu savoir si l'information devenait alors du domaine public. En fait, elle demeure confidentielle s'il s'agit de renseignements précis et détaillés sur la société.

Plusieurs questions traitant de diverses situations ont été portées à l'attention des conférenciers, en demandant dans chaque cas si l'incident méritait d'être signalé. Faut-il, par exemple, signaler les arrêts préventifs liés au travail à chaud? Oui, si l'activité n'était pas prévue. Le conférencier a mis l'accent sur le fait qu'en cas de doute, les entreprises devraient communiquer avec le BST pour savoir si la situation doit ou non être signalée.

Une question a aussi été posée au sujet d'un troisième organisme fédéral, soit Ressources naturelles Canada (RNCa), afin de savoir où il se situait sur la scène réglementaire. On a expliqué que la tâche de RNCa était principalement axée sur la protection des pipelines. Après les attentats du 11 septembre, cette protection doit être la même pour les pipelines canadiens que pour ceux aux États-Unis et au Mexique. Par souci de clarté, le conférencier a répété que la loi n'accordait à aucun autre organisme le pouvoir d'enquêter. Cependant, si le BST ne menait pas d'enquête sur une situation précise, RNCa pourrait alors le faire.

Vers une réglementation intelligente

Allocution d'ouverture de l'Atelier 2003
Le mardi 2 décembre 2003
Calgary (Alberta)

Kenneth W. Vollman
Président de l'Office national de l'énergie

Introduction

Bonjour. Bienvenue à l'Atelier 2003 de l'Office national de l'énergie. C'est un événement dont nous attendons beaucoup, et nous sommes très heureux qu'il vous intéresse, ce qui est évident aujourd'hui par votre nombreuse présence. Nous avons plus de 350 participants représentant un grand éventail des groupes intéressés de l'ONÉ.

Parlons un peu de ce que nous attendons de cet atelier. Pendant trois jours, vous participerez à des discussions dont les sujets iront des rencontres prédemande à la fermeture d'un pipeline. Nous voulons profiter de l'expérience et des connaissances de chaque participant afin d'élaborer et d'affiner des initiatives et des processus de réglementation qui permettront de maintenir les conditions favorables de la réglementation matérielle des pipelines au Canada et d'assurer à l'ONÉ sa place de chef de file mondial en matière de réglementation des pipelines.

Mon objectif principal ce matin est de vous communiquer les stratégies générales de l'ONÉ concernant la réglementation en matière de sécurité et d'environnement. Vous remarquerez au cours des trois prochains jours que les thèmes sous-jacents de cet atelier sont étroitement liés aux stratégies institutionnelles de l'ONÉ. Je vais vous parler des stratégies globales, et ensuite j'aborderai quelques questions plus précises, comme la protection de l'environnement, la protection civile et l'intervention d'urgence, et les exigences en matière de rapports.

Améliorer la réglementation en matière de sécurité et de protection de l'environnement

Les stratégies de l'Office pour améliorer la réglementation en matière de sécurité et d'environnement sont énumérées dans le tableau 1. Deux influences extérieures ont joué un rôle important dans l'élaboration de ces stratégies. Premièrement, nous avons écouté les parties intéressées. Dans le cadre de notre démarche de planification stratégique, nous avons invité diverses parties intéressées par la réglementation des pipelines à participer à nos réunions et à nous faire part de leurs idées. Nous avons aussi rencontré individuellement des groupes intéressés venant de partout au pays. Deuxièmement, nous tirons les leçons de l'initiative pour une réglementation intelligente présentée dans le discours du Trône de septembre 2002, et nous nous efforçons d'aller dans la même direction.

Tableau 1 : Les stratégies de réglementation de l'ONÉ

1. Insister sur les pratiques de réglementation « intelligente »
 - a. Axées sur les buts
 - b. Décisions et processus clairs et prévisibles
 - c. Coopération et partenariats efficaces avec les autres organismes de réglementation
2. Promouvoir l'information du public
3. Anticiper les demandes et les problèmes, et s'y préparer
4. Permettre au public de participer efficacement

La réglementation intelligente

Dans le discours du Trône de septembre 2002, la réglementation intelligente a été décrite comme une stratégie capitale pour maintenir l'avance du Canada dans un monde concurrentiel. Elle doit « favoriser l'innovation et l'essor économique et réduire le fardeau administratif des entreprises ».

Le gouvernement a ensuite mis de côté dans son budget de février 2003 l'argent nécessaire pour financer un comité consultatif externe chargé d'indiquer au gouvernement où la réglementation devrait être modifiée. Gaétan Lussier, président du comité, a été très clair : la réglementation intelligente n'est pas une déréglementation, une réduction des formalités administratives ou l'élimination de règles désuètes. Pour lui, la réglementation intelligente doit :

- instaurer la confiance et la crédibilité;
- permettre l'innovation; et
- protéger efficacement les intérêts du public (et lui démontrer clairement que cette protection n'est pas en danger, même si les différents paliers de gouvernement trouvent de nouvelles façons de réglementer).

Ces idées sont conformes à la nouvelle approche de l'ONÉ. L'ONÉ croit que la stratégie de réglementation intelligente doit comporter les points suivants :

- le développement continu d'un cadre de réglementation axé sur les buts;
- des décisions et des processus clairs et prévisibles;
- la réduction du fardeau de la réglementation grâce à des ententes et à des partenariats efficaces conclus avec d'autres organismes.

En définitive, la « réglementation intelligente » se traduira par un meilleur service et une réduction des délais de traitement. Un bon nombre d'étapes préliminaires ont déjà été entreprises pour mettre en place cette stratégie, et d'autres le seront d'ici un an ou deux. C'est un défi excitant, et nous misons énormément sur l'appui de toutes les parties intéressées pour élaborer une réglementation intelligente.

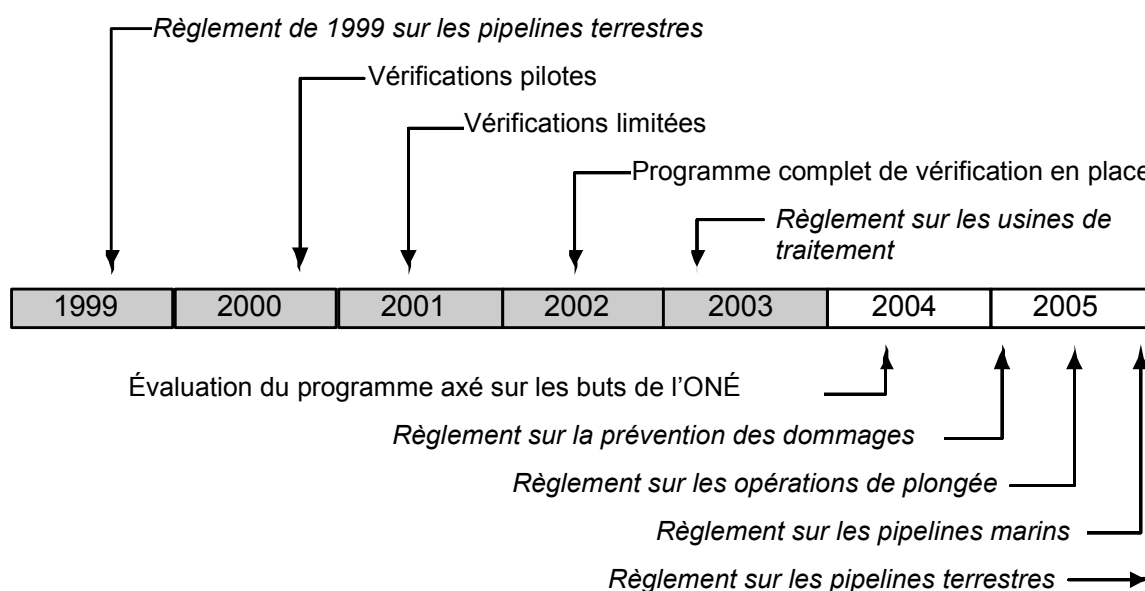
Une réglementation axée sur les buts

Les différents types de réglementation couvrent un large spectre, allant de règlements entièrement normatifs à des règlements entièrement ciblés, c'est-à-dire dictées uniquement par un but précis (voir tableau 2). Quand l'Office utilise le terme « axées sur les buts », il veut parler de règlements hybrides, entre la simple normalisation et ceux qui sont fondés strictement sur l'atteinte d'un but précis. Pour nous situer sur cette échelle, je dirais que l'approche à l'ONÉ se fonde surtout sur la réalisation des objectifs, mais nous croyons quand même que certains aspects de la réglementation doivent être traités par la normalisation.

Tableau 2 : Les différentes réglementations

	Normatifs	Axés sur les buts	Fondés sur l'atteinte des buts
Les règlements définissent :	Les moyens (« comment »)	Les buts (« pourquoi »)	Les mesures (« quoi »)
Conformité contrôlée par :	Listes de contrôle	Jugement professionnel et critères d'acceptation	Évaluation objective
Approche face aux risques :	Déterministe	Informée des risques	Basée sur les risques

Tableau 3 : L'évolution de l'ONÉ vers une réglementation axée sur les buts



La première étape vers une réglementation axée sur les buts a commencé en 1999, lorsque l'ONÉ instaura le *Règlement sur les pipelines terrestres*; le *Règlement sur les usines de traitement* a suivi cette année. Comme le montre le tableau 3, trois autres règlements sont en préparation, à un degré plus ou moins avancé, et seront adoptés dans les prochaines années.

Afin de s'assurer que les entreprises ont développé des pratiques de gestion compatibles avec la réglementation axée sur les buts, l'Office a mis sur pied un programme de vérification complet. On vérifie maintenant si les entreprises réglementées ont mis en place des systèmes de gestion efficaces permettant d'appliquer la réglementation de l'ONÉ, et si elles respectent les pratiques exposées dans son système de gestion. Après la vérification, un rapport soulignant les points non conformes à la réglementation est préparé et envoyé à l'entreprise. Celle-ci soumet ensuite à l'ONÉ un plan d'action destiné à corriger chaque point de non-conformité. Le processus adopté par l'ONÉ comprend un

programme de suivi qui vérifie si le plan d'action a été mis en place et si tous les points de non-conformité ont été corrigés. L'ONÉ tient compte des nouvelles informations et des changements de priorité afin d'améliorer constamment son programme de vérification.

À ce jour, les 25 vérifications qui ont eu lieu ont révélé un degré de conformité variable. Dans tous les cas, les entreprises se sont montrées coopératives et ont présenté des plans d'action pour corriger les problèmes révélés par les vérifications.

En tant que chef de file, nous devons étudier les répercussions et l'efficacité de nos actions à ce jour, tout en planifiant l'avenir. Nous allons bientôt évaluer les effets qu'ont eu l'élaboration et la mise en œuvre des règlements axés sur les buts. L'objectif général de l'évaluation est :

- d'évaluer l'efficacité de l'approche actuelle de l'ONÉ axée sur les buts, en ce qui concerne la réglementation de la sécurité des pipelines et la protection de l'environnement;
- de trouver les lacunes de l'approche actuelle;
- d'élaborer des mesures précises pour corriger les lacunes et améliorer l'efficacité de cette méthode de réglementation.

Nous avons entrepris un appel d'offres pour la réalisation de cette évaluation et nous voulons qu'elle soit terminée au cours du premier trimestre de 2004. Le principal avantage que nous voulons tirer de cette évaluation est d'obtenir l'information qui nous permettra d'orienter l'élaboration de règlements de plus en plus axés sur les buts, dans la mesure où ils sont du ressort de l'Office. Nous y voyons un deuxième avantage. Il s'agira d'une bonne étude de cas dont pourront se servir les autres ressorts qui envisagent de modifier leur régime de réglementation dans le même sens que l'Office.

Processus clairs et prévisibles

Les pipelines au Canada vieillissent, et de plus il faut trouver de nouvelles sources de gaz et de pétrole, car la production des sources classiques, comme le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, est en baisse. Il faudra de nouveaux pipelines pour acheminer le gaz naturel des réserves marines et nordiques jusqu'aux marchés de plus en plus importants de l'Amérique du Nord. En outre, l'augmentation de la production d'hydrocarbures liquides des sables bitumineux de l'Alberta nous oblige à agrandir le système de transport par pipelines. Les investissements nécessaires représentent un défi pour l'industrie, qui souhaite que soient mis sur pied des processus de réglementation permettant d'investir aux moments opportuns.

Plusieurs initiatives ont été mises en œuvre pour rendre plus clairs les processus de réglementation, par exemple :

- un guide de dépôt (version révisée des Directives concernant les exigences de dépôt);
- des conseils sur les rencontres pré-demande;
- des normes de services;
- des consultations avec les Autochtones;
- des décisions claires.

Nous aurons bientôt terminé un projet qui a commencé en septembre 2002, et qui aidera l'industrie à comprendre les effets pratiques d'une réglementation ciblée : la révision des Directives concernant les exigences de dépôt. Le but du projet, en plus de mettre à jour un document désuet, est de produire un guide de dépôt qui permettra à l'industrie de comprendre clairement ce que souhaite l'Office, en ce qui concerne les demandes. Si les demandeurs comprennent pourquoi l'Office exige certaines informations, ils soumettront plus volontiers des demandes complètes, ce qui réduira le nombre de demandes de renseignements, et donc permettra à l'Office de rendre plus rapidement ses décisions.

La révision majeure du guide de dépôt, pour laquelle ont été consultées diverses parties intéressées, se poursuit maintenant depuis 10 mois. Je suis heureux d'annoncer que nous présenterons la dernière ébauche de ce document plus tard dans l'avant-midi, pour qu'elle soit commentée une dernière fois, et que le document sera publié au printemps 2004.

Nous avons aussi préparé des Conseils sur les rencontres prédemande, afin de faciliter la communication entre le personnel de l'ONÉ et les parties extérieures. Ces Conseils devraient aider les promoteurs de projet qui souhaitent rencontrer l'Office avant de soumettre une demande. L'Office encourage la tenue de rencontres prédemande, en personne, lorsque les demandeurs ont des questions sur le but de certaines exigences de dépôt concernant leur demande.

Cela fait un moment que nous mesurons nos délais de traitement pour le traitement des demandes; c'est une étape obligatoire pour arriver à mettre sur pied des normes de services qui pourront être appliquées à plusieurs demandes, ce que nous nous sommes engagés à faire. Nous ne pourrons jamais garantir la même durée pour chaque demande, puisque chacune pose des défis différents – par exemple concernant l'impact sur les tiers, mais nous nous engageons à élaborer des normes qui s'appliqueront à la majorité d'entre elles, ce qui diminuera l'incertitude chez les demandeurs.

La vague d'incertitude qui entoure les rôles respectifs de l'industrie, des différents paliers de gouvernement et des organismes de régulation en ce qui concerne les consultations avec les Autochtones n'encourage certainement pas à faire les investissements qui sont nécessaires pour exploiter de nouvelles réserves. Je suis très heureux de voir que Ressources naturelles Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont récemment mis en œuvre un projet pilote d'une durée de deux ans : un processus de consultation pour les projets réglementés par l'ONÉ au sud du 60° parallèle.

Et enfin, nous faisons beaucoup d'efforts pour que le raisonnement qui inspire nos décisions soit très clair dans nos rapports.

Une coopération efficace

C'est un fait que plusieurs ressorts sont souvent concernés par un projet énergétique. Dans le cas d'un pipeline installé dans le Nord, plus d'une douzaine de ressorts ont leur mot à dire. Lorsqu'il y a chevauchement, comme dans le cas d'un projet de pipeline dans le Nord, l'ONÉ, en collaboration avec d'autres organismes de réglementation, s'assure que les questions entourant la réglementation et l'évaluation des effets environnementaux soient traitées de façon coordonnée. Des efforts coordonnés ont été faits pour éliminer les répétitions tout en conservant, ou même en améliorant, la participation du public.

L'une des stratégies clés de l'Office est de s'associer à d'autres organismes de réglementation à chaque fois que possible, afin d'améliorer les processus de réglementation et d'offrir aux entreprises un guichet unique pour l'étude des demandes.

Nous avons travaillé énormément avec d'autres organismes de réglementation du Nord afin de concevoir un processus de réglementation unique pour un pipeline de la vallée du Mackenzie. Nous nous sommes aussi associés à l'OCNEHE afin d'offrir un guichet unique pour l'examen du projet d'exploitation du gisement marin Deep Panuke d'EnCana.

Sur le plan international, nous rencontrons régulièrement la FERC et l'organisme de réglementation énergétique mexicain (Comision Reguladora d'Energia). En septembre, nous avons signé un accord de coopération trilatéral dans lequel les différents organismes de réglementation s'engagent à

participer à des rencontres régulières afin de discuter de leurs différentes approches et d'essayer d'éliminer les incohérences entre elles, dans la mesure où leurs mandats le permettent.

Nous travaillons aussi étroitement avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale afin d'améliorer le processus d'évaluation des effets environnementaux. La récente adoption du projet de loi C-9 nous permet de travailler plus étroitement et de chercher des moyens d'améliorer les procédures.

Promouvoir l'information du public

La fiabilité et l'intégrité des pipelines existants sont assurées par des programmes de contrôle efficaces, lesquels ont contribué à une diminution des incidents et au fait que les pipelines réglementés par l'ONÉ n'ont subi aucune rupture jusqu'à maintenant cette année.

L'Office national de l'énergie sait que le rendement en matière de sécurité des entreprises qu'elle réglemente est important pour tout le monde. Nous croyons qu'il faut offrir une information objective au public sur l'impact qu'aura la présence de pipelines dans une communauté et sur les antécédents du secteur des pipelines en matière de sécurité.

Nous avons décidé de publier des bilans annuels sur la sécurité des entreprises que nous réglementons. Le premier, intitulé *Gros plan sur la sécurité – Analyse comparative du bilan de sécurité des pipelines*, a été publié en avril 2003 et explique clairement le rendement en matière de sécurité des entreprises d'oléoducs et de gazoducs réglementés par l'Office national de l'énergie.

Nous pouvons remarquer que le rendement en matière de sécurité des entreprises pipelinières réglementées par l'ONÉ s'est amélioré dans certains secteurs depuis la publication du premier *Gros plan sur la sécurité*. La fréquence des blessures mettant en cause des entrepreneurs était préoccupante lorsque le premier bilan a été publié. En 2001, elle était de 5,35 blessures ayant causé un arrêt de travail par 200 000 heures de travail. Ce chiffre était très supérieur à celui rapporté par d'autres organismes. Nous sommes heureux d'annoncer qu'en 2002, la fréquence des blessures mettant en cause des entrepreneurs est descendue à 1,92, ce qui correspond maintenant à la moyenne.

Vous pourrez prendre une copie du premier *Gros plan sur la sécurité* au cours de cet atelier. Le prochain bilan, où figureront les données de 2002 sur le rendement, devrait être disponible en janvier, mais je pense que les données elles-mêmes seront disponibles pour le présent atelier.

Anticiper les problèmes et les demandes

Se préparer à étudier les prochaines demandes et à faire face aux problèmes qui pourraient naître est aussi quelque chose de très important si nous souhaitons améliorer le service offert à nos clients. Les membres et le personnel de l'ONÉ examinent régulièrement la situation dans le secteur afin d'anticiper les prochaines demandes et les problèmes potentiels.

Par exemple, l'Office s'attend à recevoir au milieu de 2004 une demande pour la construction d'un pipeline dans la vallée du Mackenzie. Par conséquent, nous surveillons les avancées technologiques, par exemple en matière de matériaux pour pipelines, puisqu'elles seront probablement utilisées pour la construction de ce pipeline réalisé en milieu nordique. Depuis quelque temps, nous fortifions aussi notre organisation, afin que chaque demande soit examinée avec la même rigueur.

Participation efficace du public

La participation permanente et efficace du public à ce qui touche la sécurité et l'environnement est toujours une des priorités de l'Office. Le monde change rapidement, et aujourd'hui les gens s'attendent à obtenir de l'information simplement en cliquant sur leur souris. Des publications récentes, comme *Gros plan sur la sécurité*, des données sur les incidents et des guides pour les propriétaires fonciers, sont maintenant disponibles sur Internet, et sont de bons exemples de ce que nous avons accompli.

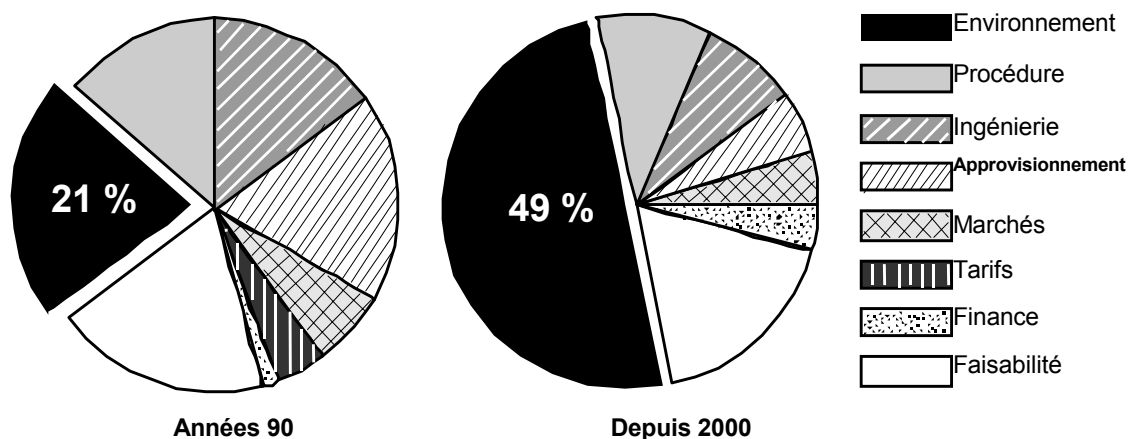
L'Office peut aussi être joint sans frais par téléphone, de partout au Canada, avec un service offert dans les deux langues officielles.

Nous avons aussi mis sur pied des ateliers de sensibilisation, dont je vais parler davantage dans quelques minutes, et, tout récemment, nous avons commencé à informer les parties sur l'existence d'un mécanisme approprié de règlement de différends (MADR).

Protection de l'environnement

Les stratégies que j'ai décrites plus tôt sont appliquées à tous les aspects de la réglementation matérielle des pipelines. Cependant, j'aimerais parler davantage de certains aspects de la réglementation environnementale. L'Office consacre une part de plus en plus grande de ses ressources à la protection de l'environnement. Pour vous montrer à quel point, j'ai comparé dans le Tableau 4 le temps consacré à divers sujets au cours de deux audiences, l'une ayant eu lieu dans les années 90 et l'autre au cours de cette décennie. Comme on peut le voir, le temps consacré à l'environnement est passé d'un peu plus de 20 % à presque 50 %. Il est clair qu'il faut améliorer les processus d'évaluations environnementales et la collecte d'information, et se concentrer sur ce qui est vraiment important.

Tableau 4 : Temps consacré aux différents sujets au cours de deux audiences



En ce qui concerne les questions environnementales, nous utilisons une approche axée sur les cycles de vie, ce qui comprend des évaluations environnementales des projets, l'inspection et la surveillance des activités de construction, ainsi que la vérification des programmes de protections mis sur pied par les entreprises réglementées par l'ONÉ. Afin de toujours mieux respecter ces engagements, l'Office :

- s'est assuré que les exigences en matière d'information sur l'évaluation environnementale comprises dans les demandes soient un élément clé du processus de révision des Directives concernant les exigences de dépôt;
- continue d'élaborer des outils et des processus qui permettent de gérer efficacement l'énorme quantité d'information provenant des rapports de conformité et des évaluations environnementales;
- doit anticiper les futures demandes et les problèmes potentiels, et s'y préparer.

La majorité des évaluations environnementales à l'ONÉ confirment que la conception des petits projets d'infrastructure énergétique tient compte de l'environnement, et parfois permettent de l'améliorer progressivement. Ces petits projets sont d'ailleurs dans l'intérêt du public. Les projets énergétiques qui sont simples ne demandent souvent qu'une évaluation environnementale rapide, et c'est d'ailleurs l'objectif de plusieurs dispositions du *Règlement sur la liste d'exclusion* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et de l'ordonnance de simplification de l'ONÉ. Concrètement, une approche fondée sur la gestion du risque est mise en place par ces « filtres » réglementaires, ce qui permet de concentrer les ressources en matière d'évaluation environnementale sur des projets plus grands et plus complexes.

Pour ce qui est des projets qui ne sont pas exclus et dont l'évaluation n'est pas simplifiée, les organismes de réglementation doivent continuer de vérifier en particulier si leur conception risque d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Ce qui aide beaucoup, c'est une approche structurée, fondée sur « la gestion du risque », et appuyée par des preuves concrètes. À l'ONÉ, nous sommes en train de tester attentivement une telle approche. Pendant l'évaluation des projets d'infrastructure énergétique, nous posons les questions suivantes, à propos de questions environnementales qui pourraient demander une mesure réglementaire.

1. Est-ce que le problème, l'effet ou la lacune d'information concerne directement le projet, et peut-il être corrigé en améliorant la conception du projet?
2. Quelle est la probabilité que des effets négatifs en résultent, si le problème n'est pas corrigé?
3. Quelles seront les conséquences pour l'environnement si le problème n'est pas corrigé?

Dans la plupart des cas, il ne faut pas perdre de temps avec des effets sur l'environnement qui sont improbables, sans importance, non pertinents ou qui sont sans remède. Une gestion du risque efficace concernant les évaluations environnementales profite évidemment d'avoir des descriptions de projet complètes, ciblées et basées sur des faits, et si possible ayant la même perspective!

Protection civile et intervention d'urgence

Je remarque qu'il y a jeudi une séance sur la protection civile et les interventions d'urgence qui durera toute la journée. Depuis le drame du 11 septembre 2001, la sécurité des pipelines est un problème urgent, et nous allons en discuter.

Comme vous le savez sans doute, l'Office a publié récemment un document intitulé *Ébauche des Notes d'orientation relatives au Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie*. Ce document de travail permettra de mettre au point le règlement final qui régira les activités et les initiatives axées sur la prévention des dommages, allant de la façon de faire les localisations à la détermination de l'efficacité des programmes de sensibilisation.

L'Office national de l'énergie tiendra son cinquième atelier de sensibilisation du public aux pipelines (Sensibilisation 2004), dont l'objectif est de partager les pratiques exemplaires concernant la prévention des dommages et la sensibilisation du public. Il aura lieu à Montréal (Québec), du 26 au

28 septembre 2004, à l'hôtel Le Reine Élisabeth. Nous comptons tenir d'autres ateliers de sensibilisation ailleurs au Canada, indépendants de celui-ci. Nous souhaitons que ces événements prennent de l'ampleur, et que les organismes de première intervention y participent, ainsi que d'autres intervenants locaux. Comme au cours des autres ateliers, l'accent sera mis sur les programmes de prévention des dommages aux pipelines, et comprendra une journée complète sur les « Programmes de formation continue et de liaison », afin d'informer la population et les organismes de première intervention de leurs rôles dans le cas d'une urgence liée à un pipeline.

Les rapports

Plusieurs des séances qui se tiendront dans les trois prochains jours permettront de discuter des moyens, pour l'industrie et l'Office, de produire des rapports qui soient clairs et utiles. J'encourage ces discussions. Si nous voulons être les chefs de file de la réglementation en matière de sécurité et d'environnement, nous devons évaluer continuellement la valeur des données que nous recueillons à l'aide des rapports volontaires ou obligatoires, et trouver des moyens de nous assurer que nous répondons aux besoins des Canadiens. Ultérieurement, et avec l'aide de Développement des ressources humaines Canada et du Bureau de la sécurité des transports, l'ONÉ compte offrir un guichet unique pour la remise des rapports. Mais avant d'y arriver, nous avons besoin de votre aide pour déterminer ce qui doit être signalé dans les rapports.

Conclusion

À la fin de cet atelier, on vous demandera de faire des commentaires sur cet événement. Soyez honnêtes, et faites des commentaires ou des suggestions qui pourraient servir à améliorer les prochains événements. Tout le monde ici a un emploi du temps de plus en plus chargé, et selon vos propres commentaires, vous préférez un atelier unique, comme aujourd'hui, plutôt qu'une consultation à chaque fois que nous préparons une nouvelle initiative. Nous sommes certains que cet événement sera un succès, et nous planifions déjà l'atelier qui se tiendra au printemps 2005.

Notre but à tous est le même : une utilisation des pipelines canadiens qui soit sûre, fiable, et qui tienne compte de l'environnement. En consultant fréquemment les entreprises, les organismes de réglementations et les autres parties intéressées, nous comprendrons mieux les intérêts et les responsabilités de chacun.

Merci à tous d'avoir choisi d'être ici aujourd'hui. Je vous encourage à participer pleinement aux séances auxquelles vous assisterez. Bon atelier.